



Rapport de visite :

12 au 15 septembre 2022 – 4^{ème} visite

Etablissement pour mineurs

La Valentine à Marseille

(Bouche-du-Rhône)



SYNTHESE

Trois contrôleurs ont effectué un contrôle annoncé de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille (Bouches-du-Rhône), du 12 au 15 septembre 2022.

Cette mission constituait une quatrième visite faisant suite à trois contrôles réalisés respectivement en janvier 2011¹, en mars 2015² et en mars 2018³.

Un rapport provisoire a été adressé le 1^{er} décembre 2022 à la directrice de l'EPM, au président du tribunal judiciaire de Marseille et au procureur de la République près ce tribunal, au directeur général de l'assistance publique-Hôpitaux de Marseille, au responsable de la mission locale de Marseille, à l'inspecteur de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône et au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône. Seule la directrice de l'EPM a répondu au rapport provisoire. Au regard des constats et recommandations formulées, le CGLPL déplore n'avoir reçu aucune réponse de la protection judiciaire de la jeunesse.

Depuis l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs (CJPM) en octobre 2021, l'établissement habituellement en suroccupation se trouve occupé à 70% en moyenne. Au premier jour de la mission, quarante-trois mineurs s'y trouvaient hébergés pour cinquante-neuf places, 50% sont condamnés – contre 10% des effectifs en 2018. Par ailleurs, les détenus sont aussi plus jeunes.

L'EPM est composé de sept unités : une unité « arrivants », une unité REPARE (module de confiance), une unité à régime renforcé, quatre unités à régime dit « traditionnel ». Lorsque les mineurs réintègrent leur cellule le régime est en porte fermée.

L'établissement s'est enfin doté d'un projet d'établissement (PE), travaillé par les quatre acteurs (administration pénitentiaire AP, protection judiciaire de la jeunesse PJJ, éducation nationale EN et unité sanitaire US), lisible et complet instaurant de nombreuses instances de réflexion pluridisciplinaires.

Globalement, plusieurs recommandations émises en 2018 sont prises en compte et les bonnes pratiques sont maintenues. Cependant, lors du contrôle, une dégradation du partenariat AP/PJJ a été constatée, obérant le quotidien des mineurs.

Le taux d'absentéisme toutes causes confondues du personnel de ces deux institutions est supérieur aux autres établissements de la direction interrégionale. Le directeur territorial de la PJJ a été contacté ainsi que le directeur interrégional de la DISP sur ce sujet dans la mesure où il a un fort impact sur la prise en charge des mineurs.

Les conditions matérielles d'incarcération ont été globalement améliorées depuis la visite de 2018. Le prestataire GEPSA assure désormais le nettoyage systématique des cellules libérées. De plus, une commission restauration a été instaurée ainsi qu'une évaluation du « taux de prise ».

Sur le droit à l'éducation, la complémentarité des dispositifs Education nationale, protection judiciaire de la jeunesse et Mission locale relève de la bonne pratique. En effet, l'accès à l'enseignement est prioritaire et se traduit notamment par la mise en place de l'emploi du temps scolaire individualisé (entre 18h30 et 23h30 hebdomadaires), un bilan pédagogique est partagé

¹ [CGLPL, Rapport de la 1^{ère} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille, janv. 2011.](#)

² [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille, mars 2015.](#)

³ [CGLPL, Rapport de la 3^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille, mars 2018.](#)

à l'arrivée avec les partenaires et la psychologue de l'EN dispose d'outils de diagnostic de troubles des apprentissages permettant d'adapter l'orientation du mineur et les outils employés dans le cadre des apprentissages, de détecter un besoin d'orientation vers des dispositifs relevant du handicap. La mission de lutte contre le décrochage scolaire intervient également. De plus, le développement des ateliers habitat, cuisine (nouveau depuis 2018) et vente sont un atout. Par ailleurs, une conseillère de Mission locale, à temps plein, suit la moitié des mineurs de l'EPM en complémentarité des dispositifs de l'éducation nationale. Enfin, le pôle d'activités de remobilisation et d'insertion (PARI) de la PJJ prend en charge tant les mineurs qui sont dans un refus scolaire répété (module de remobilisation), qui sont aussi ceux qui sont générateurs d'incidents en milieu scolaire (module accompagnement spécifique individualisé).

En outre, depuis la dernière visite, **la traçabilité des fouilles intégrales** a été améliorée, grâce à une dynamique impulsée par la direction de leur limitation à ce qui est strictement nécessaire. De plus, **l'organisation du circuit du traitement des incidents** a permis de réduire les délais de traitement des incidents et le passage en CDD et l'administration de la preuve a été améliorée avec la possibilité de visionner l'enregistrement de vidéosurveillance pendant la CDD.

Néanmoins, au moment du contrôle, **la crise du partenariat entre l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse obère le quotidien des mineurs** et se traduit notamment par un fonctionnement inefficace du binôme surveillant-éducateur. En effet, excepté à l'unité de confiance, le binôme n'existe pas dans les autres unités faute de présence suffisante des surveillants et des éducateurs. Ainsi, les repas collectifs sont l'exception, la promenade n'est pas organisée, l'observation du mineur arrivant est compromise. Lors de la mission les contrôleurs ont fréquemment constaté l'absence du binôme dans les unités. De plus, le projet d'établissement prévoit l'organisation d'activités par ce binôme dans les quatre unités au régime dit « traditionnel », ce qui reste théorique.

Par ailleurs, le régime différencié dit renforcé a interrogé les contrôleurs puisque l'affectation dans ce régime ne passe pas par la CPU. La PJJ a refusé de signer le protocole relatif au fonctionnement de cette unité.

Un travail de concertation a été mis en place par la direction de l'EPM à la suite de la visite des contrôleurs pour réviser les modalités du partage d'information des régimes différenciés et les prises de décision quant à l'affectation des mineurs.

Des activités diverses sont mises en place, mais d'une part elles pâtissent de l'absentéisme des éducateurs et des surveillants et d'autre part, elles ne bénéficient qu'à un nombre limité de jeunes et leur pertinence n'est pas réévaluée par la PJJ.

Enfin, comme lors de la dernière visite, l'accès aux soins est garanti, des actions d'éducation à la santé déployées ; de plus, une bonne articulation entre les psychologues de l'US, EN et PJJ est relevée. Le partage d'information sur la prévention du suicide est efficace. Néanmoins, les niveaux d'escorte décidés lors d'une CPU dédiée mise en place depuis le début de l'année 2022 ne sont pas toujours adaptés à l'état de santé du mineur. De plus, les escortes assistent toujours aux consultations médicales en violation du secret médical, malgré les recommandations précédentes du CGLPL.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, la direction de l'EPM, soucieuse d'améliorer la prise en charge des mineurs incarcérés, a pris en compte les observations des contrôleurs très rapidement après la mission.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 19

Les choix faits par les directions successives, notamment le refus de poser des couloirs grillagés de circulation entre les unités d'hébergement et les services communs, ont permis de sécuriser les circulations sans dénaturer le projet originel de l'EPM.

BONNE PRATIQUE 2 27

Les analyses de pratiques professionnelles croisées participent à la qualité du travail partenarial afin d'offrir aux mineurs une prise en charge cohérente.

BONNE PRATIQUE 3 29

L'EPM est doté d'un projet d'établissement lisible favorisant le travail partenarial, pilier de la qualité de la prise en charge des mineurs.

BONNE PRATIQUE 4 55

L'établissement fait intervenir, dans le cadre de conventions, des instructeurs sportifs extérieurs afin de diversifier les activités.

BONNE PRATIQUE 5 60

La remise des diplômes lors d'une cérémonie officielle en présence des parents est valorisante pour les mineurs.

BONNE PRATIQUE 6 62

La présence quotidienne d'un psychologue scolaire favorise le repérage des troubles des apprentissages et l'adaptation des enseignements à chaque élève.

BONNE PRATIQUE 7 65

Les dispositifs individuels de prise en charge mis en œuvre par le pôle d'accompagnement, de remobilisation et d'insertion (PARI) permettent aux mineurs en difficulté d'ordre scolaire ou comportemental, de bénéficier d'un programme d'activités individualisé et, à l'issue, d'intégrer un groupe scolaire.

BONNE PRATIQUE 8 66

La complémentarité des interventions de l'équipe enseignante de l'Education nationale, de la psychologue scolaire, de la formatrice de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, de la conseillère de mission locale et du dispositif PARI de la PJJ offre aux mineurs incarcérés une prise en charge scolaire et d'insertion professionnelle optimale.

BONNE PRATIQUE 9 67

La collaboration médico-psychiatrique renforcée avec le partage des locaux, une équipe infirmière polyvalente formée à l'accueil psychiatrique et au travail d'éducation à la santé ainsi que les réunions cliniques contribuent à la qualité de la prise en charge des mineurs.

BONNE PRATIQUE 10 69

La baisse de l'usage des psychotropes a été obtenue grâce à une réflexion du personnel soignant sur d'autres modes de prise en charge.

BONNE PRATIQUE 11 72

L'existence d'un film pédagogique sur le fonctionnement de l'EPM est de nature à rassurer le mineur et la famille en exposant les règles de vie de l'établissement et les modalités de la prise en charge.

BONNE PRATIQUE 12 79

Le recours très majoritaire à d'autres mesures que les sanctions disciplinaires, au nombre desquelles le placement en cellule disciplinaire ne compte que pour un cinquième des décisions, permet d'appliquer aux mineurs des sanctions à vocation plus éducative.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 21

Une remise en peinture des cellules doit être réalisée en fonction des besoins repérés et des solutions éducatives doivent être trouvées pour prévenir les dégradations systématiques. Le bon fonctionnement des équipements des cellules doit être assuré.

Dans toutes les unités, les toilettes doivent être équipés d'une lunette.

Des travaux doivent être engagés pour permettre un accès à l'eau froide dans toutes les unités.

RECOMMANDATION 2 26

Le personnel exerçant dans les lieux d'enfermement est le premier garant du respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Les deux administrations AP et PJJ doivent mener à bien une réflexion sur les causes réelles de l'absentéisme des professionnels et sur leurs conditions de travail leur permettant de remplir pleinement leurs missions respectives.

RECOMMANDATION 3 28

Le personnel pénitentiaire de l'EPM doit être spécialement formé sur le statut, les droits et les spécificités du public mineur.

Les techniques d'intervention doivent être adaptées à ce public.

RECOMMANDATION 4 33

Les mineurs doivent être en mesure de comprendre l'intégralité des documents qu'ils signent à leur arrivée. Les jeunes non francophones doivent pouvoir bénéficier de versions traduites et, si nécessaire, de l'assistance d'interprètes professionnels.

RECOMMANDATION 5 34

Pyjama, short, pantalon de rechange et caleçon doivent être effectivement disponibles pour les mineurs qui en auraient besoin à leur arrivée.

RECOMMANDATION 6 35

Tous les mineurs doivent se voir remettre un livret d'accueil adapté, à jour, dans une langue qu'ils comprennent. Le film d'accueil réalisé en 2020 doit leur être diffusé.

RECOMMANDATION 7 37

Une présence éducative et surveillante continue doit être assurée dans l'unité des arrivants.

RECOMMANDATION 8 38

Les arrivants doivent systématiquement et sans délai pouvoir appeler leurs proches.

La PJJ doit sensibiliser les magistrats à la nécessité de mentionner sur la notice individuelle toutes les informations recueillies par les enquêteurs, relatives aux coordonnées des familles.

RECOMMANDATION 9 38

Des produits d'entretien adaptés et en quantité suffisante doivent être fournis aux mineurs afin qu'ils puissent correctement et régulièrement nettoyer leurs cellules.
Le nettoyage et le rangement des cellules devraient, régulièrement, faire l'objet d'un accompagnement pédagogique par le binôme surveillant-éducateur.

RECOMMANDATION 10 39

Du papier toilette en quantité suffisante doit être fourni aux mineurs.
L'établissement doit faciliter les réparations. Les demandes d'intervention doivent être formalisées afin d'éviter une déperdition de l'information.

RECOMMANDATION 11 41

Une amélioration de la nourriture est nécessaire ; elle concerne la qualité gustative, la température de service, le respect des horaires d'usage - notamment le soir - et la prise en compte des contraintes alimentaires des jeunes.
La dimension éducative de la restauration doit être prise en compte notamment au travers de la concertation sur les menus et de l'organisation de repas collectifs.

RECOMMANDATION 12 43

Le travail engagé par l'établissement pour faire évoluer la liste des produits cantinables doit se concrétiser rapidement afin qu'une offre diversifiée, et non pas principalement sucrée, soit proposée. L'établissement doit disposer des moyens financiers pour augmenter sa capacité de stockage et permettre aux mineurs de cantiner davantage de produits.

RECOMMANDATION 13 44

Le contrôle de l'utilisation du poste de télévision ne peut justifier une coupure générale de l'électricité et de l'accès aux prises électriques à l'intérieur d'une cellule. Tout mineur doit avoir la possibilité d'éclairer lui-même sa cellule, à n'importe quel moment de la nuit, et d'utiliser son ventilateur.

RECOMMANDATION 14 45

Tout mineur doit avoir la possibilité d'une heure de promenade en plein air par jour, quelles que soient les activités prévues par ailleurs.

RECOMMANDATION 15 50

L'affectation dans les régimes de responsabilité et renforcé doit être décidée en commission pluridisciplinaire unique afin que tous les intervenants échangent et prennent une décision collégiale. Tel que mis en œuvre, le régime de l'unité 6 s'apparente à un régime d'isolement et est parfois utilisé comme régime disciplinaire, en particulier pour les mineurs de moins de 16 ans ne pouvant être placés en QD.
L'AP et la PJJ doivent retravailler ensemble le projet du régime renforcé et sa mise en œuvre afin que les interventions de chacun soient formalisées. L'individualisation recherchée dans la prise en charge doit être effectivement organisée (présence du binôme surveillant/éducateurs, organisation d'activités, etc.).

RECOMMANDATION 16 52

Le binôme surveillant-éducateur doit fonctionner de façon effective et assurer une présence constante au sein des unités lorsque les mineurs y sont. De manière plus générale, le partenariat AP/PJJ doit être effectif.

RECOMMANDATION 17 53

Les activités doivent bénéficier à un nombre plus conséquent de mineurs. Elles doivent être davantage structurées pour être assurées plus régulièrement, formalisées dans un planning lisible et certaines réévaluées dans leur contenu. Des activités doivent être proposées le week-end.

Chaque mineur doit disposer d'un emploi du temps individualisé et complet (cours scolaires, entretiens éducatifs, avec l'unité sanitaire, activités, sport, etc.).

RECOMMANDATION 18 56

Des créneaux d'accès à la bibliothèque doivent être mis en place pour permettre à tous les mineurs de s'y rendre en semaine et le week-end. La bibliothèque doit disposer de rayonnages suffisants afin de mettre à disposition des mineurs l'ensemble des livres.

RECOMMANDATION 19 57

Les professeurs absents doivent être remplacés dans les plus brefs délais, sinon les mineurs doivent être pris en charge et bénéficier d'une activité socio-éducative en remplacement.

RECOMMANDATION 20 65

Les instances d'échanges pluridisciplinaires entre l'Education nationale et les intervenants du PARI doivent reprendre afin d'optimiser la qualité de la prise en charge des mineurs.

Le cadre de l'intervention du PARI doit être respecté afin d'assurer une cohérence dans la prise en charge des mineurs relevant du PARI.

RECOMMANDATION 21 68

Si le dispositif de verrouillage de la salle d'attente de l'unité sanitaire est maintenu, il ne doit y être recouru qu'en cas d'urgence. Des dispositions sur cette mesure de sécurité doivent figurer dans le protocole relatif à la prise en charge des mineurs au sein de cette unité.

RECOMMANDATION 22 70

Dans son avis du 16 juin 2015, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé. Le niveau d'escorte le plus faible doit exclure le port de tout moyen de contrainte.

Par ailleurs, la présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical constitue une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence sauf exception dûment motivée.

RECOMMANDATION 23 73

Un véritable livret d'accueil pour les familles doit être rédigé et remis dans une langue qu'elles comprennent. Il doit inclure davantage d'informations sur les conditions du parcours du jeune en détention, ainsi que les adresses et coordonnées des autorités judiciaires compétentes, du Défenseur des droits et du CGLPL.

Le recours à l'interprétariat par les différentes institutions de l'EPM doit être renforcé dans le cadre de l'information des familles, et ce à tous les stades de la prise en charge.

RECOMMANDATION 24 75

Les possibilités de parler le dimanche doivent être réintroduites, et les prises de rendez-vous par téléphone facilitées.

La durée standard des parloirs doit être étendue à une heure.

L'aménagement des locaux doit permettre de garantir une réelle intimité aux familles et la confidentialité des échanges.

RECOMMANDATION 25 76

Les informations et l'affichage concernant la téléphonie sociale et les numéros protégés doivent être mis et tenus à jour.

La possibilité pour les mineurs de remettre directement leur courrier dans les boîtes aux lettres doit être réintroduite.

RECOMMANDATION 26 77

Le parc de vidéosurveillance doit être renforcé pour éviter les angles morts afin de prévenir et dissuader les actes de violence et de protéger les mineurs incarcérés comme le personnel.

RECOMMANDATION 27 80

Le dossier disciplinaire doit retracer la procédure contradictoire. L'ensemble des pièces relatives à l'enquête avec l'identité des acteurs ainsi que, le cas échéant, la décision de mise en prévention et sa notification, doivent être impérativement versés.

RECOMMANDATION 28 85

La possibilité pour tous les mineurs de participer aux informations collectives organisées sur des questions relevant de l'accès au droit doit être assurée, en mobilisant si besoin des interprètes. L'initiative relative à la justice restaurative doit être relancée, en veillant à l'information des mineurs.

RECOMMANDATION 29 86

L'expression collective doit être développée s'agissant des activités.

RECOMMANDATION 30 87

Les mineurs doivent pouvoir adresser directement des requêtes écrites aux différents services ou à la direction, sans intermédiaires autre que le vaguemestre. Les modalités d'enregistrement et de réponse aux requêtes doivent également être formalisées.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
RAPPORT	11
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	12
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	14
2.1 Les bonnes pratiques ont été maintenues	14
2.1 La prise en compte des recommandations est globalement satisfaisante	14
3. L'ETABLISSEMENT	18
3.1 L'infrastructure est restée conforme à l'esprit originel de l'EPM	18
3.2 La population pénale a évolué depuis l'entrée en vigueur du code de justice des mineurs	21
3.3 L'absentéisme du personnel pénitentiaire et de la PJJ a des conséquences sur la prise en charge des mineurs malgré des effectifs théoriques conséquents	23
3.4 Les investissements dépendent des abondements de la direction interrégionale	28
3.5 Les instances pluridisciplinaires pâtissent d'une crise partenariale AP/PJJ liée aux tensions entre les deux directions.....	29
3.6 Les contrôles sont effectifs	31
4. LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE	33
4.1 La prise en charge des arrivants est organisée mais elle est réalisée dans des conditions dégradées.....	33
4.2 La prise en charge au quotidien pâtit du manque de personnel	38
4.3 La prise en charge éducative est déficitaire et n'est pas à la hauteur de celle exigée en EPM	47
4.4 La complémentarité des dispositifs de l'éducation nationale, de la protection judiciaire de la jeunesse et de la mission locale permet une prise en charge scolaire et d'insertion professionnelle optimale.....	56
4.5 L'accès aux soins et à l'éducation à la santé sont effectifs mais confidentialité et secret médical, en particulier lors des extractions médicales, ne sont pas garantis	67
5. LA PLACE DES FAMILLES ET LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	72
5.1 L'information des familles est incomplète	72
5.2 Le droit de visite est assuré mais les créneaux sont excessivement réduits et la confidentialité est limitée	73
5.3 L'information sur les courriers et les appels protégés est insuffisante	75
6. L'ORDRE INTERIEUR	77
6.1 Le dispositif de vidéosurveillance connaît des angles morts	77

6.1	La gestion de la discipline apparaît fluide et cohérente.....	77
6.2	Les fouilles sont tracées et individualisées.....	82
6.3	L'utilisation des moyens de contrainte à l'extérieur de l'établissement n'est pas suffisamment individualisée.....	83
7.	L'ACCES AUX DROITS.....	84
7.1	L'accès à l'avocat est garanti.....	84
7.2	Des initiatives existent en matière d'accès au droit mais restent à consolider..	84
7.3	L'accès aux documents mentionnant le motif d'écrou fait l'objet d'une information mais cette dernière n'est pas reprise dans le livret d'accueil.....	85
7.4	L'expression collective reste peu développée.....	85
7.5	Le traitement des requêtes ne fait pas l'objet d'une procédure formalisée.....	86
8.	LA SORTIE.....	88
8.1	La politique d'aménagement des peines est guidée par les principes de la justice pénale des mineurs.....	88
8.2	Les transferts sont en augmentation et réalisés rapidement.....	89
9.	CONCLUSION.....	90

Rapport

Contrôleurs :

- Candice Daghestani, cheffe de mission ;
- Marion Testud ;
- Antoine Meyer.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), trois contrôleurs ont effectué un contrôle de l'établissement pour mineurs de Marseille (Bouches-du-Rhône), du 12 au 15 septembre 2022.

Cette mission constituait une quatrième visite faisant suite à trois contrôles réalisés respectivement en janvier 2011⁴, en mars 2015⁵ et en mars 2018⁶.

⁴ [CGLPL, Rapport de la 1^{ère} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille, janv. 2011.](#)

⁵ [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille, mars 2015.](#)

⁶ [CGLPL, Rapport de la 3^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille, mars 2018.](#)

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 12 septembre 2022 à 9h00 ; ils l'ont quitté le 15 septembre 2022 à 17h00.

La direction de l'établissement avait été avisée de la visite la semaine précédente. Une réunion de présentation a été organisée dès l'arrivée des contrôleurs en présence de la cheffe d'établissement, de son adjointe, de la secrétaire de direction, de la responsable des ressources humaines, de la responsable de l'économat, du responsable « Origine » (service du planning des agents), de la responsable du greffe, de la responsable du bureau de gestion de la détention (BGD), de l'adjoint au chef de détention, de l'officier infrastructure et sécurité, du responsable du site GEPSA, de la directrice du service éducatif de l'EPM (SEEPM), de la directrice de l'Education nationale, d'un médecin de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP). Les contrôleurs ont ensuite procédé à une première visite générale de l'établissement guidés par le chef de détention.

Le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire, le directeur territorial de la PJJ, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Marseille et la procureure de la République près ce tribunal ont été informés de la visite.

Les contrôleurs ont assisté à la commission d'application des peines du 15 septembre tenue par le juge des enfants en charge de l'application des peines avec lequel ils ont eu un entretien.

Une salle de réunion a été mise à la disposition des contrôleurs durant toute la visite. Tous les documents demandés ont été communiqués.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. Les entretiens confidentiels avec les mineurs se sont tenus mais ont été plus difficilement organisés, malgré la bonne volonté du personnel pénitentiaire, en raison du sous-effectif. Des affiches signalant la présence des contrôleurs et la possibilité de les rencontrer ont été diffusées par voie d'affichage dans l'établissement.

La qualité de l'accueil et la disponibilité du personnel méritent d'être soulignées. Les organisations syndicales n'ont pas sollicité d'entretien.

Une réunion de restitution a eu lieu après la visite, le mardi 20 septembre en visioconférence, afin de s'assurer de la présence des directions et responsables des quatre institutions représentées à l'EPM. Elle s'est tenue en présence de la cheffe d'établissement, de son adjointe, de la directrice du SEEPM, de la directrice de l'EN et du médecin chef de l'USMP.

La mission a principalement consisté en un suivi des recommandations de la précédente mission. Le rapport est centré sur les évolutions depuis la visite de 2018 avec un focus sur le droit à l'éducation des mineurs.

Un rapport provisoire a été adressé le 1^{er} décembre 2022 à la directrice de l'EPM, au président du tribunal judiciaire de Marseille et au procureur de la République près ce tribunal, au directeur général de l'assistance publique-Hôpitaux de Marseille, au responsable de la mission locale de Marseille, à l'inspecteur de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône et au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône.

Seule la directrice de l'EPM a répondu au rapport provisoire en adressant des observations reçues par courriels les 25 janvier et 16 mars 2023, intégrant les demandes de correction de la directrice

de l'Education nationale. Au regard de leurs constats et recommandations, le CGLPL déplore n'avoir reçu aucune réponse de la protection judiciaire de la jeunesse.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

À l'issue de la visite du 5 au 9 mars 2018, le CGLPL a relevé des bonnes pratiques et formulé des recommandations.

2.1 LES BONNES PRATIQUES ONT ETE MAINTENUES

1. Les choix faits par les directions successives, notamment le refus de poser des couloirs grillagés de circulation entre les unités d'hébergement et les services communs, ont permis de sécuriser les circulations sans dénaturer le projet originel de l'EPM.
2. Les dispositifs individuels de prise en charge mis en œuvre par le pôle d'accompagnement, de remobilisation et d'insertion (PARI) permettent aux mineurs en difficulté d'ordre scolaire ou comportemental, de bénéficier d'un programme d'activités individualisé et, à l'issue, d'intégrer un groupe scolaire.
3. La remise des diplômes lors d'une cérémonie officielle en présence des parents est valorisante pour les mineurs.
4. La création d'un journal interne à l'établissement permet aux jeunes de s'exprimer et de développer leur esprit d'analyse et de critique.
5. L'unité « respect, participation, responsabilisation » (REPARE) a désormais fait ses preuves, tant du point de vue du comportement et de l'évolution des mineurs que de la satisfaction au travail du personnel. Ce dispositif pourrait être étendu à d'autres unités. [Le régime respect n'ayant pas été déployé dans d'autres unités, la bonne pratique n'est pas reprise dans le rapport.](#)
6. L'établissement fait intervenir, dans le cadre de conventions, des instructeurs sportifs extérieurs afin de diversifier les activités.
7. La baisse de l'usage des psychotropes a été obtenue grâce à une réflexion du personnel soignant sur d'autres modes de prise en charge.
8. La collaboration médico-psychiatrique renforcée avec le partage des locaux, une équipe infirmière polyvalente formée à l'accueil psychiatrique et au travail d'éducation à la santé ainsi que les réunions cliniques contribuent à la qualité de la prise en charge des mineurs.
9. Le recours très majoritaire à d'autres mesures que les sanctions disciplinaires, au nombre desquelles le placement en cellule disciplinaire ne compte que pour un cinquième des décisions, permet d'appliquer aux mineurs des sanctions à vocation plus éducative.
10. Dans un contexte où la présence nombreuse de mineurs étrangers rend inadapté le mode de prise en charge des EPM et complexe la réalisation d'un projet de sortie, de nombreuses initiatives sont prises par l'ensemble des services.

2.1 LA PRISE EN COMPTE DES RECOMMANDATIONS EST GLOBALEMENT SATISFAISANTE

2.1.1 Les recommandations prises en compte

1. La complémentarité des différents services étant un élément clé de la prise en charge des mineurs, un projet d'établissement doit être élaboré, dans une réflexion commune, afin d'aboutir à l'élaboration d'un emploi du temps individualisé pour chaque jeune intégrant le programme scolaire, les activités (dans et hors de l'unité) et une promenade quotidienne. [Néanmoins, si un projet d'établissement a été élaboré, les mineurs ne](#)

disposent pas d'un emploi du temps unique concentrant l'emploi du temps scolaire, sportif et les activités socio-culturelles et la promenade quotidienne n'est pas effectivement organisée.

2. Les quatre partenaires de l'établissement doivent se coordonner dans l'organisation de leurs différents rendez-vous afin d'éviter que les mineurs perdent plusieurs heures de cours chaque mois.
3. Le changement de marché est à l'origine d'une baisse de qualité et de quantité de la nourriture. Le grammage doit être revu et les menus doivent être adaptés aux besoins de jeunes hommes en pleine construction physique. Des questionnaires de satisfaction sur la nourriture doivent être mis en place et exploités par la « commission restauration ».
4. Chaque cellule libérée de son occupant doit être nettoyée avant toute nouvelle occupation.
5. Les dispositions doivent être prises par les responsables de l'unité sanitaire afin que le dossier médical soit accessible aux services de secours d'urgence.
6. Lorsque les incidents se produisent dans le champ des caméras de vidéosurveillance dotées d'un dispositif d'enregistrement, les images doivent pouvoir être visibles de toutes les parties lors de la commission de discipline.
7. En application des dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire, les critères de nécessité et de proportionnalité des fouilles intégrales doivent être plus strictement appréciés. Le recours aux fouilles non individualisées autorisées par l'alinéa 2 du même article doit être pratiqué avec une plus grande parcimonie.
8. Les relations professionnelles entre les éducateurs PJJ du milieu ouvert et du milieu fermé doivent être intensifiées pour pouvoir présenter de solides dossiers de demande d'aménagement de peine au juge de l'application des peines.

2.1.2 Les recommandations partiellement prises en compte

1. Les mineurs sont, pour bon nombre d'entre eux, confrontés à des conditions de vie indignes en cellule. Des travaux de réfection des sanitaires doivent être entrepris et une remise en peinture doit être réalisée avec une fréquence beaucoup plus importante que celle prévue dans le marché de gestion délégué. En outre, la question de l'insonorisation des salles de repas doit être réglée. **Non prise en compte à l'unité 5. Par ailleurs, la remise en peinture des cellules doit être fonction des dégradations et une action éducative doit être mise en place pour prévenir les dégradations.**
2. Le taux d'occupation de l'EPM nettement supérieur à celui des quartiers pour mineurs de la région et la présence désormais pérenne des mineurs étrangers non accompagnés doivent conduire les autorités judiciaires et pénitentiaires à revoir la clé de répartition des affectations entre ces différentes structures.

Un dispositif pérenne de traduction doit être mis en place afin de permettre l'accès aux droits des mineurs non francophones, notamment en commission de discipline et lors des consultations juridiques dispensées par le conseil départemental d'accès au droit (CDAD).

Le taux d'occupation a favorablement évolué au moment du contrôle. En revanche il n'y a pas de dispositif de traduction pérenne au sein de l'établissement. Il convient de préciser qu'il n'y a plus de PAD malgré l'existence du CDAD.

3. L'administration pénitentiaire doit être en mesure de remettre des vêtements aux mineurs qui en ont besoin : pull-over, parka, short, pantalon de rechange, pyjama, chaussures solides et adaptées.
4. Quand un jeune est convoqué à l'unité sanitaire, le surveillant ne doit pas indiquer le service où il se rend afin de préserver le secret médical. Cette recommandation n'est pas toujours prise en compte par les agents qui remplacent le surveillant affecté habituellement à l'USMP.
5. Conformément aux normes internationales et à la réglementation en vigueur, tout mineur doit avoir la possibilité d'une heure de promenade en plein air par jour, quelles que soient les activités prévues par ailleurs. Les cours doivent faire l'objet d'aménagements et d'un nettoyage régulier. Si les cours étaient propres au moment du contrôle, l'heure de promenade quotidienne n'est pas effectivement organisée.
6. Les informations relatives à la procédure de consultation de documents mentionnant le motif d'écrou doivent apparaître dans le livret d'accueil remis à l'arrivée. L'information est délivrée de manière effective mais elle devrait être reproduite en plus dans le livret d'accueil.

2.1.3 Les recommandations non prises en comptes

1. Le livret d'accueil destiné aux mineurs – en français et arabe – doit être mis à jour.
Un livret d'accueil et d'information doit être réalisé pour les familles et leur être adressé par courrier en cas d'impossibilité d'une rencontre au parloir. Il doit également être traduit.
2. Une réflexion doit être menée pour que le binôme surveillant-éducateur, pilier de l'organisation des unités, fonctionne de façon effective et assure une présence constante au sein des unités lorsque les mineurs y sont. Une réflexion a bien été engagée mais ne connaît pas de traduction opérationnelle, les constats sur le binôme surveillant-éducateur se sont aggravés.
3. Le contrôle de l'utilisation du poste de télévision ne peut justifier une coupure générale de l'électricité à l'intérieur d'une cellule. Tout mineur doit avoir la possibilité d'éclairer lui-même sa cellule, à n'importe quel moment de la nuit.
4. Le nettoyage et le rangement des cellules ainsi que le nettoyage des cours devraient, régulièrement, faire l'objet d'un accompagnement pédagogique avec le binôme surveillant-éducateur.
5. La mise en vente d'aliments en cantine ne doit pas favoriser la consommation de produits trop sucrés. L'établissement a engagé un travail visant à modifier la liste de produits cantinables mais il n'était pas encore abouti au moment du contrôle.
6. Un véritable livret d'accueil doit être établi et remis aux titulaires de l'autorité parentale. Il doit comporter davantage d'informations juridiques sur les conditions du parcours du jeune en détention et préciser les adresses et coordonnées téléphoniques des différentes institutions judiciaires qui le concernent, ainsi que celles du Défenseur des droits et du CGLPL. Ce livret doit être traduit en plusieurs langues.
7. Les professeurs absents doivent être remplacés dans les plus brefs délais, sinon les mineurs doivent être pris en charge et bénéficier d'une activité socio-éducative en

remplacement. En cas d'absence prolongée d'un professeur, un système de remplacement devrait être prévu par l'Education nationale.

8. Le port de menottes et la présence du personnel pénitentiaire, systématiques durant le transport et les consultations à l'hôpital, sont attentatoires aux droits fondamentaux des personnes. Conformément à la réponse faite par la ministre de la santé aux observations du contrôle précédent, le respect de la confidentialité et du secret médical doit être davantage pris en compte lors des extractions médicales. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juillet 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé. La mise en place d'une CPU escorte est saluée mais les critères conduisant à l'absence d'utilisation de moyens de contrainte devraient être étendus. Par ailleurs, l'escorte assiste toujours systématiquement aux consultations médicales.
9. La PJJ doit sensibiliser les magistrats à la nécessité de mentionner sur la notice individuelle toutes les informations recueillies par les enquêteurs relatives aux coordonnées des familles.

2.1.4 Les recommandations devenues sans objet

1. Le cadre de la prise en charge renforcée doit être plus précisément défini, s'agissant de la vocation temporaire du séjour à l'unité 1, de ses objectifs et de son contenu. Des adaptations doivent être mises en place afin de réintégrer progressivement le mineur dans un régime collectif et de permettre au binôme d'avoir les moyens d'évaluer son évolution. Par ailleurs, les cellules doivent être réhabilitées afin de rompre avec l'impression d'un régime punitif. L'unité 1 n'est plus en régime renforcé.
2. Les mineurs doivent pouvoir pratiquer des activités sportives en plein air sur le terrain de sport. La recommandation est abandonnée en raison des contraintes matérielles constatées sur place.
3. Les pratiques dites d'application du régime « Unité 1 », de carence de réparation et d'apaisement au quartier disciplinaire doivent être strictement encadrées dans des procédures et donner systématiquement lieu à un enregistrement dans un document *ad hoc*. L'unité 1 n'est plus en régime renforcé.
4. La PJJ doit poursuivre la dynamique initiée pour accompagner les mineurs étrangers dans leurs demandes de titres de séjour. Le milieu ouvert est en charge des démarches qui sont réalisées de manière plus fluide.
5. Le temps d'intervention des psychologues auprès de mineurs doit être augmenté. Aucune difficulté n'est apparue sur l'accès aux psychologues pendant le contrôle.

3. L'ETABLISSEMENT

3.1 L'INFRASTRUCTURE EST RESTEE CONFORME A L'ESPRIT ORIGINEL DE L'EPM

3.1.1 La configuration générale de l'établissement

La configuration générale de l'établissement est identique aux descriptions des précédents contrôles⁷.

L'organisation des sept unités de détention – numérotées de 0 à 6 – a été modifiée à la marge depuis la dernière visite (cf. § 4.3.2 sur les régimes de détention). En effet, l'unité 1 n'est plus une unité à régime restrictif et l'unité 6 de 4 places, initialement prévue pour héberger des filles, est devenue une unité à régime renforcé. L'unité 0 est restée l'unité régime de confiance (REPARE) et l'unité 5 est toujours l'unité des arrivants. Deux officiers sont responsables des bâtiments.

L'EPM dispose toujours d'une capacité théorique de cinquante-neuf places correspondant à cinquante-neuf cellules, toutes étant équipées d'un seul lit.

Depuis la précédente visite, des travaux de réfection ont été menés dans le bâtiment abritant le quartier disciplinaire (QD) qui se trouve dans le prolongement de l'unité 0, afin de remédier aux problèmes structurels générant des fissures.

Les circulations entre les différentes unités d'hébergement et le bâtiment administratif où se trouvent les salles de classe, les locaux médicaux, les parloirs, etc., se font toujours en traversant un vaste espace central autour du terrain de sport.



Vue du couloir ouvert de circulation vers les unités 0, 1 et 2

Cette configuration favorisant les contacts et les échanges entre les mineurs en cellule et les passants, des grillages avaient été posés au moment du précédent contrôle au pied des bâtiments de trois des unités d'hébergement (unités 1, 2 et 3) pour limiter notamment les trafics d'objets et de produits interdits, dispositif désormais étendu à l'ensemble des unités à l'exception de l'unité 0 (régime de confiance). Les contrôleurs s'interrogent en conséquence sur la pertinence de dispositifs très sécuritaires dans les cellules puisque les fenêtres disposent à la fois d'un barreaudage doublé d'un caillebottis.

La direction de l'établissement précise que malgré la présence de barreaudage et de caillebottis dans les cellules, des barreaux de fenêtre sciés ont récemment été découverts.

⁷ [CGLPL, Rapport de la 3^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille, mars 2018.](#)



Fenêtre d'une cellule

L'actuelle direction, comme les précédentes, n'a pas choisi de canaliser la circulation des mineurs entre les différents secteurs de la zone de détention en créant des couloirs grillagés, comme dans d'autres EPM. La bonne pratique relevée en 2018 est maintenue.

BONNE PRATIQUE 1

Les choix faits par les directions successives, notamment le refus de poser des couloirs grillagés de circulation entre les unités d'hébergement et les services communs, ont permis de sécuriser les circulations sans dénaturer le projet originel de l'EPM.

3.1.2 L'état des bâtiments et des cellules

La conception des unités est similaire à celle décrite dans le précédent rapport. Les unités 0 à 5 disposent de 10 cellules dont une cellule de protection d'urgence (dite « CProU ») à l'unité 1 tandis que l'unité 6 dispose de 4 cellules.

Les locaux des unités d'hébergement ne sont plus indignes comme constaté en 2018. En effet, une amélioration globale des conditions de détention est relevée avec notamment une mise en peinture annuelle. De plus, il y a moins de fuite dans les salles de bains puisque des travaux de remise à niveau ont été engagés ; de plus, les portes battantes des salles de douche ont été remplacées par du matériel plus solide. Les prises électriques en cas de casse sont remplacées par des prises anti-vandalisme.

Néanmoins, à l'unité 5 (arrivants), toutes les cellules sont dégradées alors qu'elles ont été repeintes en décembre 2021. A l'unité 4 et à l'unité REPARE, des cellules sont couvertes de graffitis. Ce constat implique que l'établissement reprenne une réflexion sur les moyens de prévenir et de réparer la dégradation systématique de ces cellules, en particulier dans l'unité arrivants (cf. § 4.1.3).



Cellule de l'unité REPARE



Cellule de l'unité 4

Les dégradations des cellules par leurs occupants sont très fréquentes. En 2021, l'établissement a consommé 45 % du montant total du budget alloué. Il est constaté que le montant total des dégradations de 18 534 euros, est en baisse par rapport à l'année 2020.

Des retenues au profit du Trésor public peuvent être réalisées mais de nombreux mineurs sont indigents. Elles sont néanmoins en hausse par rapport à l'année 2020 : 1 295 euros en 2021 contre 786 euros en 2020. 35 mineurs ont été concernés en 2021 contre 50 en 2020.

En cas de dégradation, le prononcé en CDD de mesures de réparation est privilégié. Toutefois, leur mise en place nécessite la présence du binôme surveillant-éducateur qui est défaillant au moment du contrôle (cf. § 4.3.3).

Depuis la précédente visite, les tentatives d'intervention pour insonoriser les salles de repas sont restées vaines en raison de la conception de ces espaces en plafond cathédrale.

Une réflexion est en cours, au moment du contrôle, pour enlever les caissons de protection des téléviseurs mis en place (sauf à l'unité 0) par la précédente direction en raison d'un coût élevé de remplacement des téléviseurs dégradés par les mineurs (à hauteur d'environ 30 000 euros de dégradation).

Par ailleurs, les contrôleurs ont constaté un problème de température de l'eau qui, dans certaines unités, est uniquement chaude. De plus, les WC ne sont pas équipés de lunettes.

La recommandation émise en 2018 sur les locaux a été partiellement prise en compte ; il convient de la renouveler en partie et de la compléter des constats actuels.

RECOMMANDATION 1

Une remise en peinture des cellules doit être réalisée en fonction des besoins repérés et des solutions éducatives doivent être trouvées pour prévenir les dégradations systématiques. Le bon fonctionnement des équipements des cellules doit être assuré.

Dans toutes les unités, les toilettes doivent être équipés d'une lunette.

Des travaux doivent être engagés pour permettre un accès à l'eau froide dans toutes les unités.

En réponse, la cheffe d'établissement indique que depuis 2019, l'ensemble des cellules sont repeintes une fois par an (décembre 2021/janvier 2022) et qu'un nouveau plan peinture débutera en janvier 2023. Néanmoins, les contrôleurs estiment que la remise en peinture devrait être réalisée en fonction des besoins et chaque fois que nécessaire, notamment après chaque dégradation.

De plus elle fait valoir qu'aucune cellule n'a d'abattant WC comme dans les établissements pour majeurs. Par ailleurs, elle précise que chaque cellule a accès à l'eau froide avec d'un côté un poussoir eau mitigée et l'autre poussoir eau froide.

Néanmoins, le CGLPL estime que les toilettes doivent être équipées de lunettes dans tous les établissements. Par ailleurs, lors du contrôle un problème d'accès à l'eau froide a été constaté dans certaines unités. La recommandation est donc maintenue, aucun élément n'étant par ailleurs transmis sur la prévention des dégradations.

Enfin, la réalisation de fresques dans une salle dite « de détente » de l'unité 5 par des jeunes dans le cadre d'une activité est saluée comme participant de l'appropriation des locaux par les mineurs et comme une action de prévention des dégradations (cf. § 4.3.4). Le projet devait être étendu d'abord à l'unité 5 (arrivants).

3.2 LA POPULATION PENALE A EVOLUE DEPUIS L'ENTREE EN VIGUEUR DU CODE DE JUSTICE DES MINEURS

L'EPM n'est plus comme en 2018 « la structure pénitentiaire pour mineurs, dans le ressort de la direction interrégionale PACA/Corse, qui connaît le plus fort taux d'occupation ». A compter de l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) en octobre 2020, l'effectif moyen était compris entre 35 et 40 mineurs avec une légère augmentation depuis six mois (40 à 45 mineurs).

Le taux d'occupation était de 78,8 % en 2021 (67 % en 2020 et 95 % en 2019) et il est de 72,8 % au premier jour du contrôle (43 mineurs pour 59 places). Durant l'année 2021, l'effectif le plus bas est de 35 personnes détenues, le plus haut de 59. A l'exception du mois de novembre 2021, qui a connu 30 entrants, les entrées sont effectuées de manière épisodique (12 en octobre et en décembre 2021). En 2021, 59 % les mineurs écroués proviennent du TJ de Marseille (64 % en 2020, 70 % en 2019), 14 % de Toulon (16 % en 2020), 3 % d'Aix, (7,3 % en 2020, 10 % en 2019). De plus, l'EPM reçoit fréquemment des mineurs en désencombrement du CP d'Aix-Luyens.

Des réflexions institutionnelles sont engagées au niveau de la DISP sur les affectations au sein des établissements pénitentiaires de la région recevant des mineurs. En effet, les quartiers mineurs (QM) sont souvent saturés avec parfois la pose de matelas au sol. La direction de l'établissement précise dans ses observations que le travail mené par la DISP et le DIRPJJ sur l'actualisation du schéma interrégional d'affectation a fait l'objet d'une réunion de travail en septembre et d'une présentation de ce travail lors du comité de pilotage (COPIL) « détention » de décembre 2022.

Par ailleurs, le profil des mineurs a changé : ils sont plus jeunes (15 % de moins de 16 ans au moment du contrôle), et la part de condamnés est de 50 %⁸ contre 27 % en 2021 et 10 % en 2018.

Au 1^{er} septembre 2022, 8 mineurs étaient prévenus dans une procédure correctionnelle, 13 dans une procédure criminelle et 19 mineurs étaient condamnés dans une procédure correctionnelle (15 peines d'emprisonnement inférieures à 6 mois, 3 entre 6 mois et 12 mois et 1 supérieure à 12 mois) et deux dans une procédure criminelle dont un à plus de 10 années de réclusion criminelle.

Les affaires correctionnelles représentent, de manière stable, une part prépondérante et les principaux motifs d'écrou sont des infractions relatives à la législation sur les stupéfiants, des violences et des vols aggravés.

De plus, l'entrée en vigueur du CJPM depuis un an demande de travailler avec une temporalité procédurale différente. En effet, la première audience sur la culpabilité peut intervenir dans un délai compris entre 10 jours et un mois (en fonction du cadre procédural jusqu'à 3 mois) à compter de la mise à l'écrou. Il s'agit donc de redéfinir les priorités avant l'audience au regard des enjeux judiciaires (notamment les interventions des services de milieu ouvert et de la mission locale). En effet, la durée moyenne de séjour a diminué⁹. Elle est évaluée à 3 mois. Pour l'année 2021, la durée moyenne de la détention était de 76 jours contre 79 jours en 2020. Cette légère baisse serait due à l'entrée en vigueur à partir du CJPM qui est venu en matière délictuelle ramener la durée de la détention provisoire à un maximum d'un mois. Le délai moyen de séjour avant l'audience de déclaration de culpabilité est de 15 jours et les condamnations à de courtes peines explique aussi la diminution de la durée moyenne de détention¹⁰.

Les professionnels rencontrés des différentes administrations constatent pour certains mineurs une adaptation à l'incarcération inquiétante, l'EPM leur offrant des conditions de prise en charge qu'ils n'ont pas à l'extérieur. Sur 185 arrivants en 2021, 36 mineurs écroués l'avaient déjà été lors des deux années précédentes (source PJJ).

Par ailleurs, les mineurs non accompagnés ne représentent plus comme en 2018, 30 % des effectifs et 22,75 % en 2021, mais moins de 20 % en 2021 et entre 5 et 10 % depuis le début de l'année 2022. Selon les explications données cette diminution serait en lien avec une politique plus proactive sur la détermination de l'âge par les autorités compétentes.

⁸ Au 1^{er} septembre 2022 : 21 condamnés et 21 prévenus et un placement à l'extérieur.

⁹ Données issues du rapport d'activité 2021 de l'EPM de Marseille.

¹⁰ La durée moyenne en détention en 2019 et 2018 était de 111 jours (95 jours en 2017, 85 jours en 2016).

3.3 L'ABSENTEISME DU PERSONNEL PENITENTIAIRE ET DE LA PJJ A DES CONSEQUENCES SUR LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS MALGRE DES EFFECTIFS THEORIQUES CONSEQUENTS

Si l'AP et la PJJ sont bien dotées en effectif, le taux d'absentéisme important de leur personnel complique la prise en charge des mineurs.

3.3.1 Le personnel pénitentiaire

a) L'état des effectifs

Les effectifs théoriques permettent un fonctionnement normal de l'établissement¹¹.

La cheffe d'établissement a pris son poste en septembre 2018 et son adjointe en janvier 2019.

Il y a peu de *turn over* du personnel à l'EPM qui est un établissement demandé en raison de son implantation géographique et de conditions de travail jugées plus favorables que dans des établissements pénitentiaires classiques (le ratio personnel pénitentiaire/mineur détenu est beaucoup plus important). L'âge moyen du personnel est compris entre 41 et 50 ans, aucun agent n'a moins de 30 ans.

La réforme du corps de commandement de 2020 et son plan de requalification a permis à des agents d'obtenir une évolution professionnelle sur place. Le nombre d'officiers, porté à six dont une femme, est plus important qu'en 2018. Deux officiers se partagent la responsabilité des unités, un officier est en charge de l'infrastructure et de la sécurité, deux officiers sont chef de détention et adjoint, un officier est responsable Origine (service des agents) ; ils sont présents du lundi au vendredi, matin et après-midi.

L'encadrement est assuré par un major et huit premiers surveillants dont une femme. Néanmoins, deux premiers surveillants ayant réussi l'examen professionnel sont mutés au 1^{er} octobre 22 ; le major muté à l'EPM en 2019 n'a jamais pris ses fonctions (en arrêt de travail continu depuis 2012). Un surveillant fait fonction de gradé depuis plusieurs années.

Sur les trois moniteurs de sport (MDS), un a réussi l'examen professionnel de gradé et est resté affecté à l'EPM en qualité de MDS. De plus, un autre MDS a réussi le concours d'éducateur PJJ (en détachement).

Le personnel de surveillance comprend 54 agents dont quatre femmes et trois postes sont vacants. Deux surveillants ont le statut d'agent de l'administration d'Etat dits vulnérables à la Covid-19 qui n'ont toujours pas repris le travail et un surveillant se trouve en arrêt de travail continu depuis juillet 2020. Ils sont répartis en cinq équipes. Les postes fixes concernent sept agents (scolaire, USMP, vagemestre/chauffeur et MDS).

La plupart des gradés et des surveillants ont le même rythme de travail et effectuent des services sur la journée entière (entre 7h45 et 19h45) ou la nuit : la journée, les surveillants alternent par demi-journée dans une unité d'hébergement et dans un poste polyvalent (porte d'entrée, PCI, mouvements). L'unité 6 et le quartier disciplinaire (QD) font partie des 11 postes tenus quotidiennement par les surveillants en « service posté ». La sédentarisation des agents sur une unité est maintenue sur un mois entier dès le premier jour de reprise de leur cycle de travail (« grande journée » le Jour 1) / « Grande journée » ou Nuit (le jour 2) / « descente de nuit-DN ou repos hebdomadaire-RH lejour3).

¹¹ Données des effectifs au 1^{er} septembre 2022 (annexe 3 relative à la présentation de l'établissement).

Ce système connaît deux exceptions : les surveillants en poste fixe, qui travaillent en journée du lundi au vendredi et les trois surveillants de la « brigade REPAIRE » qui ne servent qu'en journée et au bâtiment 0. Les autres surveillants sont répartis dans les équipes de détention. Certains sont référents pour occuper les postes à l'unité 5 (quartier des arrivants). Les surveillants sont affectés indifféremment sur les autres unités d'hébergement. Selon les informations recueillies, le service de nuit (19h30 à 8h00) assuré par quatre surveillants et un gradé connaît peu d'incidents, l'établissement est calme à partir de 22h30 ; hors surveillance spécifique, la ronde est réalisée à l'œilleton.

A effectif complet, onze surveillants sont affectés dans les unités quotidiennement ce qui permet un fonctionnement fluide au regard de l'importance du nombre de mouvements. De plus, selon les témoignages recueillis, l'organisation du planning est favorable avec un nombre de jours de récupération intéressant.

b) L'absentéisme du personnel de surveillance

Au moment du contrôle, le contexte des ressources humaines est difficile.

Des unités ne sont pas couvertes par les surveillants, les officiers et les gradés sont amenés à effectuer des tâches qui ne leur reviennent pas. Cette difficulté a été palpable pendant le contrôle dans la mesure où il a été compliqué pour les contrôleurs d'organiser les entretiens confidentiels en détention. D'ailleurs, dans 75 % des cas lors de la venue dans les unités, il n'y avait ni surveillant ni éducateur alors que des mineurs étaient présents en cellule. Or l'interphonie renvoie dans le bureau du surveillant en journée selon les témoignages recueillis lors du contrôle. *Dans ses observations, la direction de l'EPM précise que lorsqu'il n'y a pas de surveillant sur une unité alors que des mineurs sont présents, l'interphonie de l'unité est renvoyée au poste central d'information (PCI).*

De plus, la pertinence de l'évaluation quotidienne du mineur dans ces conditions n'est pas assurée. Les mineurs sont souvent livrés à eux-mêmes dans leur cellule et les trois quarts des adolescents entendus (tous à l'exception des hébergés à l'unité REPAIRE) ont indiqué voir rarement un surveillant et un éducateur tout en étant compréhensif sur le sous-effectif. A la question : « *Comment ça se passe avec les surveillants ?* », la première réponse est « *il en manque* » puis « *sinon quand ils sont là ça se passe bien* » (réflexion massivement partagée par les mineurs).

Il arrive fréquemment qu'un surveillant soit positionné sur deux unités. En moyenne, sur les 11 surveillants en poste quotidiennement en journée, 8 à 9 postes sont couverts.

Si depuis l'ouverture de l'EPM, un fort taux d'absentéisme en période estivale (entre mai et septembre) est constaté, une dégradation de la situation a été révélée par la crise sanitaire particulièrement en 2021. 36 personnels ont été absents pour accident du travail. Cela a eu des conséquences sur le fonctionnement de l'EPM, les institutions partenaires et le quotidien des mineurs. En effet, lorsqu'une unité n'est pas couverte, les repas collectifs ne peuvent pas être organisés ni les promenades. Certains professionnels plus récemment arrivés rencontrent des difficultés dans la prise en charge spécifique des mineurs. De plus, pendant l'été 2022, en raison d'un taux d'absentéisme très important, plusieurs activités planifiées ont dû être annulées.

Dans ses observations, la direction apporte les éléments suivants : « au vu de l'effectif moyen de mineurs (cette année entre 35 et 40 mineurs) et du nombre d'unités (six, hors unité 6), un surveillant prend en charge, en moyenne, entre six et sept mineurs (entre 12 et 14 si une unité n'est pas couverte, et ainsi de suite). Au total, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 23 novembre 2022, il

y a eu 111 jours pendant lesquels l'effectif de surveillants n'a pas permis de couvrir toutes les unités, soit un peu plus d'un jour sur trois ; 72 jours pendant lesquels une seule unité était découverte (65% du total), 39 jours pendant lesquels deux unités au moins l'étaient. Les mois les plus impactés ont été juillet, août et septembre (56 jours représentant 50 % du total) ». De plus, il est précisé que les activités pendant l'été 2022 ont été annulées en raison de l'absentéisme des éducateurs (plus de 50% d'absentéisme) et non en raison de celui des surveillants.

L'EPM fonctionne donc en mode dégradé avec un taux d'absentéisme supérieur à 20 %. Il ressort du rapport d'activités et des explications fournies, que sur la DISP de Marseille, l'EPM est en 5^{ème} position pour le taux d'arrêts maladie ordinaires et en 1^{ère} position pour le taux d'accidents de travail et d'autorisations d'absence exceptionnelle – qui peut en partie s'expliquer par l'âge du personnel (blessures lors des interventions pour séparer les mineurs). L'EPM de Marseille se situe largement en tête, en 2021, par rapport aux cinq autres EPM, concernant le taux d'absence toutes causes confondues mais les heures supplémentaires sont maîtrisées.

Le taux d'occupation actuel (72,8 %) permet de limiter les difficultés sur les mouvements. Néanmoins, des inquiétudes sont émises par les contrôleurs sur la sécurité des jeunes accueillis.

La direction précise que l'EPM est, sur le ressort de la DISP de Marseille, la structure qui connaît le plus faible taux d'heures supplémentaires par an et par agent (10 heures, pour plus de 17 heures au niveau de la DISP).

Le dialogue social avec la CGT paraît constructif et la direction ne relève pas de demande particulière sur les conditions de travail. Il ressort du procès-verbal du comité technique spécial (CTS) du 10 mai 2022, la mise en place d'un groupe de travail sur la question des accidents de travail. Néanmoins, les contrôleurs ont constaté des absences quotidiennes, de courtes durées, non prévues au planning ce qui tend l'ambiance de travail. Par exemple, pendant le contrôle lorsqu'un gradé a demandé à un surveillant de changer d'affectation au dernier moment en raison d'une absence, ce dernier a menacé de quitter l'établissement. De plus, ils ont été massivement saisis de demandes d'entretien par le personnel qui a exprimé un mal être au travail, une perte de sens de leurs missions, des difficultés en termes d'organisation du travail (cf. § 4.3.3). En effet, au cours de la mission, à l'exception d'un agent qui n'a pas souhaité s'entretenir avec les contrôleurs, ces derniers ont recueilli ces témoignages lors d'entretiens formels et informels de manière massive (trois quart des entretiens avec les agents présents pendant la semaine de contrôle) ; ce type de témoignages étant assez rare pour être souligné. Il en est d'ailleurs de même du personnel de la PJJ.

Les services administratifs sont composés d'une secrétaire administrative, de quatre adjoints administratifs et le poste de technicien correspondant local des systèmes d'information (CLSI) est vacant depuis septembre 2021. Un seul agent est affecté au greffe en tant que responsable, en conséquence il n'y a pas de double regard même si un officier assure une supervision, sans que son rôle ne paraisse clairement défini.

La direction indique que depuis le départ d'un personnel contractuel en août 2022, « le greffe est tenu par la responsable de greffe et une adjointe administrative, affectée au bureau de gestion de la détention (BGD) qui supplée en cas de besoin la cheffe de greffe et l'assiste pour le double contrôle des écritures et situations pénales (sa fiche de poste le précise). Enfin, un officier formateur greffe, reste personnel ressource en cas de besoin ». Néanmoins, les contrôleurs ont constaté qu'au moment du contrôle l'organisation décrite n'était pas fluide.

3.3.2 Le personnel de la PJJ

L'équipe du SEEPM est composée d'une directrice, de trois responsables d'unité éducative (RUE, dont deux femmes), de 32 éducateurs (dont 10 femmes) dont cinq postes vacants¹², de deux personnels administratifs assurant le secrétariat. Les deux postes de psychologues à temps plein sont occupés au moment du contrôle par une psychologue à temps partiel (0,5 ETP).

Selon l'organigramme à jour au 1^{er} septembre, les éducateurs sont affectés au sein des unités 0 à 5. Il en ressort que quatre éducateurs sont à temps partiel (3 à 80 % et 1 à 50 %).

Le pôle activité, remobilisation et réinsertion (PARI) est composé d'une coordinatrice activités et partenariat et d'un référent remobilisation et accompagnement spécifique individualisé (ASI) et un éducateur est affecté sur le pôle pour un an depuis le mois de mai 2022.

Aux termes de la note globale relative aux plannings au SEEPM, le cadre horaire des agents est calculé sur la base de 36h20. L'intervention du SEEPM se décline tous les jours du lundi au dimanche et y compris les jours fériés, en période scolaire de 7h45 à 19h et sinon de 8h30 à 19h. Les emplois du temps sont organisés pour assurer, en principe, les temps de restauration collective dans le cadre du binôme surveillant-éducateur et des temps de présence dans les unités (cf. § 4.3.3).

En 2021, l'effectif était de 35 éducateurs, 1899 jours d'arrêt maladie ont concerné 38 agents avec un pic sur le 3^{ème} trimestre couvrant la période estivale (notamment mois d'août), le nombre d'accidents de service s'élève à 5 dont 3 avec arrêt de travail (AT), 800 jours d'absence autorisée en lien avec la crise sanitaire ont été accordés à 12 agents différents. Depuis le début de l'année 2022, le service fonctionne en moyenne avec un effectif réduit de 15 à 25 % toute cause d'absence confondue. Le service a connu quatre directions par intérim depuis 2018. La directrice du SEEPM avait repris son poste au début du mois de septembre 2022, après un arrêt d'environ cinq mois.

Des agents de la PJJ rencontrés par les contrôleurs, ont exprimé, comme des agents de l'AP, un mal être professionnel lié à l'ambiance délétère des conditions de travail.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD) a été saisi par les syndicats AP et PJJ sur le taux d'absentéisme à l'EPM de Marseille qui est le plus important de la région pour les deux administrations. Ses membres se sont présentés à l'établissement au mois de juin 2022.

RECOMMANDATION 2

Le personnel exerçant dans les lieux d'enfermement est le premier garant du respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Les deux administrations AP et PJJ doivent mener à bien une réflexion sur les causes réelles de l'absentéisme des professionnels et sur leurs conditions de travail leur permettant de remplir pleinement leurs missions respectives.

En réponse à la fois aux recommandations 2 et 7, la cheffe d'établissement indique qu'« un groupe de travail sur l'analyse causale et statistique des accidents de travail des personnels AP de l'EPM s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année 2022 (en janvier, en février, en juin et en octobre), les AT étant la principale cause d'absentéisme à l'EPM en 2021, et dans une moindre

¹² Données issues de la fiche de présentation de l'établissement (annexe 3).

mesure en 2022. Ce groupe constitué de la cheffe d'établissement, des OS, du médecin du travail, de la psychologue des personnels, de l'assistante sociale des personnels, du service RH et planificateur, de l'assistant de prévention et du pôle de formation, a élaboré un plan d'action qui a été présenté lors de la venue du CHSCTD en juin 2022 à l'EPM, et dont l'avancement a été suivi lors d'une réunion en octobre 2022, une prochaine est fixée le 8 mars 2023. Les AT, même s'ils restent élevés par rapport à la moyenne de la DI (3%) ont baissé de 14,5 % en 2021 à 9,5% en 2022.

Le groupe de travail continue de se réunir en 2023 (réunion le 09/03/23).

De manière parallèle une cellule de veille a été mise en place avec le médecin du travail, la psychologue des personnels et l'assistante sociale des personnels, qui s'est réunie à deux reprises en 2022. Une action autour des risques psycho sociaux sera mise en place en 2023 avec une psychologue du travail.

De même des actions innovantes ont été mises en place : le planning d'été 2023 a été entièrement travaillé avec les organisations syndicales et des surveillants.

Le principe de la création d'une brigade scolaire de 3 agents a été acté et devrait être mis en place en avril 2023 ».

La recommandation est considérée comme prise en compte pour l'administration pénitentiaire et est maintenue pour la protection judiciaire de la jeunesse en l'absence de réponse au rapport provisoire.

3.3.3 La formation et la supervision

Le programme de formation classique de l'AP est proposé aux agents (tirs, sécurité incendie, GENESIS, etc.).

De plus, en 2021, des analyses de pratiques professionnelles (APP) croisées ont été mises en place par la direction de l'établissement et déclinées à partir du projet d'établissement (PE, cf. § 3.6). Elles sont animées par un intervenant extérieur. Il s'agit d'un outil d'amélioration du dispositif du binôme, afin de lui donner un contenu et un sens. Lors du 1^{er} semestre 2022, ces APP ont été tenues avec toutes les équipes de surveillants et d'éducateurs suivies d'un repas partagé et d'un moment de cohésion, afin de renforcer ce travail autour du binôme. Tous les surveillants doivent y participer mais la mobilisation des agents de la PJJ est aléatoire (cf. § 3.6).

BONNE PRATIQUE 2

Les analyses de pratiques professionnelles croisées participent à la qualité du travail partenarial afin d'offrir aux mineurs une prise en charge cohérente.

Partant du constat que plusieurs agents arrivés en 2020 n'avaient jamais travaillé avec des mineurs et n'ont pas pu bénéficier de formation adaptée en raison de la crise sanitaire, la direction souhaite mettre en place un module de formation spécifique sur la prise en charge des mineurs et les techniques d'intervention adaptées. Les contrôleurs estiment que le déploiement d'une telle formation serait un atout.

RECOMMANDATION 3

Le personnel pénitentiaire de l'EPM doit être spécialement formé sur le statut, les droits et les spécificités du public mineur.

Les techniques d'intervention doivent être adaptées à ce public.

Pour les agents de la PJJ le programme de formation est également riche. En 2021, des formations notamment relatives à la réforme du CJPM (massivement suivie), à l'utilisation de GENESIS et des séances d'analyse des pratiques professionnelles internes à la PJJ, ont été proposées.

Par ailleurs, au mois de septembre, une réunion commune d'accueil est organisée au cours de laquelle chaque institution présente son rôle aux nouveaux arrivants.

La mise en place d'une amicale des personnels AP/PJJ en 2019 a été portée par des surveillants et des éducateurs.

3.3.1 Les prestataires

La société GEPSA (maintenance) met à disposition un directeur de secteur, un responsable de site, une assistante et trois techniciens.

Pour la restauration, la société EUREST fait intervenir un responsable cuisine et trois membres de l'équipe restauration. L'équipe nettoyage de la société EVANIS mobilise cinq salariés.

3.4 LES INVESTISSEMENTS DEPENDENT DES ABONDEMENTS DE LA DIRECTION INTERREGIONALE

L'établissement dispose d'un petit budget. Pour l'année 2021, la dotation budgétaire est composée de 273 318 euros (autorisation d'engagement AE) et de 302 841 euros (crédit de paiement, CP).

En 2021, les délégations budgétaires obtenues ont été conformes aux demandes faites lors de la conférence budgétaire de décembre 2020. L'établissement a consommé l'intégralité de son budget en CP, et 111 % du budget en AE (en raison de l'obtention d'un 4^{ème} logement de fonction pour un nouvel officier).

Dès qu'une opération dépasse 10 % du budget, une demande d'abondement doit être faite auprès de la direction interrégionale (DI). Par exemple, des demandes ont été formulées pour le réaménagement du local de stockage des cantines et pour le parc de vidéosurveillance (en cours).

En gestion déléguée, plusieurs prestations sont sous-traitées et bien assurées par la société GEPSA avec laquelle les relations sont très fluides.

Globalement, la DI répond favorablement aux demandes. Elle pilote le projet d'accès « personne à mobilité réduite » (PMR) et la garantie décennale des travaux d'étanchéité et de reprise. **Les travaux d'étanchéité ont été menés dans le cadre de la garantie décennale par la responsable des services administratifs de l'EPM selon les précisions apportées par la direction dans ses observations.**

Certaines demandes, comme celles portant sur le local de stockage des cantines et la vidéosurveillance, devront faire l'objet d'une attention particulière.

3.5 LES INSTANCES PLURIDISCIPLINAIRES PATISSENT D'UNE CRISE PARTENARIALE AP/PJJ LIEE AUX TENSIONS ENTRE LES DEUX DIRECTIONS

3.5.1 Le projet d'établissement

Depuis la précédente visite, l'établissement s'est doté d'un projet d'établissement (PE) 2021-2024, travaillé par les quatre institutions. Des groupes de travail ont été co-pilotés par les officiers et les responsables d'unité éducative (RUE) de la PJJ, avec la participation des professionnels de l'USMP et de l'Education nationale. Le travail collectif et thématique s'est appuyé sur la circulaire DAP/DPJJ du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

En 2020, un groupe de travail porté par la DIRPJJ et la DISP a été organisé au 4^{ème} trimestre 2021 et a fait travailler les surveillants et les éducateurs sur la notion du binôme. Le même travail a été réalisé par les RUE et les officiers.

Le document initial d'une centaine de pages a été retravaillé par la cheffe d'établissement et son adjointe, la directrice du SEEPM par intérim et le médecin chef de l'USMP et la directrice de l'Education nationale (EN) dans le courant de l'année 2020. Le PE est apparu pertinent comme étant lisible, synthétique (20 et 17 pages d'annexes), complet et traduisant les réflexions communes. De plus, il instaure de nombreuses instances de réflexion pluridisciplinaires (cf. § 3.5.2 et 3.5.3), afin de favoriser la communication entre les acteurs et donner du sens au partenariat en particulier le binôme surveillant-éducateur pilier de la prise en charge des mineurs. Un comité de suivi biennuel est organisé afin de prévoir des adaptations éventuelles et de s'assurer de sa déclinaison opérationnelle.

BONNE PRATIQUE 3

L'EPM est doté d'un projet d'établissement lisible favorisant le travail partenarial, pilier de la qualité de la prise en charge des mineurs.

Il est donc regrettable que cet outil pertinent ne connaisse pas toujours une traduction opérationnelle notamment dans la prise en charge au quotidien des mineurs (cf. § 4.2), dans les instances d'échanges pluridisciplinaires (cf. § 3.5.2) et dans le fonctionnement du binôme surveillant-éducateur (cf. § 4.3.3).

3.5.2 Les instances de partage d'information

Le PE décline plusieurs instances de partage d'information pluridisciplinaire.

Les lundis matin, une réunion se tient en présence des services administratifs, du prestataire GEPSA, et des officiers, suivie d'une réunion de direction pluridisciplinaire.

Par une note du 20 janvier 2022, une réunion mensuelle associant la direction AP, la direction PJJ, les officiers et les RUE a été mise en place dans le cadre du PE afin notamment d'améliorer la coordination des deux institutions. Ces réunions ont été suspendues à compter du mois de mai 2022 en raison de l'arrêt de la directrice de la PJJ.

La direction organise une à deux fois par an des réunions avec les 1^{ers} surveillants sur les pratiques professionnelles.

Une réunion mensuelle est organisée avec l'USMP.

Des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) thématiques se tiennent à un rythme régulier : le mardi sur la prévention du suicide, violence et dangerosité, le vendredi sur les arrivants et le

suivi des mineurs. Une CPU mensuelle sur l'indigence est également organisée. Au début de l'année 2022, une CPU escorte mensuelle a été mise en place.

La situation des arrivants est également évoquée à la CPU prévention du suicide dans la mesure où l'USMP n'est représentée qu'à cette CPU. Des enseignants peuvent participer aux CPU. Néanmoins, les régimes différenciés ne sont pas décidés en CPU contrairement à ce que prévoit le PE (cf. § 4.3.2, recommandation n° 15).

Il ressort de la lecture de synthèses et décisions prises dans le cadre des CPU qu'elles sont étayées de l'avis de l'ensemble des acteurs démontrant une fine connaissance de la situation de chaque mineur. Il en est de même des extraits d'observations communiqués, renseignés par l'AP sur GENESIS¹³ entre le 22 août et le 8 septembre 2022.

3.5.3 Le partenariat AP/PJJ

Au moment du contrôle, les tensions entre les directions de l'AP et de la PJJ ont des conséquences sur la circulation de l'information. De plus, certains positionnements se sont cristallisés empêchant le bon fonctionnement du partenariat. Par ailleurs, en raison de désaccords, des notes de service sont en souffrance depuis plusieurs mois révélant une discussion impossible.

Ainsi, les contrôleurs ont constatés que des informations erronées et contradictoires circulent au sein des deux administrations, ce à tous les niveaux de responsabilité. Par exemple des agents de la PJJ pensent que l'unité 4 accueille des mineurs soumis à un régime punitif¹⁴ ; des agents de l'AP restent dans l'incompréhension du retrait des agents de la PJJ pendant les périodes de confinement ; des reproches réciproques sur la cause de la défaillance du binôme surveillant-éducateur sont exprimés ; des interdictions de communiquer entre partenaires en fonction du niveau de responsabilité ont été énoncées aux contrôleurs ; des agents de la PJJ peuvent reprocher à l'AP une attitude intrusive sur leurs domaines en paralysant des projets d'activités. Par ailleurs, les RUE refusent de participer aux réunions sur les activités pour diverses raisons rapportées aux contrôleurs (présence d'un représentant syndical de l'AP, pas de pouvoir décisionnel des officiers, etc.).

Cette ambiance délétère rejaille de manière concrète sur la prise en charge des mineurs (cf. § 4.1 à 4.3), outre l'absentéisme (cf. § 3.3.1 et 3.3.2). Si, sur le terrain, des relations interpersonnelles de qualité ont pu être observées entre des agents de la PJJ et des agents de l'AP, elles sont personnel-dépendant.

Les représentations erronées réciproques de chaque institution créent des mécompréhensions. La nécessité que chaque administration rappelle à l'autre ses propres modalités et contraintes de fonctionnement est apparue.

Des modalités d'apaisement et de remise au travail ensemble sont à la portée des acteurs de l'établissement, et certaines pistes peuvent se dégager. Ainsi, dans le cadre du CJPM, il conviendrait de repenser les modalités d'accès à l'établissement par les éducateurs référents des services de milieu ouvert qui doivent être facilitées et prioritaires lorsque l'audience de culpabilité intervient dans un bref délai. Il convient également de rétablir l'accès à Internet pour les agents de la PJJ intervenant au pôle d'accompagnement, de remobilisation et d'insertion (PARI) dans la mesure où il s'agit d'un outil de travail incontournable dont l'accès a été coupé 18 mois environ

¹³ Logiciel national de traitement de données sur les détenus.

¹⁴ Echanges de mails sur le sujet, transmis aux contrôleurs.

avant le contrôle. L'introduction des outils informatiques de travail des agents de la PJJ dans la zone administrative¹⁵ pourrait être autorisée.

La direction de l'EPM fait valoir que sur l'accès des éducateurs de milieu ouvert, la procédure a été définie avec la DTPJJ13, la direction du SE-EPM, la DISP et l'EPM le 15 décembre 2021. Des autorisations d'accès permanentes ont été faites permettant leur libre accès en cas d'urgence. Pour les situations ne relevant pas de l'urgence, un tableau hebdomadaire est réalisé permettant d'assurer l'information à tous les personnels. Concernant l'accès à Internet pour les agents de la PJJ du pôle d'activités de remobilisation et d'insertion (PARI), cet accès est interdit en détention par la réglementation en vigueur mais leurs bureaux se trouvent en détention. En revanche l'accès à Internet est effectif dans les bureaux de la PJJ en zone administrative mais aussi dans leur salle de réunion car l'introduction des outils informatiques des éducateurs PJJ a été autorisé en zone administrative.

Cependant les contrôleurs ont constaté que les éducateurs du PARI disposaient de cet accès internet, outil indispensable à leur mission, même en zone de détention environ 18 mois avant le contrôle.

Les agents de la PJJ doivent davantage investir les formations transversales et les analyses de pratiques professionnelles croisées mises en place par la direction de l'établissement qui sont particulièrement pertinentes ; d'ailleurs le rapport d'activité du SEPM pour l'année 2021 rappelle l'importance des instances pluridisciplinaires et des notes de la directrice viennent rappeler la participation de la PJJ à ces instances. De plus, les clivages doivent être dépassés afin d'assurer une participation des agents de la PJJ aux réunions sur les activités dont l'organisation devrait être davantage anticipée (cf. § 4.3). Il est apparu urgent de rétablir l'effectivité du partenariat dans l'intérêt de la prise en charge des mineurs (cf. 4.3.3, recommandation n°16).

Dans ses observations, la directrice de l'EPM indique : « Les tensions constatées le sont entre l'administration pénitentiaire (AP) et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), non entre les directions de celles-ci. Les exemples cités, s'ils sont réels (pour l'AP : le retrait des éducateurs de détention lors du confinement en 2020, et pour la PJJ les interdictions de communiquer faites à des éducateurs de s'adresser à des cadres de l'AP) soulignent davantage un dysfonctionnement institutionnel touchant à la communication et à la méconnaissance des missions des uns et des autres plutôt qu'à des tensions interpersonnelles. Les « modalités d'apaisement et de remise au travail ensemble » ont fait l'objet d'une demande d'entretien de ma part auprès du Directeur territorial de la PJJ des Bouches du Rhône le 10/02/22, qui s'est traduite par une rencontre en mai 2022. Une proposition de plan d'action sur divers points à cosigner a été proposée en octobre 2022 mais est restée sans réponse, malgré une relance fin décembre 2022 ».

Le CGLPL salue le plan d'action engagé ; néanmoins les contrôleurs maintiennent leurs constats quant à la double nature de l'origine des tensions.

3.6 LES CONTROLES SONT EFFECTIFS

Les conseils d'évaluation (CE) se tiennent annuellement, les procès-verbaux des CE du 14 avril 2021 et du 8 juillet 2020 ont été communiqués aux contrôleurs et le dernier CE a été organisé en juillet 2022. Une visite de l'EPM est systématiquement proposée.

¹⁵ Ces autorisations sont données aux CP d'Aix-Luynes et des Beaumettes à Marseille.

La mission de contrôle interne (MCI) a rendu des rapports les 28 novembre 2019 et 2 décembre 2020 dans le cadre de la prise de poste de la cheffe d'établissement. L'IGJ a mené une mission thématique sur l'évaluation des prises en charge en QM et EPM (rapport d'octobre 2019).

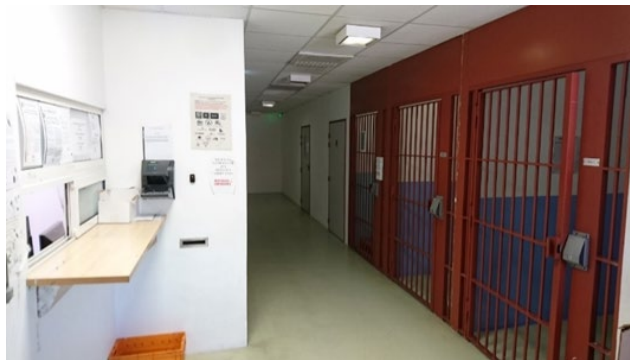
L'EPM fait l'objet de visites officielles régulières notamment : le 30 mars 2021 par le président du TJ et la procureure de la République ; au mois de juin 2022, par l'adjointe à la Défenseure des droits et son délégué à l'enfance ; en 2019, par le directeur académique des services de l'Éducation nationale.

4. LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

4.1 LA PRISE EN CHARGE DES ARRIVANTS EST ORGANISEE MAIS ELLE EST REALISEE DANS DES CONDITIONS DEGRADEES

4.1.1 L'arrivée

Le protocole pour les arrivants, et notamment les formalités d'écrou, restent globalement inchangées depuis le précédent contrôle. Ces dernières sont effectuées au niveau du guichet du greffe et donnent lieu à la signature d'un nombre important de documents par le mineur¹⁶. En pratique, de nombreux mineurs sont écroués en toute fin de journée, en dehors des heures d'ouverture du greffe, et la plupart des entretiens initiaux sont reportés au lendemain.



Guichet du greffe pénitentiaire

Il n'est pas fait recours à des interprètes professionnels pour les mineurs non francophones, mais à des éducateurs ou parfois des agents de l'administration pénitentiaire¹⁷. Le CGLPL renvoie à son avis récent relatif à l'accès à l'interprétation dans les lieux de privation de liberté¹⁸.

RECOMMANDATION 4

Les mineurs doivent être en mesure de comprendre l'intégralité des documents qu'ils signent à leur arrivée. Les jeunes non francophones doivent pouvoir bénéficier de versions traduites et, si nécessaire, de l'assistance d'interprètes professionnels.

En réponse, aux recommandations 4 et 23, la cheffe d'établissement indique que la DAP a signé un contrat national d'interprétariat avec la société ISM interprétariat à la fin de l'année 2022 (interprète par téléphone). Ce dispositif a été décliné à l'EPM par la diffusion de la note nationale et d'une note locale permettant au greffe et lors des CDD notamment, de pouvoir faire appel à eux si besoin est.

La recommandation est donc considérée comme prise en compte mais le CGLPL invite l'établissement à une utilisation effective de cet outil.

¹⁶ Notice de fouille intégrale ; document d'information sur les poursuites pénales et/ou retenus au profit du trésor suite à des dégradations volontaires ; contrat de location (télévision); formulaire de dotation ; dépôt des fonds, valeurs et bijoux.

¹⁷ A titre indicatif, pour l'année 2021, 31 % des mineurs écroués étaient de nationalité étrangère.

¹⁸ CGLPL, Avis du 11 février relatif à l'interprétation et à la compréhension des personnes privées de liberté, JO 3 mai 2022.

Les éléments pertinents pour l'évaluation du risque suicidaire sont renseignés dans le cadre d'un entretien avec le chef de poste, de même qu'une « grille d'évaluation du potentiel de dangerosité » où sont également identifiés d'éventuels éléments de vulnérabilité. Le mineur est généralement reçu aussi par le chef de détention ou son adjoint, ou l'officier d'astreinte le week-end, dans l'unité dédiée. Un premier entretien avec un éducateur PJJ est prévu le jour de l'arrivée, sinon le lendemain ou, au plus tard en début de semaine suivante, en cas d'arrivée le week-end. Les mineurs sont effectivement reçus à l'USMP dans les 24 heures, sinon également le lundi en cas d'arrivée le week-end (cf. § 4.5) ; de même qu'au centre scolaire, dans les premiers jours, où ils intègrent un groupe d'accueil (cf. § 4.4.1). De plus, la psychologue de la PJJ rencontre tous les arrivants.

A l'arrivée, les vêtements et effets personnels de marque et/ou de valeur des mineurs sont toujours consignés contradictoirement au vestiaire. Le « kit arrivant » comporte désormais les items suivants : une paire de baskets légères, une paire de claquettes, des slips - mais pas de caleçons - (cinq maximum), des tee-shirts blanc (trois maximum), un pantalon de survêtement et des paires de chaussettes (quatre maximum). Coupe-vent et pull-over sont également disponibles. Les stocks sont bien tenus, y compris en matière de tailles et aucun problème d'approvisionnement n'a été relevé ou signalé. Les items sont remplacés à la demande s'ils s'avèrent défectueux. Lave-linge et sèche-linge sont accessibles au niveau du rez-de-chaussée. Le kit ne comporte toujours pas de pyjama, ni de short ou de pantalon de rechange. Comme constaté lors du contrôle, un jeune arrivant isolé pourra, dans l'attente d'une solution (exemple : dépôt de vêtements par un éducateur du milieu ouvert), rester plusieurs jours avec son seul pantalon, de jour comme de nuit.

RECOMMANDATION 5

Pyjama, short, pantalon de rechange et caleçon doivent être effectivement disponibles pour les mineurs qui en auraient besoin à leur arrivée.

En réponse, la cheffe d'établissement précise que le kit arrivant est composé pour tous les arrivants de slips, chaussettes, tee shirts, claquettes, survêtement et une paire de chaussure de sport, ainsi que l'hiver d'une doudoune (remplacée par un coupe-vent l'été).

Le CGLPL prend note de cette précision mais réitère sa recommandation qui porte sur des items qui ne sont toujours pas inclus dans le kit arrivant.

Un « kit hygiène » est remis aux mineurs (cf. 4.2.1). Un réapprovisionnement mensuel est effectué pour tous les mineurs et non les seuls indigents, en gel/douche, savon et dentifrice. Les mineurs se voient aussi remettre systématiquement un « kit correspondance » (cf. § 5.3).

4.1.2 L'information délivrée aux arrivants

Le « protocole arrivant » affiché dans le bureau des éducateurs de l'unité prévoit la remise aux mineurs de livrets explicatifs. La fiche de poste « surveillant arrivants » prévoit également, l'explication du règlement intérieur en lien avec l'éducateur (« discipline/droits du mineur détenu »). En pratique, l'information semble être essentiellement orale.

Si l'établissement s'est bien doté de supports d'information, ceux-ci ne sont ni à jour, ni systématiquement remis, difficulté qui avait déjà été soulevée en 2018. A été régulièrement évoqué par les interlocuteurs des contrôleurs le « Guide du détenu arrivant » édité par le ministère de la Justice (8^{ème} édition), outil qui n'est pas adapté aux mineurs, *a fortiori* incarcérés

en EPM. Ont aussi été transmis aux contrôleurs un dépliant (« *extraits du règlement intérieur* »), daté de 2016 ; un livret A5 illustré de 18 pages (« *livret du détenu arrivant EPM Marseille* » - avec une version en arabe), daté *a priori* de 2015 ; un livret A4 plus substantiel (« *Mon livret d'accueil à l'EPM* »), daté de 2018 ; ainsi que le règlement intérieur de 2020. Ces documents comportent sur différents volets des informations incomplètes ou obsolètes. Les mineurs interrogés n'avaient par ailleurs pas vu le film réalisé en 2020 (« *Ma vie à l'EPM* »), qui est pourtant un support pédagogique particulièrement intéressant pour informer des adolescents, qui peut être visionné à la demande par les familles (cf. § 5.1). Plusieurs mineurs interrogés par les contrôleurs n'avaient pas connaissance des autorités qu'ils pouvaient contacter afin de contester certaines modalités de leur prise en charge.

Par ailleurs, le travail biennuel de réflexion et de cohésion sur l'accueil des arrivants, associant surveillants et éducateurs référents et relevé en 2018, n'a plus cours. Il a toutefois été indiqué aux contrôleurs que la question pourrait être à nouveau abordée dans le cadre des analyses de pratiques professionnelles croisées (AP/PJJ), reprises en 2022, ce qui apparaît souhaitable.

RECOMMANDATION 6

Tous les mineurs doivent se voir remettre un livret d'accueil adapté, à jour, dans une langue qu'ils comprennent. Le film d'accueil réalisé en 2020 doit leur être diffusé.

En réponse, la cheffe d'établissement indique que le film d'accueil réalisé à l'été 2018 « *Ma vie à l'EPM* » est, depuis la prise de fonction du technicien informatique le 1^{er} janvier 2023, diffusé sur le canal vidéo interne.

De plus, le projet MINMA, livret d'accueil constitué de pictogrammes à destination des MNA, qui a fait l'objet de plusieurs sessions de travail à l'été 2022 entre l'EPM (AP/PJJ/EN), le porteur du projet et les MNA devrait aboutir prochainement (échéance qui pourrait être précisée par la PJJ). De plus, dans le cadre du contrôle DEKRA relatif à la labellisation du processus arrivant « l'extrait du règlement intérieur » a été réactualisé en novembre 2022 et la brochure « *mon livret d'accueil à l'EPM* » le 22 novembre 2022. Le travail de réflexion et de cohésion sur l'accueil des arrivants a fait l'objet d'une réunion du COPIL « arrivants » annuel en mai 2021 et novembre 2022, associant l'ensemble des personnels impliqués dans l'accueil de ce public.

Le CGLPL salue ces avancées et rappelle que les mineurs doivent se voir remettre un document écrit auquel ils puissent se référer si besoin.

4.1.3 La prise en charge dans l'unité arrivants

L'unité 5 compte toujours dix places (cinq au RDC, cinq à l'étage). Elle n'accueillait que quatre mineurs au premier jour du contrôle. La durée du séjour y est en principe limitée à sept jours, mais comme constaté, des mineurs peuvent y être maintenus davantage (par exemple, un mineur ayant une audience programmée 10 jours après son arrivée). A raison des difficultés d'absentéisme que connaît l'établissement, les arrivants ont été accueillis dans une autre unité (l'unité 4) au cours de l'été 2022, ainsi qu'en cours d'année 2021 à raison d'un nombre d'entrants trop important. Des difficultés de prise en charge en ont résulté, notamment pour l'organisation des promenades.



Cellules de l'unité 5

Les cellules sont toutes dotées d'un lit, d'une table, d'une chaise, d'une armoire sans porte, d'une télévision et d'un téléphone. Les toilettes ne comportent ni lunette ni abattant. Dans plusieurs cellules, le miroir en principe fixé au-dessus du lavabo ne l'est plus. Comme relevé en 2018, les murs de toutes les cellules sont fortement dégradés par des inscriptions (cf. § 3.1.2, recommandation n°1), malgré des travaux de peinture relativement récents réalisés en décembre 2021. Si la plupart des douches et WC fonctionnent, un mineur est resté plus d'une semaine sans douche¹⁹ avant que le problème ne soit résolu, bien que l'ayant signalé rapidement. En attendant, il a été contraint de se laver à l'aide d'un seau d'eau (cf. § 4.2.1, recommandation n°9).



Espace WC/douches des cellules de l'unité 5 et autre cellule

Pour leur installation, les mineurs se voient remettre matelas et oreiller, et via le prestataire GEPISA, un drap, un drap housse, une taie d'oreiller et une couverture si besoin. Pour l'entretien de la cellule, sont remis une pelle et une balayette, un flacon de détergent et un de crème à récurer, deux éponges, une poubelle, une serpillière, un seau et une brosse WC. Des ventilateurs ont été, un temps, prêtés à l'occasion de fortes chaleurs mais plusieurs jeunes n'en disposaient pas lors du contrôle²⁰.

Dans l'unité, les repas collectifs normalement prévus le midi et le soir (par étage) constituent en pratique l'exception (cf. § 4.2.3, recommandation n°11). La promenade quotidienne, dont l'horaire varie²¹, ne peut intervenir en collectif qu'après la visite à l'USMP. Sa durée est parfois

¹⁹ Dans ses observations, la cheffe d'établissement indique que ni l'AP ni GEPISA n'avaient été informés de cette difficulté.

²⁰ Dans ses observations la cheffe d'établissement indique que des ventilateurs ont été achetés en 2019 et renouvelés si besoin et qu'ils sont remis à chaque mineur durant les périodes de canicule (juin à août).

²¹ 9h30-10h30 ; 10h45-11h45 ou 14h00-15h00 d'après une note de mai 2022. La promenade n'apparaît toutefois pas dans l'emploi du temps figurant au règlement/organisation de l'unité annexé au règlement intérieur général 2020 (annexe IV).

réduite à bien moins d'une heure ou plus exceptionnellement étendue, en fonction de la disponibilité des surveillants (cf. § 4.2.5, recommandation n°14). L'accès à la bibliothèque et au sport est possible dans les premiers jours.

Les échanges avec les autres mineurs et les temps avec les professionnels référents de l'unité, éducateurs comme surveillants, sont limités. Ces derniers peuvent être absents ou mobilisés simultanément sur plusieurs unités, des postes étant souvent découverts sur l'établissement. De fait, à plusieurs reprises au cours de la semaine de contrôle, l'unité ne comptait aucun adulte physiquement présent. Certains jeunes se trouvent ainsi isolés dans les premiers temps de leur incarcération, et, comme l'ont confirmé plusieurs interlocuteurs des contrôleurs, le travail d'observation des mineurs est également impacté.

L'affectation dans les unités se fait dans le cadre de la CPU du vendredi. Si le mineur est arrivé le week-end, sa situation est abordée une première fois en CPU « prévention suicide », le mardi après-midi. L'affectation se fait en fonction des places et des éventuelles demandes des mineurs, dans la mesure où il n'y a pas de contre-indication à ce qu'elles soient prises en compte.

RECOMMANDATION 7

Une présence éducative et surveillante continue doit être assurée dans l'unité des arrivants.

En réponse, la cheffe d'établissement fait valoir que les difficultés d'organisation ont fait l'objet d'une remontée syndicale amenant à un entretien entre les OS et la direction locale de l'EPM avec le DISP à la fin du mois de septembre 2022. Depuis le mois d'octobre 2022, la décision, validée par le Directeur Interrégional, est de maintenir une couverture maximale des postes à 11 agents par jour quand bien même la baisse drastique des effectifs de mineurs conduit à fermer plusieurs unités. Cela a eu un effet bénéfique puisque l'absentéisme a baissé depuis, et que la couverture de l'unité des arrivants a été assurée. La recommandation est considérée comme prise en compte du côté de l'administration pénitentiaire, aucune réponse n'ayant été apportée par la PJJ.

Des difficultés perdurent s'agissant de l'organisation de l'« appel arrivant » en principe garanti dans les douze heures. Les raisons des délais signalés sont multiples : silence du magistrat sur l'autorisation ou absence de coordonnées des familles dans la notice individuelle transmise ; délai, le cas échéant pour récupérer ces informations ; impossibilité temporaire pour le mineur d'accéder au téléphone personnel retenu à l'entrée de l'établissement pour en extraire le numéro souhaité ; délai dans l'activation/le crédit, la remise à un éducateur des cartes téléphoniques dédiés ou encore dans l'organisation de l'appel par ce dernier. La nécessité de sensibiliser les magistrats au renseignement des autorisations et coordonnées des familles, signalée à l'issue du précédent contrôle, demeure d'actualité. Ces informations peuvent en effet encore faire défaut, en particulier dans les nouvelles notices individuelles que certains utilisent (JLD en particulier). Ces notices sont en effet succinctes (2 pages) et ne prévoient pas explicitement d'attention au sujet (figure seulement une rubrique « autres informations/observations »). Le cas échéant, les éducateurs se mettent en lien avec les magistrats, de même qu'avec le STEMO-PEAT pour l'obtention du RRSE. Ce dernier document n'est lui aussi pas encore systématiquement transmis. S'il l'est semble-t-il régulièrement pour les mineurs relevant du Tribunal judiciaire de Marseille, il semble que des difficultés demeurent pour Aix et Toulon notamment, en dépit de rappels adressés par la PJJ.

Ainsi, plusieurs mineurs de l'EPM n'ont pu contacter de proche avant plusieurs jours, voire davantage, notamment au cours de l'été dernier. Plusieurs déplorent en outre la brièveté de l'appel possible, le crédit d'un euro correspondant à moins de six minutes de communication. De fait, cette durée est d'autant plus réduite pour des mineurs, et notamment les MNA, qui contactent des proches à l'étranger. La recommandation émise en 2018 est donc maintenue.

RECOMMANDATION 8

Les arrivants doivent systématiquement et sans délai pouvoir appeler leurs proches.

La PJJ doit sensibiliser les magistrats à la nécessité de mentionner sur la notice individuelle toutes les informations recueillies par les enquêteurs, relatives aux coordonnées des familles.

4.2 LA PRISE EN CHARGE AU QUOTIDIEN PATIT DU MANQUE DE PERSONNEL

4.2.1 L'entretien des locaux et l'hygiène personnelle

Au moment du contrôle, les locaux étaient propres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur bien que des restes de nourriture aient pu être observés à un endroit. Ce constat est à nuancer dans les cellules dont certaines sont maculées de graffiti, notamment à l'unité 4 et à l'unité 5 arrivants (cf. § 3.1.2 et § 4.1.3). Le nettoyage est effectué par une équipe de cinq personnes (une personne n'intervient plus sur les six prévues), appartenant à la société EVANIS, sous-traitante de GEPSA. Chaque jour, les locaux communs sont nettoyés ainsi que les abords extérieurs et le gymnase. Selon les témoignages recueillis, il serait nécessaire qu'un agent supplémentaire intervienne au vu du nombre de locaux à nettoyer.

Chaque mineur est responsable du nettoyage de sa cellule. Il reçoit, pour ce faire, à son arrivée un kit d'entretien de sa cellule comprenant une balayette, une serpillière, des sacs poubelles, un seau, une crème à récurer et un petit bidon de javel dilué. Les produits sont renouvelés une fois par mois ce qui apparaît insuffisant pour nettoyer la cellule régulièrement. De plus, sans balai, les mineurs sont contraints de s'agenouiller à même le sol pour balayer et passer la serpillière. Enfin, faute de présence suffisante des surveillants et des éducateurs, les mineurs sont rarement accompagnés dans le rangement et le nettoyage de leur cellule.

RECOMMANDATION 9

Des produits d'entretien adaptés et en quantité suffisante doivent être fournis aux mineurs afin qu'ils puissent correctement et régulièrement nettoyer leurs cellules.

Le nettoyage et le rangement des cellules devraient, régulièrement, faire l'objet d'un accompagnement pédagogique par le binôme surveillant-éducateur.

En réponse, la cheffe d'établissement précise que « le kit entretien cellule contient une pelle et une balayette. Les balais sont fournis à la demande par le personnel (250 ml de crème à récurer, 250 ml de détergent, 240 ml de javel dilué à 3.6%, 2 éponges, un rouleau sac-poubelle transparent, 4 rouleaux de papier toilette renouvelé tous les mois) une serpillière est fournie à l'arrivée et renouvelée tous les 6 mois ». Le CGLPL prend note de ces précisions. Il confirme que certains mineurs ne disposaient pas de balai lors de la visite et maintient la nécessité d'un

accompagnement pédagogique des mineurs par le binôme surveillant-éducateur sur le nettoyage et le rangement des cellules.

En revanche, l'établissement a pris en compte la recommandation formulée en 2018 et, désormais, toute cellule libérée est nettoyée entièrement avant toute nouvelle occupation. L'établissement est confronté à la présence de fourmis mais une entreprise extérieure spécialisée intervient chaque mois.

S'agissant de l'hygiène personnelle, le linge de lit est lavé tous les quinze jours, les matelas et les coussins désinfectés après chaque départ. Les couvertures sont changées deux fois par an mais la gestion du stock est compliquée car les mineurs veulent les garder notamment pour les mettre aux fenêtres. Dans chaque unité, une buanderie existe comprenant un lave-linge et un sèche-linge pouvant être utilisés par tous les mineurs, quelle que soit leur situation, auxquels on remet des pastilles de lavage. Selon les témoignages recueillis, des difficultés existeraient ponctuellement quant au renouvellement des stocks, le binôme ne faisant pas remonter toujours les besoins. Certains mineurs utiliseraient du produit vaisselle en leur absence et d'autres afin de donner une bonne odeur à leur vêtement. Un kit d'hygiène est également fourni, renouvelé pour tous, tous les mois. Il contient un flacon de gel douche/shampooing, un savon, une brosse à dents, du dentifrice. Quatre rouleaux de papier toilette sont fournis tous les mois. Le nombre de rouleaux de papier toilette apparaît largement insuffisant d'autant qu'il n'est pas possible d'en cantiner. Il a été expliqué qu'il pouvait en être fourni d'autres sur demande.

Par ailleurs, l'information sur la nécessité d'une intervention du prestataire GEPSA pour les réparations n'est pas toujours fluide même lorsque les mineurs signalent un problème – en raison d'un délitement de l'information (cf. § 4.1.3). De plus, les interventions du prestataire peuvent se heurter à l'absence de personnel de surveillance au sein de l'unité ; des prises de rendez-vous sont souvent nécessaires. Un kit de vêtements est enfin fourni à tous les arrivants, renouvelé uniquement pour les indigents, mais il ne contient aucun short et aucun pantalon de rechange ni de pyjamas (cf. § 4.1.1, recommandation n°4).

RECOMMANDATION 10

Du papier toilette en quantité suffisante doit être fourni aux mineurs.

L'établissement doit faciliter les réparations. Les demandes d'intervention doivent être formalisées afin d'éviter une déperdition de l'information.

En réponse, la cheffe d'établissement fait observer que « la procédure de demande de travaux par observation des surveillants sur le logiciel GENESIS est établie avec GEPSA. Deux fois par jour la responsable de la gestion déléguée ouvre un signalement et transmet si urgence directement par téléphone. Les travaux sont réalisés dans la journée au plus tard le lendemain sous peine d'application de pénalités. Si les travaux ne peuvent être faits le lendemain, le mineur est changé de cellule pour être placé dans une cellule opérationnelle.

A chaque arrivée, départ ou mutation d'un mineur arrivant un état des lieux est effectué et les éléments défectueux de la cellule sont remontés à GEPSA par les officiers. Si l'état des lieux n'est pas fait, lors de la demande de nettoyage de la cellule, EVANIS (la société de nettoyage) a la charge de faire remonter les pannes éventuelles à GEPSA ». Le CGLPL maintient que les difficultés sont liées à une information qui ne parvient pas toujours au prestataire GESPSA, ce dernier

pouvant par ailleurs rencontrer des difficultés pour se rendre en détention en raison de l'absence à certains moments de la journée des surveillants.

4.2.2 La restauration

La confection et la préparation des repas sont inchangées depuis la précédente visite : les menus sont décidés selon une trame établie par une diététicienne, et peuvent être modifiés par l'établissement dans une limite de 20 %²², préparés par des salariés de la société EUREST, sous-traitante de la société GEPSA puis transportés dans des chariots chauffés au sein des unités. Les repas sont en principe collectifs, ils se prennent à 12h et à 18h, et le goûter (distribué au repas de midi) et le petit-déjeuner (le pain est remis à 7h) se prennent en cellule. Des repas améliorés sont proposés lors des fêtes, comme à Noël. Le porc n'est plus proposé car les mineurs qui le prenaient étaient stigmatisés et faisaient l'objet de brimades. Un audit sur les cuisines a lieu tous les mois.

Depuis 2018, des améliorations ont été apportées : il n'existe plus de difficulté quant à la quantité des repas fournis et un questionnaire de satisfaction a été mis en place conformément à la recommandation qui avait été formulée. Celui-ci se présente sous la forme d'un tableau permettant d'évaluer différents items tels que la présentation du plat, le goût ou la cuisson des aliments et il est distribué à tous les jeunes lors d'un repas choisi de façon aléatoire, une fois par mois. Néanmoins, cet outil comporte des limites car il est difficile de recueillir l'ensemble des questionnaires remplis et qu'il va dépendre également du repas évalué et de l'humeur du jeune au moment où il le renseigne. A ce titre, les contrôleurs encouragent l'établissement à trouver un système d'évaluation plus pertinent.

D'autres dispositifs visant à mesurer la satisfaction des mineurs existent tels la « *commission restauration* » qui associe en principe deux jeunes (plutôt désignés en raison du peu de volontaires), qui a lieu tous les trois mois et qui est destinataire des questionnaires de satisfaction. A cela s'ajoute, l'évaluation du « *taux de prise* »²³ sur un mois qui vise à identifier les plats aux taux de prise faible pour les réévaluer et proposer autre chose²⁴. Les contrôleurs, qui ont pris connaissance des deux derniers comptes-rendus de la commission restauration, ont toutefois constaté qu'aucun mineur n'était présent à l'une et qu'un seul était présent à l'autre.

Malgré ces systèmes visant à prendre en compte l'avis des mineurs, un certain nombre s'est plaint de la qualité gustative des repas, ces derniers n'étant pas toujours servis chauds. Au QD, les contrôleurs ont constaté que le repas apporté était loin d'être appétissant.

²² En pratique, l'établissement modifie les repas à hauteur de 7 % en moyenne, les menus venant du nord de la France ne seraient pas toujours adaptés aux habitudes culinaires locales.

²³ Ecart entre ce qui est proposé, la portion produite, et ce qui revient, la portion retournée.

²⁴ Pour exemple, parmi les plats présentant un taux de prise de 100 %, on trouve les frites, le poisson pané, le friand au fromage, la pizza et la salade de tomates ; parmi les plats présentant un taux de prise de moins de 50 % on trouve les carottes râpées, la macédoine, la salade de blé.



Repas servi au QD

D'autres difficultés apparaissent par ailleurs. D'une part, les repas collectifs, suspendus pendant la crise sanitaire, ne sont pas vraiment remis en place malgré une note de la cheffe d'établissement demandant leur reprise à compter du 18 mai 2022. Les raisons sont diverses et tiendraient à la fois au manque de surveillants et d'éducateurs mais également à leur volonté de les organiser. En effet, les contrôleurs ont pu constater qu'un repas du soir était pris en cellule alors même qu'un surveillant et un éducateur étaient présents au sein de l'unité. De plus, les repas du soir sont servis à 18h. Beaucoup de mineurs se sont plaints de cet horaire expliquant qu'ils avaient faim à 23h. Enfin, les régimes spéciaux, qui sont pourtant systématiquement tracés dès l'arrivée du mineur, ne sont pas toujours respectés. Les contrôleurs ont ainsi pu constater qu'un repas est arrivé sans plat de substitution pour un jeune allergique au poisson, situation qui se répète régulièrement. Comme le poisson était visible, le mineur a pu en parler au surveillant qui a appelé la cuisine et un plat de substitution a été apporté rapidement. Néanmoins, cette situation est problématique dans la mesure où elle peut entraîner de graves problèmes de santé dans le cas où le poisson ne serait pas apparent.

RECOMMANDATION 11

Une amélioration de la nourriture est nécessaire ; elle concerne la qualité gustative, la température de service, le respect des horaires d'usage - notamment le soir - et la prise en compte des contraintes alimentaires des jeunes.

La dimension éducative de la restauration doit être prise en compte notamment au travers de la concertation sur les menus et de l'organisation de repas collectifs.

En réponse, la cheffe d'établissement indique que des mineurs sont systématiquement conviés lors des commissions de restauration et la PJJ y est associée. Le thème est également abordé lors des réunions d'expression collective sur la restauration avec la participation d'un mineur (comme en mars 2023).

De plus, elle précise que le porc est maintenu sur les menus proposés dans la mesure où il s'agit d'une obligation (entre mars et septembre 2022, 26 menus ont été proposés avec du porc).

Par ailleurs, elle expose que « un nouveau dispositif d'évaluation des repas a été mis en place afin de garantir des retours effectifs (fiche distribuée à l'ensemble des mineurs d'une unité un jour dit). Il arrive cependant qu'ils se désistent au dernier moment (extraction, manque de motivation, indisponibilité). Les repas servis au QD sont identiques à ceux servis en détention et sont servis

dans des barquettes individuelles pour des raisons de sécurité. Les régimes spéciaux sont transmis tous les jours avec la feuille d'effectif. Douze synthèses de taux de prise ont été effectuées pour une moyenne annuelle de 81%. La note moyenne de dégustation est de 7.15/10 pour huit fiches de dégustation retournées. Enfin, tous les menus sont affichés dans les unités, sauf ceux du petit-déjeuner dont les produits proposés sont identiques chaque jour. Cependant, la fiche d'évaluation distribuée aux mineurs comporte toujours les mêmes limites que la distribution d'un questionnaire (difficulté à recueillir toutes les fiches, évaluation qui porte sur un seul repas).

En revanche, les contrôleurs relèvent la réorganisation de repas collectifs.

Dans les unités, les menus ne sont pas affichés hormis, dans quelques unités ceux du petit déjeuner. Les mineurs souhaiteraient disposer de frigos dans leur cellule. Un devis avait été effectué par l'établissement mais les EPM étant sortis du marché national de location des réfrigérateurs, le coût ne pouvait être supporté par l'établissement. Les mineurs peuvent disposer de bouilloires à l'unité REPARE.

4.2.3 La cantine

Les mêmes difficultés qu'en 2018 sont constatées et apparaissent comme l'une des principales réclamations des mineurs. L'offre proposée n'est pas variée, la plupart des produits proposés sont sucrés et très peu sont salés : sur trente-six produits proposés, dix-sept sont sucrés (biscuits, bonbons, sodas), trois sont salés (chips, cacahouètes), huit concernent l'hygiène et cinq concernent la correspondance. La quantité de produits cantinables est limitée (trois articles maximums par catégorie peuvent être commandés) et elle n'apparaît pas suffisante d'autant plus qu'il n'est possible de cantiner qu'une fois tous les quinze jours ce qui rend difficile la constitution de stocks nécessaires notamment concernant l'eau. Cette situation amène de nombreux jeunes à regretter de ne pas être en QM : « *en QM, ils ont un livre de produits cantinables, ici on n'a qu'une feuille* ». Ils souhaiteraient également disposer de plaques électriques, ce à quoi on leur répond qu'en EPM les repas sont pris collectivement, argument qu'ils ne comprennent pas puisque les repas collectifs n'ont pas vraiment lieu (cf. § 4.4.2). De plus, en raison du manque de personnels, les cantines ne sont pas toujours livrées le jour attendu ce qui engendre beaucoup de frustration chez les mineurs.

Depuis début 2022, l'établissement a engagé un travail visant à faire évoluer la liste. Une réunion s'est tenue le 16 mars 2022 en présence de représentants des mineurs de chaque unité, de la direction et du professionnel en charge des cantines (qui a par ailleurs deux autres fonctions à assumer), étant précisé que chacun a pu renseigner un questionnaire. Les demandes ont porté sur la mise à disposition de produits salés, de brosses à cheveux, de papier toilette, de produits d'entretien, de timbres (seuls deux timbres sont fournis à l'arrivée), de CD. L'établissement souhaiterait également disposer d'une « *cantine exceptionnelle* » permettant de gratifier les mineurs qui se comportent bien à l'unité REPARE. Actuellement, les gratifications peuvent consister en l'achat de produits exceptionnels mais le fait de disposer d'une liste rendrait plus souple leur mise à disposition. Il est prévu qu'un partenariat soit formalisé avec une enseigne de distribution afin de s'assurer de la livraison de produits, aux dates de péremption éloignées et qu'une seconde réunion se tienne en présence des mineurs. Ce travail est à saluer mais doit désormais se concrétiser rapidement, en tout cas avant la fin de l'année comme l'a prévu l'établissement.

De plus, confronté à un local trop petit et non climatisé, l'établissement a demandé un abondement afin d'augmenter sa capacité de stockage qui limite le nombre de produits cantinables par mineur.

RECOMMANDATION 12

Le travail engagé par l'établissement pour faire évoluer la liste des produits cantinables doit se concrétiser rapidement afin qu'une offre diversifiée, et non pas principalement sucrée, soit proposée. L'établissement doit disposer des moyens financiers pour augmenter sa capacité de stockage et permettre aux mineurs de cantiner davantage de produits.

4.2.4 La télévision

Comme en 2018, la coupure de la télévision entraîne toujours une coupure générale de l'électricité qui rend impossible l'accès à la lumière et aux prises électriques et donc aux postes de radios et surtout aux ventilateurs.

Cette coupure, qui a vocation à préserver le sommeil des mineurs qui, le lendemain, se rendent au centre scolaire ou à les inciter à se rendre aux activités, est programmée automatiquement et a lieu du dimanche au jeudi hors vacances scolaires (soit sur les jours où les mineurs ont des activités scolaires), de minuit à 6h30, de 8h40 à 12h, de 14h à 16h45. Cependant, cette coupure n'est pas effective quand le boîtier électrique de la cellule est sur le mode « *marche forcée* », boîtier auquel ont accès les surveillants puisqu'ils peuvent être amenés à remettre la lumière quand les plombs sautent ce qui arriverait régulièrement. Or, selon les témoignages recueillis, certains surveillants décideraient de remettre la télévision pour éviter des tensions en détention ou à l'inverse permettre aux mineurs d'utiliser leurs prises électriques. Les témoignages des mineurs ont été différents à ce sujet, certains indiquant qu'ils avaient accès à la lumière mais non à leurs prises électriques, d'autres affirmant qu'ils pouvaient utiliser l'ensemble de l'équipement. Quoiqu'il en soit, la quasi-majorité des mineurs a déploré ne pas pouvoir accéder à leurs ventilateurs la nuit. L'EPM est en effet localisé de telle sorte qu'il peut y faire très chaud en particulier l'été. Inversement, lors de la visite, les contrôleurs ont constaté que la télévision fonctionnait dans des cellules vidées de leurs occupants sur des temps scolaires où elle aurait dû ne pas fonctionner.

Par ailleurs, depuis deux ans, selon les témoignages recueillis, il ne serait plus procédé à une coupure de la télévision pour le mineur qui refuse de se rendre en cours ou aux activités ou tout simplement comme mesure de bon ordre (MBO) alors qu'il s'agit d'un levier important pour l'inciter à ne pas rester en cellule et d'une sanction plutôt dissuasive. Après une réinitialisation, les postes de télévision seraient en effet désormais couplés et la coupure d'un poste entraînerait la coupure du poste jumelé. Néanmoins, il ressort des données de recensement des MBO qu'entre le 11 janvier et le 20 août 2022, 69 privations de télévision ont été décidées (cf. § 6.1.2 a).

Dans ses observations, la cheffe d'établissement indique que « *les télévisions sont toujours coupées en cas de refus de se rendre au pôle scolaire ou au titre des mesures de bon ordre (MBO). Un dysfonctionnement technique a neutralisé pendant plusieurs semaines cette manipulation* ».

Les changements permettant la coupure d'une télévision seule sont techniquement possibles mais représentent un coût important.

Comme en 2018, les postes de télévision sont enserrés dans des caissons de protection, sauf à l'unité REPARE, qui rendent la vue sur l'écran difficile en raison des reflets.



Télévision dans une unité classique



Télévision à l'unité REPARE

La cheffe d'établissement réfléchit à la mise en place d'un autre système mais déplore les dégradations fréquentes qui ont représenté un coût de 30 000 euros une année.

Des télévisions à écran plus large sont disposées dans des armoires en salle de détente.

RECOMMANDATION 13

Le contrôle de l'utilisation du poste de télévision ne peut justifier une coupure générale de l'électricité et de l'accès aux prises électriques à l'intérieur d'une cellule. Tout mineur doit avoir la possibilité d'éclairer lui-même sa cellule, à n'importe quel moment de la nuit, et d'utiliser son ventilateur.

4.2.5 La promenade

A la suite d'un communiqué de l'Observatoire international des prisons (OIP) du 23 novembre 2021 dénonçant la privation de promenades au sein de trois des six EPM, dont celui de Marseille, et regrettant que la recommandation formulée par le CGLPL dans le rapport de 2018 soit restée lettre morte²⁵, le directeur de l'administration pénitentiaire a rappelé, par note du 20 décembre 2021, l'obligation d'aménager dans l'emploi du temps des mineurs une heure de promenade quotidienne, obligation que ne saurait supprimer l'organisation d'activités ou une mesure de bon ordre²⁶. Cette note a été suivie d'une note du directeur interrégional de Marseille du 31 décembre 2021 reprenant les termes de la note du DAP et demandant de remédier sans délai aux situations ne respectant pas cette obligation. La cheffe d'établissement de l'EPM de Marseille, par note du 10 février 2022 a, par la suite, demandé la « *sanctuarisation de l'heure de promenade quotidienne à laquelle les personnes détenues mineures doivent pouvoir avoir accès*

²⁵ Le communiqué précise que « *lorsque des activités ou des cours sont inscrites au planning des jeunes détenus, aucune promenade n'est organisée* ».

²⁶ La note du DAP rappelle l'article 12 du règlement-intérieur type des établissements pénitentiaires, annexé à l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale qui dispose que « *toute personne détenue doit pouvoir effectuer chaque jour une promenade d'une heure à l'air libre* » et la note DAP/DPJJ du 19 mars 2021 qui précise que l'application d'une mesure de bon ordre ne saurait donner lieu à la suppression de son heure de promenade quotidienne.

quel que soit leur emploi du temps individualisé ». Cette note a été suivie d'une note du 15 avril 2022 qui modifie les créneaux de promenade par unité arrêtés par la note précédente :

- pour les unités 1, 2, 3 et 4, du lundi au samedi de 16h à 17h, le dimanche de 9h à 10h et de 10h à 11h ; de 12h20 à 13h20 à l'issue du repas collectif quand celui-ci pourra reprendre ;
- pour l'unité 5, unité arrivant : du lundi au dimanche de 9h30 à 10h30 / 10h45 à 11h45/ 14h à 15h et lorsque l'isolement des mineur arrivants sera levée de 10h45 à 11h45 et de 14h à 15h ;
- pour l'unité 6 : du lundi au dimanche sur les créneaux 9h30-10h30/ 10h45-11h45 et 14h-15h ;
- pour l'unité REPARE : du lundi au dimanche de 12h30 à 13h15 et de 17h30 à 18h15 ;
- pour le QD : le mineur bénéficie d'une heure de promenade quotidienne planifiée selon son emploi du temps scolaire.

Malgré ces instructions, en pratique, les promenades ont lieu de façon aléatoire (y compris à l'unité REPARE). Elles dépendent de la présence du surveillant, qui n'est pas toujours assurée, ce dernier étant parfois mobilisé sur deux unités en même temps, et de la volonté de certains professionnels de la mettre en place, certains surveillants considérant que les mineurs se déplacent pour les activités et n'en ont pas vraiment besoin. Selon les mineurs, elles ont plutôt lieu le week-end, très rarement en semaine, une heure le samedi et une heure le dimanche (une heure de plus par jour à l'unité REPARE) et leurs tenues et durées dépendraient du surveillant qui les encadrent. Durant la visite, les contrôleurs n'ont vu qu'une seule fois la cour de promenade utilisée et les mineurs qui y allaient deux par deux n'y sont restés qu'un quart d'heure.

La même recommandation qu'en 2018 est donc formulée.

RECOMMANDATION 14

Tout mineur doit avoir la possibilité d'une heure de promenade en plein air par jour, quelles que soient les activités prévues par ailleurs.

En réponse, la cheffe d'établissement fait valoir que la note de service sur les repas, promenades et mouvements (NS 2022 63 du 27 Octobre 2022) a été réactualisée et signée pour prise de connaissance par l'ensemble des gradés. De plus, un nouveau registre d'unité a été mis en place permettant une simplification de la traçabilité des repas et promenades. A cela s'ajoute la mise en place d'un tableau de suivi quotidien tenu par les officiers sur les repas et promenades.

Le CGLPL salue ces initiatives de la direction favorisant l'organisation des repas communs et des promenades.

Au jour de la visite, les cours de promenade étaient propres ; néanmoins, les cours sont petites, sans perspective, permettant difficilement d'autres activités que le ping-pong, tels que par exemple des jeux de ballon.



Cours de promenade

4.2.6 Les moyens financiers

A l'arrivée, la situation financière du mineur est évaluée. S'il a moins de 20 euros sur son compte, une aide d'urgence de 30 euros lui est allouée et un kit d'hygiène et de vêtements lui est remis. Sa situation sera ensuite réévaluée à la CPU indigents qui a lieu tous les mois. Environ quinze jeunes sur quarante étaient concernés au jour de la visite. De plus, deux timbres sont remis mensuellement aux mineurs sans ressources suffisantes.

4.2.7 Le culte

L'accès au culte est facilité notamment par la taille de l'établissement et n'a pas été pénalisé par la crise sanitaire. L'aumônier catholique est présent sur l'EPM depuis 10 ans. Il vient sur l'établissement deux demi-journées par semaine (mercredi matin et vendredi matin). Il rencontre tous les arrivants, se rend au pôle scolaire et à l'unité sanitaire. Il échange avec les jeunes, vingt environ, mais pas forcément de religion. Il organise deux célébrations, à Noël et à Pâques, auxquelles environ quatre jeunes se rendraient.

Une représentante du culte musulman intervient aussi mais uniquement à la demande.

4.2.8 Les mouvements

La même situation qu'en 2018 a été observée. Les mouvements en direction du secteur scolaire, des salles d'activités, de la zone sportive, de l'USMP et des parloirs sont accompagnés par les surveillants des unités, à l'exception des mineurs de l'unité REPARE qui peuvent se déplacer sans être accompagnés.

Du fait des nombreux mouvements, les surveillants ne sont pas toujours présents dans les unités. Il a été rapporté que, du fait du sous-effectif engendré par l'absentéisme, les mouvements engendraient des retards notamment pour se rendre en salle de classe ou vers l'USMP.

Le projet d'établissement 2021-2024 prévoit d'assouplir les mouvements dans les unités de détention ordinaire en donnant un ticket de circulation à certains mineurs après étude en CPU. A l'unité REPARE, il est prévu, pour début 2023, d'ouvrir les cellules sur des temps spécifiques pour favoriser une plus grande liberté de circulation. Les contrôleurs ne peuvent qu'encourager l'établissement à mettre en œuvre effectivement ces objectifs particulièrement intéressants.

4.3 LA PRISE EN CHARGE EDUCATIVE EST DEFICITAIRE ET N'EST PAS A LA HAUTEUR DE CELLE EXIGEE EN EPM

4.3.1 Le règlement intérieur

Depuis le dernier contrôle, le règlement intérieur a été actualisé et date de juillet 2020. Il présente de façon exhaustive le fonctionnement de l'établissement. Néanmoins, il comporte certaines inexactitudes et imprécisions :

- il est notamment fait référence à l'unité filles qui disposerait d'une cellule mère/enfant/handicapé et à la coexistence de filles et garçons alors que cette unité n'a jamais été mise en œuvre ;
- de plus, si dans le texte, le CGLPL est mentionné comme autorité avec laquelle les mineurs peuvent correspondre sous pli fermé, il n'apparaît plus dans l'annexe qui liste les différentes autorités et ses coordonnées ne sont pas précisées ;
- les jours auxquels les parloirs peuvent avoir lieu ne correspondent pas à la réalité (parloirs le dimanche alors que ceux-ci ne sont actuellement pas organisés ce jour-là).

Un extrait du règlement intérieur de 2016, présentant de façon succincte les droits et devoirs du mineurs est également disponible.

Enfin, l'EPM a élaboré un règlement intérieur spécifique à l'unité REPARE et aux services des sports.

4.3.2 Les régimes de détention et la prise en charge éducative associée

a) Présentation

L'EPM dispose, comme en 2018, de trois régimes de détention : le régime général, mis en œuvre dans les unités 1, 2, 3 et 4, et deux régimes différenciés, le régime de responsabilité mis en œuvre à l'unité 0 dite REPARE (respect/participation/responsabilisation) et le régime renforcé mis en œuvre à l'unité 6. Depuis 2018, l'EPM a donc supprimé le régime renforcé mis en œuvre à l'unité 1 conformément aux recommandations du CGLPL qui est devenue une unité à régime dit « traditionnel » en 2021. L'unité 4, contrairement au précédent contrôle, n'est plus fléchée pour les mineurs estimés fragiles ou vulnérables.

Quel que soit le régime qui leur est appliqué, les mineurs se rendent en salle de classe.

Le régime de responsabilité mis en œuvre à l'unité REPARE est fondé sur l'autonomie de la personne en raison de la confiance qui lui est faite. L'unité comprend six cellules. Le projet est inchangé depuis 2018. Destinés à des mineurs dont le comportement en détention est jugé positif, le régime offre un certain nombre d'avantages n'existant pas dans les autres unités. Ainsi, les mineurs ont un accès libre à leur télévision qui n'est pas enserrée dans un caisson, ils peuvent avoir une bouilloire, ils bénéficient d'une salle de détente mieux équipée comportant un baby-foot, une télévision avec des DVD et une console de jeux *Playstation*. Leurs déplacements hors de l'unité ne sont pas accompagnés. En principe, les règles de vie au quotidien sont caractérisées par davantage de temps collectifs (repas, accès à la salle de détente). Ils peuvent bénéficier, si leur comportement est particulièrement positif, de gratifications qu'ils choisissent eux-mêmes dans la limite de ce que l'établissement peut fournir (produit de cantine exceptionnel, jouer au jeu vidéo avec un codétenu, etc.). Pour intégrer cette unité, les mineurs doivent formuler leur demande par écrit dans une lettre de motivation et lire le règlement intérieur. La demande est ensuite examinée par le binôme de l'unité de départ et par celui de l'unité REPARE, puis par le

binôme RUE/officier qui donnent leur avis, avant que l'adjointe de la cheffe de détention ne décide de l'orientation. Une réunion de suivi, appelé la « CPU REPAIRE », a lieu tous les quinze jours, associant l'adjointe de la cheffe de détention, l'officier de l'AP, la RUE PJJ, les surveillants et les éducateurs de l'unité. Elle a pour objectif d'évaluer le comportement du mineur et son respect du règlement sur la base d'une fiche renseignée par le binôme et comportant plusieurs items tels que le comportement en particulier par rapport aux autres mineurs, l'investissement dans les tâches journalières (respect de l'hygiène et entretien de la cellule), la scolarité, les activités éducatives et sportives, la prise d'initiative et l'autonomie. L'objectif est de maintenir les exigences qui sont demandées au jeune au sein de cette unité, plus importantes qu'ailleurs. Elle est distincte de la CPU de suivi, qui se tient chaque semaine et qui vise à évaluer le parcours en détention. Lors de cette réunion, des gratifications, des avertissements voire des exclusions peuvent être prononcées. Contrairement aux autres unités à l'exception de celle destinée aux arrivants, trois surveillants sont spécifiquement affectés à l'unité REPAIRE.

Le régime renforcé est, quant à lui, destiné à des mineurs qui ont des difficultés dans le collectif, qu'ils soient en situation de fragilité ou de soumission au sein du groupe ou qu'ils posent des difficultés dans le respect des règles de la vie en détention, « *indépendamment de la commission de fautes disciplinaires* ». Il peut être mis en œuvre à l'unité 6, qui comprend quatre cellules, pour une durée d'un mois maximum, sauf situation exceptionnelle permettant une prolongation, ou dans des unités à régime général dans le cadre d'une mesure conservatoire suite à un incident, pour huit jours. Ce régime a pour objectif de proposer un accompagnement individualisé et renforcé en termes d'activités, d'entretiens éducatifs, de vigilance. Il peut être couplé au dispositif de remobilisation ASI lorsque des incidents sont commis dans le collectif scolaire.

b) Avantages et limites

Comme relevé en 2018, le régime de responsabilité mis en œuvre à l'unité REPAIRE est particulièrement intéressant, d'autant que l'établissement a le projet d'ouvrir les cellules sur des temps dédiés d'ici à 2023. Le fonctionnement de l'unité est jugé satisfaisant et le binôme éducateur/surveillant opérant.

Le régime renforcé présente également des avantages en ce qu'il permet de proposer une autre prise en charge aux mineurs en difficulté avec le collectif, soit parce qu'ils sont vulnérables soit, à l'inverse, parce qu'ils perturbent le collectif par des comportements ne respectant pas le règlement intérieur. L'établissement a, par ailleurs, pris en compte les observations que le CGLPL avait pu faire sur le régime renforcé mis en œuvre auparavant à l'unité 1, notamment en fixant une durée maximale.

Néanmoins, plusieurs limites existent.

D'une part, le régime de responsabilité tel que mis en œuvre au jour du contrôle devrait être celui mis en œuvre de façon générale dans toutes les unités compte tenu de la mission et des moyens dévolues à l'EPM, mais il n'a pas été étendu malgré l'observation du CGLPL de 2018. Par ailleurs, au jour de la visite, les repas n'étaient pas tous collectifs et peu de temps communs étaient organisés le soir, les mineurs restant finalement assez longtemps en cellule. Hors l'unité REPAIRE, les unités en régime général tendent à se rapprocher du fonctionnement d'un QM (hors scolaire) avec peu de temps collectifs assurés (repas, promenade, activités).

D'autre part, s'agissant du régime renforcé, ce dernier n'a pas été validé officiellement par la PJJ. Aucune équipe d'éducateurs n'est précisément affectée à cette unité bien qu'en pratique, les éducateurs se rendent à l'unité rencontrer les jeunes qui s'y trouvent. Néanmoins, selon les

témoignages recueillis, les éducateurs rencontrent des difficultés pour accéder aux mineurs, pour les repas, les entretiens, les activités, du fait du sous-effectif de surveillants qui sont souvent sur d'autres unités. L'annexe du PE cadrant ce régime indique que « *le travail en binôme ne pourra être mis en œuvre et que les surveillants effectueront seuls la distribution des repas* », ce qui induit que la prise en charge dite renforcée est en fait une coquille vide. Il apparaît donc indispensable que l'AP et la PJJ retravaillent sur ce sujet et que les modalités d'intervention de chacun des acteurs soient clarifiées.

L'annexe du PE précise que cette unité n'est pas une unité disciplinaire ; cependant, sur les quatre profils de mineurs concernés cités dans l'annexe apparaissent « *ceux ayant commis des actes de violence, ceux ayant commis des infractions répétées au règlement intérieur et manifestant le refus de respecter le cadre posé par les adultes, ceux exerçant une influence négative sur le reste de la population pénale incitant les autres à commettre des transgressions en son nom* » ce qui peut engendrer une certaine confusion sur l'objectif de l'unité. Après avoir eu communication d'informations parcellaires, les contrôleurs ont pu prendre connaissance du tableau recensant l'ensemble des mineurs pris en charge dans l'unité 6 depuis janvier 2022, leur âge, les dates d'entrée et de sortie et les motifs de placement. L'analyse de ce tableau montre que 28 mineurs ont été accueillis dans cette unité de janvier à fin octobre 2022 :

- 7 l'auraient été en raison de la Covid-19 (dont un pour être suspecté d'être cas contact après un parloir) pour des périodes allant de 3 à 10 jours ;
- 3 l'auraient été pour leur protection et pour une réponse disciplinaire ; âgés de 17 ans, ces mineurs ont été placés pour des durées allant de 1 à 15 jours ;
- les 18 autres, donc la grande majorité, le sont pour : « *mauvais comportements ou comportement déplorable en CDD* », « *gestion de la détention* », « *arrosage urine surveillants et mineurs ou arrosage et insulte de la cuisinière* », « *faits de rixe rébellion et de résistance par inertie physique aux ordres donnés, incidents ou avertissement* », « *multiplication d'incidents et incivilités (insultes, refus de réintégrer)* », « *ingérable, se met à dos tous les adultes* », « *fin de sanction disciplinaire* », « *recrudescence mauvais comportement et influence négative sur le groupe* », « *sortant QD, plusieurs passages en CDD et QD* », « *recrudescence d'incident disciplinaire ne pouvant être placé en QD* ». Onze motifs du placement sur les 18 comportent la mention « *réponse disciplinaire* » (soit 14 mineurs sur les 28 si l'on compte les trois placés sous protection). Sur les 18 mineurs, huit ont 17 ans, quatre 16 ans, cinq 15 ans et un 14 ans. Les durées de placement vont de 1 à 16 jours, la moyenne de placement étant de 12 jours.

De cette analyse, il apparaît que la moitié des mineurs est placée à l'unité 6 pour « *réponse disciplinaire* », que six mineurs soit 28,5 % (pourcentage calculé sur 21 mineurs, les mineurs placés pour Covid-19 étant enlevés du calcul) ont moins de 16 ans et qu'un motif indique clairement « *que le mineur ne peut être placé en QD* ».

De plus, il apparaît que les mineurs ne bénéficient pas, dans les faits, d'une prise en charge renforcée. Lors du contrôle, deux mineurs étaient placés à l'unité 6, l'un pour sa protection, dans la mesure où son comportement atypique pouvait générer de la violence de la part des autres mineurs sur sa personne. L'autre mineur y a été placé à la suite de plusieurs incidents (il passait d'ailleurs devant la CDD pendant le contrôle). Alors que sa scolarité avait été maintenue, il n'a pas été amené au centre scolaire et il a passé un temps conséquent en cellule, sans activités ayant seulement des entretiens éducatifs. Cette même situation a été constatée pour un mineur placé en mars 2022.

L'individualisation recherchée se traduit dans les faits en un isolement, même si les mineurs concernés font l'objet de réunions de suivi régulières. De ce fait, les contrôleurs s'interrogent sur les objectifs réels de l'unité 6.

Enfin, les modalités d'affectation dans ces régimes nécessitent d'être revus. En effet, le PE indique que c'est la CPU qui est compétente pour l'affectation. Son annexe indique, quant à elle, que « seuls les officiers peuvent prendre la décision de placer les mineurs détenus sur l'unité 6 après validation de la direction, leur situation étant étudiée le vendredi suivant leur placement en unité en CPU régime différencié ». En pratique, l'affectation dans le régime renforcé est décidée par l'adjointe à la cheffe d'établissement, parfois dans l'urgence comme l'ont constaté les contrôleurs. De même, s'agissant du régime de responsabilité, la réunion appelée « CPU REPARE » réunit en pratique l'AP représentée par l'adjointe à la cheffe d'établissement et un surveillant et la PJJ, représentée par un éducateur (ce qui interroge puisqu'il n'y a pas de correspondance de niveau hiérarchique alors même que la note cadrant le régime de responsabilité prévoit la présence d'un cadre PJJ) et les autres intervenants tels l'Education nationale ou les professionnels de santé ne sont pas présents. Or, l'échange entre partenaires est indispensable afin de recueillir l'évaluation de chacun puis par la suite de garantir la mobilisation de chaque acteur autour de la prise en charge.

RECOMMANDATION 15

L'affectation dans les régimes de responsabilité et renforcé doit être décidée en commission pluridisciplinaire unique afin que tous les intervenants échangent et prennent une décision collégiale.

Tel que mis en œuvre, le régime de l'unité 6 s'apparente à un régime d'isolement et est parfois utilisé comme régime disciplinaire, en particulier pour les mineurs de moins de 16 ans ne pouvant être placés en QD.

L'AP et la PJJ doivent retravailler ensemble le projet du régime renforcé et sa mise en œuvre afin que les interventions de chacun soient formalisées. L'individualisation recherchée dans la prise en charge doit être effectivement organisée (présence du binôme surveillant/éducateurs, organisation d'activités, etc.).

En réponse, la cheffe d'établissement fait observer que les régimes différenciés sont décidés lors de la CPU ad hoc comme prévu par la nouvelle note de service élaborée en octobre 2022. « La situation du mineur peut être étudiée à la demande de chacune des deux institutions, l'examen de sa situation est donc inscrit au rôle de la CPU « régime différencié » et son affectation dans l'un des régimes est décidée après consultation de la CPU. Cette évolution permet désormais à l'EN de participer à un échange inter institutionnel et aux décisions collégiales relatives aux mineurs les plus en difficulté dans un collectif. Cette CPU assure également un suivi hebdomadaire des situations et leur réévaluation. Un circuit du partage d'information a été mis en place : les absences répétées sont signalées à l'issue des réunions bihebdomadaires des enseignants qu'organise la directrice EN étant précisé que tout le personnel peut signaler les absences répétées et tout incident et faire inscrire le jeune à la CPU, un courriel est adressé aux RUE qui informent les éducateurs référents et le mineur concerné est inscrit en CPU « régime renforcé » (RR). Le contenu de la prise en charge est arrêté dans la note de service et peut être enrichie en fonction de la situation du mineur jusqu'au retour en classe ».

De plus, une note de service spécifique sur la mise en œuvre du régime renforcé a été travaillée au mois d'octobre 2022 par l'AP, la PJJ et l'EN et finalisée en décembre 2022 à la signature en 2023 qui prend en compte les observations formulées tant sur l'affectation que sur le contenu de ce régime ou encore la nécessité d'une validation en CPU.

Le CGLPL salue cette révision de la procédure de mise en œuvre du régime renforcé et l'amélioration du partage de l'information dans le cadre des régimes différenciés.

4.3.3 Le binôme surveillant-éducateur

Le binôme est en principe une des caractéristiques du fonctionnement des EPM et se traduit à plusieurs niveaux (chef d'établissement /directeur de service SEEPM, officiers/RUE, surveillants pénitentiaires/éducateurs PJJ). Des réunions existent et sont organisées à tous les niveaux (réunions interservices, de l'équipe de direction, avec l'unité sanitaire, réunions de direction/officiers/RUE) ainsi que des APP croisées surveillants/éducateurs même si ces instances ne sont pas toujours investies, en particulier par la PJJ. De manière interpersonnelle, de bonnes interactions sont constatées entre certains professionnels.

Néanmoins, la situation s'est fortement dégradée depuis le dernier contrôle de 2018 et une crise à tous les échelons est observée. La communication est devenue extrêmement difficile entre les équipes de direction au point que certains projets ne font pas l'objet d'une validation conjointe, tel celui du régime renforcé. Les réunions portant sur les activités et qui doivent réunir officiers et responsables d'unité éducative (RUE) ne sont plus investies par la PJJ. Au sein des unités, et à l'exception de l'unité REPARE, peu de professionnels sont présents, qu'il s'agisse des surveillants ou des éducateurs. Pendant la semaine de visite, les contrôleurs ont eu beaucoup de difficultés à rencontrer les mineurs en détention en raison du sous-effectif du personnel de surveillance. Comme en 2018, très peu d'éducateurs ont été vus en détention. Des reproches réciproques sont faits, les éducateurs indiquant qu'ils ne peuvent accéder à la détention en raison du manque de surveillants, les surveillants déplorant l'absence des éducateurs en détention hors les repas ou leurs retards. Hormis à l'unité REPARE, le binôme n'existe pas. De nombreux professionnels, de l'AP comme de la PJJ, ont indiqué regretter cet état de fait d'autant qu'il engendre un manque de motivation, les professionnels ne trouvant plus de sens à leur travail. Certains ont pu dire : « *l'esprit de l'EPM a disparu* », « *depuis le covid, l'EPM s'est transformé en QM* ». Des observations sur GENESIS indiquent : « *je comptais sur mon binôme pour raisonner un mineur mais hélas je le cherche encore* ».

Malgré les moyens qui sont alloués à l'EPM, la prise en charge s'apparente donc davantage à celle mise en œuvre en QM du fait de l'absence d'effectivité du binôme et des surveillants et éducateurs en détention auprès des mineurs. Cette situation a des impacts directs sur la prise en charge des mineurs qui sont, hors les activités scolaires, dans leurs cellules.

Dans ce contexte, le fonctionnement est inchangé depuis 2018. Si les éducateurs sont tous affectés dans des unités spécifiques afin notamment de favoriser l'effectivité du binôme et que chaque mineur dispose d'un éducateur référent, les surveillants exercent indifféremment dans les unités hormis à l'unité REPARE où ils sont trois et à l'unité arrivants où ils sont cinq. Le binôme est donc constitué rarement des mêmes personnes et, à ce titre, l'AP devrait réfléchir soit à mettre en place des équipes dédiées par unités, soit à instituer une référence afin de permettre un meilleur fonctionnement du binôme et un meilleur suivi des mineurs.

RECOMMANDATION 16

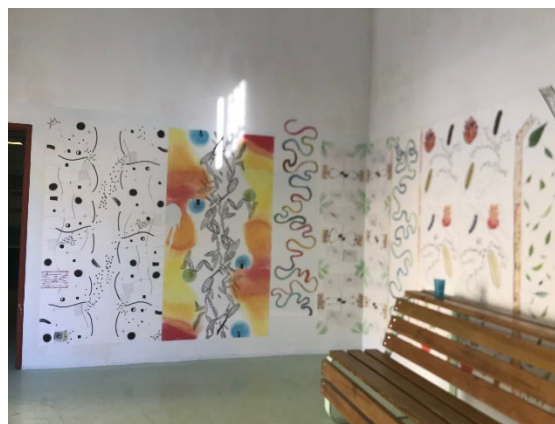
Le binôme surveillant-éducateur doit fonctionner de façon effective et assurer une présence constante au sein des unités lorsque les mineurs y sont. De manière plus générale, le partenariat AP/PJJ doit être effectif.

Dans ses observations, la directrice de l'EMP indique que « *la sédentarisation a des avantages et des inconvénients qui sont aussi perçus côté PJJ, où le manque de mobilité des éducateurs attachés à une unité en cas d'absentéisme d'éducateurs, la méconnaissance des mineurs qui n'appartiennent plus à une unité sont souvent mis en avant. En revanche une référence unique pour le surveillant telle qu'elle est déclinée pour les éducateurs pourrait être envisagée* ». Les contrôleurs déplorent n'avoir eu aucune réponse de la PJJ au rapport provisoire et en particulier à cette recommandation.

4.3.4 Les activités

Des activités sont organisées, principalement culturelles et artistiques, les autres sont orientées vers la santé et la citoyenneté. Certaines sont intéressantes et leur contenu apprécié des mineurs rencontrés, comme l'activité « ACAY²⁷ » (association Compassion Asian Youth) qui fait venir d'anciens détenus des Philippines pour leur faire relater leur parcours et qui a lieu tous les mercredis de 14h à 17h30 pour dix mineurs environ et pendant les vacances scolaires ou la « *boîte éducative* » qui a lieu le mercredi de 14h à 16h pour quatorze mineurs environ. De plus, la direction de l'AP a donné l'autorisation de faire intervenir auprès des mineurs un ancien mineur incarcéré dans le cadre de cette activité.

Une activité artistique a été organisée avec une artiste plasticienne sur une période de trois mois, a bénéficié à quelques mineurs et a consisté à décorer la salle de détente de l'unité 4.



Salle de détente de l'unité 4 décorée par les jeunes dans le cadre de l'activité « urban prod »

Néanmoins, plusieurs points d'amélioration sont relevés.

D'une part, les activités sont en nombre insuffisant et elles ne bénéficient, chacune, qu'à un nombre limité de mineurs. Le programme des activités d'un mercredi montre ainsi que trois activités seulement sont possibles : l'activité jardin (accessible que pour cinq mineurs), l'activité « jeux d'échecs » (pour un mineur) et la médiation animale de 14h à 16h (environ trois jeunes par unité y ont participé). L'activité « *boîte éducative* » qui doit reprendre en octobre 2022 ne

²⁷ Qui signifie « *lève-toi debout* ».

peut bénéficier qu'à quatorze mineurs par semaine, les activités ponctuelles telles « *urban prod* » ne sont ouvertes qu'à des groupes limités généralement de cinq mineurs. L'atelier « *sophrologie* » ne peut bénéficier qu'à un mineur à la fois (soit trois mineurs par semaine). Ce constat peut également être fait sur les périodes de vacances scolaires. La part de mineurs pouvant se rendre aux activités est donc faible compte tenu de la capacité théorique de l'établissement de 59 mineurs détenus. Les jeunes sont choisis soit en fonction de leur durée de détention, soit après orientation de l'éducateur ou de la coordinatrice des activités. Par ailleurs, ce mode d'organisation interroge au regard de la nécessité de faire évoluer le jeune dans un collectif et dans un objectif de socialisation. Depuis la crise sanitaire, les professionnels rencontreraient plus de difficulté à encadrer des groupes conséquents de jeunes.

Par ailleurs, la mise en œuvre des activités pâtit de l'absentéisme des surveillants et des éducateurs, puisqu'elles sont supprimées lorsque l'encadrement n'est pas assuré. Ainsi, des activités prévues ne se tiennent pas, parfois au dernier moment. Il a été ainsi rapporté que l'activité jardin ne se tenait pas régulièrement.

Certaines activités doivent par ailleurs être réévaluées dans leur contenu, comme la médiation animale ou l'activité jardin. Tous les mineurs rencontrés ont indiqué qu'ils y voyaient très peu d'intérêt. Par ailleurs, le jeu d'échecs ne saurait être considéré comme une activité mais davantage comme un moyen de distraction.

Les activités proposées gagneraient à être plus lisibles. Des plannings sont établis mais ils sont très peu lisibles dans leur contenu. Par ailleurs, certains sont établis sur un jour, d'autres à la semaine, d'autres sur des périodes (juillet/août) ce qui n'aide pas à faciliter l'inscription du jeune dans une activité et la lisibilité de l'organisation pour l'ensemble des partenaires. Les mineurs disposent d'un emploi du temps, consultable par tous les partenaires. Néanmoins, les exemples d'emploi du temps qui ont été fournis aux contrôleurs divergent dans leur format, ils sont peu clairs et contiennent peu d'informations, seuls sont notés les entretiens éducatifs ou les activités, aucunement les cours scolaires (même s'ils sont élaborés à partir du programme scolaire) ou les entretiens avec l'USMP. Beaucoup de mineurs ont été en peine d'expliquer les activités qui leur étaient ouvertes et ne comprennent pas la différence avec le fonctionnement d'un QM pour ceux qui l'ont connu. L'exemple d'un emploi du temps montre ainsi que le jeune concerné sur une semaine a eu deux entretiens éducatifs, deux activités jardin et un accès à la bibliothèque. Le mineur ne dispose pas d'un emploi du temps unique concentrant l'emploi du temps scolaire, sportif et les activités socio-culturelles.

Les activités sont principalement encadrées par des intervenants extérieurs. Peu sont organisées et encadrées uniquement par des éducateurs.

Aucune activité ne se tient le week-end. Le dimanche aurait été consacré « *jour de repos* » et le samedi, l'AP refuserait que les activités se tiennent car aucun cadre PJJ n'est physiquement présent. En tout état de cause, les mineurs ont tous dit qu'ils s'ennuyaient, en particulier le week-end. A ce titre, l'expression collective pourrait être développée afin d'associer davantage les mineurs au contenu des activités proposées.

RECOMMANDATION 17

Les activités doivent bénéficier à un nombre plus conséquent de mineurs. Elles doivent être davantage structurées pour être assurées plus régulièrement, formalisées dans un planning

lisible et certaines réévaluées dans leur contenu. Des activités doivent être proposées le week-end.

Chaque mineur doit disposer d'un emploi du temps individualisé et complet (cours scolaires, entretiens éducatifs, avec l'unité sanitaire, activités, sport, etc.).

Dans ses observations, la cheffe d'établissement fait valoir que « *la mise en œuvre des activités ne pâtit pas de l'absentéisme des surveillants. Les activités avec les intervenants extérieurs qui se tiennent en semaine pendant les vacances scolaires et représentent plus des deux tiers des activités PJJ sont systématiquement mises en œuvre par l'AP. Les seules activités qui peuvent ne pas être assurées sont celles organisées par les éducateurs. L'activité « jardin » encadrée par le pôle PARI n'est pas assurée par la PJJ. En revanche l'activité « jardin » de l'EN est réalisée. L'organisation d'activités durant le week-end ou encore la possibilité d'ouvrir des créneaux pour la bibliothèque le dimanche ont été proposées par la cheffe d'établissement (CE) mais n'ont pas abouti* ». Les contrôleurs maintiennent que des activités ne se sont pas tenues faute de présence des surveillants. Ils déplorent que l'organisation d'activités le week-end n'aient pu aboutir. Sans réponse de la PJJ au rapport provisoire et en particulier à cette recommandation, les contrôleurs ne peuvent que la maintenir.

4.3.5 Le sport

L'établissement dispose de plusieurs équipements permettant la pratique sportive : un grand gymnase, une salle de musculation et un terrain de sport extérieur. Lors des périodes de forte chaleur, ce dernier devient impraticable et l'EPM n'a pas vraiment de possibilités pour solutionner le problème.



Terrain de sport extérieur



Gymnase

Des séances de sport sont organisées chaque jour (foot, accès à la salle de musculation, etc.) y compris le week-end. Les mineurs bénéficient de 4h de sport en moyenne par semaine. Des intervenants sportifs extérieurs interviennent, mobilisés par la PJJ pour la boxe, le football et le rugby (intervention pendant les vacances scolaires de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique – UFOLEP et de la Fédération française de football). La bonne pratique est donc maintenue.

BONNE PRATIQUE 4

L'établissement fait intervenir, dans le cadre de conventions, des instructeurs sportifs extérieurs afin de diversifier les activités.

Contrairement à la dernière visite, l'AP ne fait plus appel à des étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives : leur venue a été supprimée au moment de la Covid-19 et n'a pas été reprise, notamment en raison des difficultés RH au niveau des moniteurs de sports (cf. § 3.3.1). En effet, sur trois moniteurs de sport, un est actuellement absent car il a réussi un concours ; il est considéré comme mis à disposition et son poste ne peut être remplacé. Sur les deux restant, un est souvent absent. Dans ce contexte, des surveillants prennent le relais sans pour autant être désignés comme faisant fonction ce qui pourrait à terme fragiliser les activités mises en place. Un projet de course à pied citoyenne élaboré conjointement par des professionnels de l'AP, de l'EN et de la PJJ, inspiré de la journée dédiée au téléthon à laquelle participe chaque année l'EPM, est mis en œuvre. Il consiste à sensibiliser un groupe de cinq mineurs réguliers sur une période définie accompagnés d'adultes confirmés. Un atelier « basket » est organisé une fois par semaine à l'initiative d'un officier de l'AP, encadré par ce dernier et un surveillant pour groupe de dix mineurs. Une équipe féminine de basket va prochainement se déplacer pour jouer un match avec les mineurs de l'EPM. Un tournoi, notamment avec des mineurs de QM est également envisagé. Des olympiades sont organisées l'été.

4.3.6 La bibliothèque

L'EPM dispose d'une bibliothèque vaste, agréable et lumineuse située au sein du pôle socio-culturel.



La bibliothèque

Pendant les vacances scolaires, un à deux créneaux par semaine sont organisés par unité pour permettre aux jeunes qui le souhaitent d'y aller en groupe de cinq maximum.

Hormis ces périodes, aucun créneau n'est mis en place, y compris le week-end. Une note de service conjointe AP-PJJ du 22 mars 2018 organisait pourtant des créneaux en semaine et le week-end permettant aux mineurs d'y avoir accès. Cette note n'a jamais été mise en place, le créneau qui avait été retenu de 17h à 18h se trouverait sur l'heure de pause des surveillants. Les mineurs positionnés sur le dispositif de remobilisation et sur l'accompagnement spécifique individualisé (ASI) ont régulièrement accès à la bibliothèque. En revanche, les autres n'y ont accès

que pendant les vacances scolaires. Ils peuvent néanmoins emprunter des livres en en faisant la demande à l'éducateur, au surveillant ou à la coordinatrice des activités, étant précisé qu'aucune date de retour n'est exigée. Beaucoup de mineurs lisent et sont intéressés en priorité par les mangas, les bandes-dessinées ou les livres sur le sport. Il est donc particulièrement regrettable que les mineurs n'aient pas accès à cet espace sur des temps suffisamment longs leur permettant d'échanger, de découvrir des livres, de les amener à la lecture pour certains, tout en étant accompagnés.

Grâce à un co-financement PJJ/agence régionale du livre, le budget pour l'achat de livres est confortable puisque pour chaque montant engagé par la PJJ, l'agence régionale du livre double le financement. Ce budget sert également à la mise en place d'ateliers d'écriture ou de lecture organisés à la bibliothèque. Le stock de livres est renouvelé trois fois par an et l'agence régionale du livre aide à l'achat de livres adaptés à un public adolescent. Néanmoins, ces livres ne sont pas tous disposés dans la bibliothèque faute de rayonnages suffisants. Certains mineurs, gros lecteurs, ont regretté que l'offre de livres ne soit pas plus variée ; de plus d'autres mineurs peuvent rester longtemps incarcérés nécessitant une offre diversifiée. Il manquerait également un local de stockage permettant notamment de conserver certains ouvrages, telles les encyclopédies, ne pouvant être laissés à disposition compte tenu de leur prix élevé. Des demandes avaient été aussi formulées pour disposer de fauteuils plus confortables mais sans concrétisation à ce jour.

RECOMMANDATION 18

Des créneaux d'accès à la bibliothèque doivent être mis en place pour permettre à tous les mineurs de s'y rendre en semaine et le week-end. La bibliothèque doit disposer de rayonnages suffisants afin de mettre à disposition des mineurs l'ensemble des livres.

En réponse, la cheffe d'établissement précise qu'une note de service sur la mise en place de créneaux à la bibliothèque le week-end end a été rédigée et signée par les partenaires.

Par ailleurs, elle précise n'avoir reçu aucune demande de matériel supplémentaire.

Le CGLPL salue cette avancée concernant l'accès à la bibliothèque. S'agissant des rayonnages pour entreposer les livres, le CGLPL encourage l'établissement à constater la situation pour l'améliorer sans attendre d'être saisie formellement.

4.4 LA COMPLEMENTARITE DES DISPOSITIFS DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE ET DE LA MISSION LOCALE PERMET UNE PRISE EN CHARGE SCOLAIRE ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE OPTIMALE

Depuis la précédente visite, la complémentarité de l'intervention des acteurs de l'EN, de la PJJ et de la ML a été maintenue et de nouveaux projets mis en place, favorisant l'insertion des mineurs.

Le PE énonce que l'accès à l'enseignement est prioritaire à l'EPM de Marseille, qu'il « constitue sa colonne vertébrale dans son fonctionnement habituel et rythme la vie des mineurs en semaine, hors période de vacances scolaires ». Ce principe est maintenu même en cas de placement au quartier disciplinaire, ou pour les mineurs décrocheurs ou perturbateurs, des dispositifs ayant été mis en place par la PJJ pour permettre d'assurer un suivi pédagogique ou socio-éducatif.

4.4.1 Les dispositifs de l'Education nationale

a) L'organisation de l'enseignement

i) Les moyens

Le centre scolaire, dont les locaux sont toujours situés dans le bâtiment socio-éducatif, connaît la même configuration matérielle qu'en 2018. L'équipe est composée d'une proviseure, de 10 enseignants (4 hommes, 6 femmes, 5 enseignants du 1^{er} degré, 5 professeurs de lycée professionnel du 2nd degré), d'un psychologue scolaire et d'une formatrice de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) présente les lundi et vendredi.

Un surveillant est affecté en poste fixe pendant les heures d'ouverture du centre scolaire et gère les arrivées et les temps de pause. Il a été arrêté pendant le contrôle, ayant été blessé pendant une intervention pour séparer deux mineurs qui se battaient.

Les enseignements sont dispensés sur une durée de quarante semaines par an. Ils sont suspendus six semaines en été, les vacances de Toussaint et de février sont limitées à une semaine et les vacances de Noël et de printemps sont maintenues sur deux semaines. Les vacances scolaires d'été commencent après le 14 juillet pour se terminer une semaine avant la fin du mois d'août. Pendant les vacances scolaires, le relais est normalement pris par les activités de la PJJ (cf. § 4.3.4). Il arrive que des enseignants volontaires interviennent l'été en heures supplémentaires pour assurer l'entretien d'accueil des nouveaux élèves. La conseillère de mission locale est également présente une partie des vacances scolaires.

Les enseignants sont associés aux CPU par leur directrice. Le travail en partenariat impose donc une réflexion sur le contenu des informations utiles partagées qui sont formalisées sur GENESIS. L'équipe pédagogique est stable et dynamique, à l'initiative de projets régulièrement renouvelés. Néanmoins, en cas d'absence d'un professeur, il n'y a toujours pas de système de remplacement même lorsque l'absence se prolonge. La recommandation émise en 2018 est donc maintenue.

RECOMMANDATION 19

Les professeurs absents doivent être remplacés dans les plus brefs délais, sinon les mineurs doivent être pris en charge et bénéficier d'une activité socio-éducative en remplacement.

ii) L'inscription dans un groupe scolaire

L'accueil du mineur au centre scolaire s'effectue toujours en trois étapes, quels que soient son âge et son statut (prévenu ou condamné) :

- une phase d'accueil, au cours de laquelle la directrice de l'enseignement ou la psychologue programme, au plus tard dans les trois jours de son arrivée, un entretien individuel pour présenter au mineur le centre scolaire (remise d'une plaquette synthétique et lisible, disponible à l'abri familles) et pour vérifier la durée de la scolarisation ou de la déscolarisation avant l'incarcération, le cursus scolaire, le projet de formation envisagé, l'évaluation du niveau de lecture, le repérage d'un éventuel handicap. Les parents sont contactés par téléphone ou mail et sont informés de la procédure qui va être suivie pour la prise en charge de leur enfant. Les éléments recueillis sont saisis sur l'application GENESIS pour être partagés avec les autres partenaires lors de la CPU hebdomadaire arrivants ;

- une deuxième étape, d'intégration du mineur à un groupe d'accueil pendant une durée variable comprise entre huit et quinze jours, le temps d'une évaluation (9 heures de cours et 6 heures et demie d'activités sportives) ; des tests sont organisés pour mieux définir le niveau scolaire de l'élève. De plus, les actions de MLDS sont présentées et les ateliers « vente », « habitat », « horticulture » et « cuisine » sont proposés. La capacité du mineur à s'intégrer dans un petit collectif est évaluée. Le bilan pédagogique lui est communiqué en présence d'un éducateur, d'un officier et d'un enseignant et un document récapitulatif lui est remis, partagé avec les partenaires ;
- lors d'une troisième étape, le mineur est inscrit dans le groupe scolaire qui correspond à son profil et à ses objectifs. Chaque groupe est encadré par un enseignant référent qui fait régulièrement le point avec l'élève et assure le lien, si nécessaire, avec l'établissement d'origine. Des objectifs réalistes sont définis en fonction du niveau du mineur et de son parcours scolaire ; le centre scolaire ne fonctionnant pas comme un collège ou lycée de substitution. Il s'agit en premier lieu de susciter des reprises de scolarisation et d'adapter les outils d'évaluation pour valoriser les compétences.

Depuis 2021, la formatrice MLDS est la personne ressource pour faire le lien entre le centre scolaire et les familles, par exemple pour la transmission des bilans, pour l'inscription aux examens et pour les retours en établissements. L'organisation des liens avec les familles a évolué avec la mise en place de permanence à partir de mars 2022 pour les recevoir à l'abri familles ; elles sont tenues par la formatrice MLDS et les enseignants à tour de rôle. Les bilans scolaires leurs sont communiqués et ils sont informés de l'évolution de leurs enfants, un bilan est organisé avant la sortie de détention, afin de les repositionner dans leur rôle (cf. § 5.1).

Pour l'année scolaire 2020/21, 211 (flux + stock²⁸) ont fréquenté le centre scolaire, 15 n'ont pas été vus (durée d'incarcération courte ou pendant vacances scolaires). Sur le profil général des mineurs : 20 % sont scolarisés à l'arrivée, mais nombreux sont absentéistes. 80 % sont déscolarisés et 35 % sont en grande difficulté de lecture, 85 % n'ont aucun diplôme. Plus de 10 % ont, ou ont eu, une notification MDPH (orientation vers un enseignement spécialisé relevant du secteur du handicap).

iii) L'organisation de l'emploi du temps scolaire

Depuis la précédente visite et dans le cadre du PE, un emploi du temps scolaire individualisé et partagé sur le réseau commun a été mis en place. Le rythme de la détention du mineur est structuré autour de cet emploi du temps scolaire du lundi au vendredi, qui inclut un créneau de sport par jour dispensé par les moniteurs de sport et qui représente entre 18 heures 30 et 23 heures 30 hebdomadaires. Un travail a bien été effectué entre les quatre partenaires pour mettre en place des créneaux horaires précis pour éviter les rendez-vous concurrents et les mouvements ont été mieux organisés pour éviter autant que possible qu'ils entament la durée des cours (1 heure 30 avec une pause de 15 minutes). Cependant l'absentéisme du personnel de surveillance a des incidences sur les mouvements au centre scolaire. Les activités et autres rendez-vous sont organisés à partir de cet emploi du temps.

Chaque mineur reçoit l'emploi du temps de son groupe scolaire d'affectation qui structure sa semaine et le nom de son enseignant référent. Cet emploi du temps est mis à jour toutes les

²⁸ Le flux concerne les entrées et sorties d'élèves sur une année et le stock est le nombre d'élèves enregistrés au centre scolaire.

semaines. Il organise le parcours de détention du mineur et coordonne les interventions de chaque institution, avec le souci commun de favoriser la présence en cours et d'éviter les juxtapositions de prises en charge. Néanmoins, le mineur n'est pas destinataire d'un emploi du temps complet recensant l'ensemble de ses activités (cf. § 4.3.4, recommandation n°17).

L'offre d'enseignement a été organisée en prenant en compte la durée moyenne de séjour (environ 3 mois) et les écarts type. L'individualisation de la prise en charge scolaire doit également tenir compte de l'enseignement en petit collectif. Les contrôleurs ont observé que l'offre d'enseignement est adaptée à tous les niveaux et les outils pédagogiques employés favorisent la valorisation et la réassurance du mineur en milieu scolaire.

Les dix groupes sont ainsi répartis : 3 groupes acquisition (13,5h hebdo + 7h30 de sport), 3 groupes orientations (13,5h hebdo + 7h30 de sport), 3 groupes maintien de la scolarité (16,5h hebdo + 6h de sport) et 1 groupe accueil (10,5h hebdo + 6h de sport). Chaque groupe a un enseignant référent. Les groupes, organisés par niveau, réunissent des mineurs de différents bâtiments ce qui peut provoquer des tensions, mais cela favorise à terme leur connaissance mutuelle.

Le fonctionnement en petits groupes favorise l'évaluation des capacités d'expression orale des élèves, importante dans le cadre d'une insertion professionnelle ou de l'intégration d'un stage.

Les enseignants se réunissent deux fois par semaine pour faire le point sur les groupes et ajuster la répartition compte tenu des nouveaux entrants et des sortants. Ces réunions de synthèse réunissent l'équipe pédagogique : enseignants, psychologue de l'Education nationale (EN), formatrice « mission de lutte contre le décrochage scolaire » (MLDS) et directrice de l'EN.

Un bilan pédagogique est établi par les enseignants tous les deux mois et est adressé aux parents par courrier ou remis à l'occasion d'un parloir. Les résultats scolaires de chaque élève sont partagés avec toutes les personnes qui suivent le mineur lors des CPU et des commissions d'application des peines (CAP) présidées par le juge de l'application des peines.

iv) Les examens

Le centre scolaire étant centre d'épreuve, les mineurs peuvent être inscrit pour présenter les diplômes suivants : le diplôme initial de langue française (DILF), le diplôme d'étude en langue française (DELFF), le certificat de formation générale (CFG), le diplôme national du brevet (DNB), le certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Lorsqu'un transfert est programmé en raison du passage de l'élève à la majorité, l'administration pénitentiaire retarde son départ après l'examen auquel le jeune est inscrit. Pour les autres motifs de transfert, le dossier de l'élève est communiqué à l'académie compétente afin qu'elle organise l'épreuve. Lorsque le mineur sort de détention avant de passer un examen, la formatrice MLDS contacte la famille et le jeune pour organiser l'épreuve au sein de l'abri familles et lorsque le service des examens peut être mobilisé, l'épreuve est organisée dans un établissement scolaire.

Après une formation de 135 heures, dont l'objectif est d'acquérir les savoirs fondamentaux et les compétences de professionnelles de base, une attestation de compétences peut être délivrée.

D'autres attestations de compétence particulières sont aussi délivrées : l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR2), l'attestations GQS (gestes qui sauvent), le brevet Internet et informatique (B21) et celui de prévention secours civique (PSC1). La mention de l'établissement pénitentiaire ne figure pas sur les attestations et diplôme qui sont remis. En 2021, les épreuves de sport du CAP ont été organisées en détention.

Pour l'année scolaire 2020/2021 : sur 13 mineurs participant au DILF (13 inscrits), 12 ont été retenus ; sur 7 mineurs participant au DELF, 6 ont été retenus, sur 23 mineurs participant au CFG (34 inscrits), 22 ont été retenus, sur 10 mineurs participant au CAP/BEP (18 inscrits), 8 ont été retenus ; sur 5 mineurs participant au DELF (5 inscrits), 1 a été retenu. 29 ont passé l'ASSR2.

La bonne pratique relevée lors du dernier contrôle a été maintenue.

BONNE PRATIQUE 5

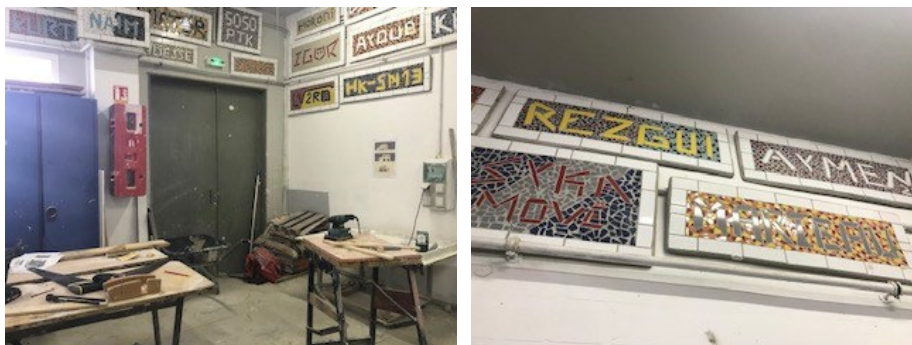
La remise des diplômes lors d'une cérémonie officielle en présence des parents est valorisante pour les mineurs.

La dernière remise de diplôme s'est tenue au mois de juillet 2022 en présence du recteur. Les parents sont conviés par mail. Pour les mineurs non accompagnés, le service de milieu ouvert de la PJJ est convié.

Les mineurs rencontrés ont unanimement indiqué aux contrôleurs être satisfaits de l'offre d'enseignement scolaire.

b) Les ateliers

Tous les groupes peuvent découvrir des activités professionnelles ou des métiers en participant aux ateliers « vente-commerce » et « habitat-bâtiment ». L'atelier cuisine – mis en place en 2021 par une enseignante – est dispensé dans la cuisine du bâtiment 0. Ces ateliers sont des outils pédagogiques permettant aux élèves d'apprendre (français, mathématiques, expression orale, etc.) en situation professionnelle. Des passerelles entre les ateliers et l'enseignement scolaire permettent aux mineurs les plus en difficulté de tenir l'emploi du temps de 20h de cours.



Vues de l'atelier habitat-bâtiment

L'atelier habitat-bâtiment propose aux mineurs par groupe de cinq, des créations dans les domaines du bois, carrelage, plaquo, peinture et électricité suposant le maniement d'outils dangereux avec l'accord de l'AP. Depuis le début de l'année 2022, tous les groupes y participent à hauteur de 6 heures. Il est très investi par les mineurs qui y ont été rencontrés. L'enseignant ne déplore pas d'incidents graves et adapte les ateliers à chaque mineur dans le cadre d'un projet individuel.

Le nombre de créneaux de l'atelier cuisine a été doublé pour l'année 2022 (deux demi-journées par semaine) après un bilan positif. Il est co-animé par un intervenant extérieur qui délivre des informations sur le CAP cuisine. Les mineurs doivent s'y inscrire et un ordre de priorité est défini par l'équipe pédagogique.

L'atelier horticulture réservé en priorité aux mineurs allophones dont l'effectif s'est réduit, a été ouvert à d'autres mineurs.

Depuis la précédente visite, l'aménagement de l'atelier vente a été considérablement amélioré sur le budget de l'Education nationale, pour offrir aux mineurs qui le suivent des conditions de mise en situation réelle au sein d'une boutique de prêt-à-porter masculin.



Vues de l'atelier « vente-commerce »

De plus, l'enseignant a pour projet de faire intervenir un jury extérieur pour évaluer les élèves sur un cas pratique au mois de décembre et au mois de mai (comme lors des examens de certains diplômes). L'organisation du CAP vente est un projet en cours au moment du contrôle.

Cet atelier accueille sept élèves maximums pendant 1h30, le plus souvent 1h15 en raison des mouvements ; d'ailleurs, au moment de la visite des contrôleurs, les mouvements étaient bloqués en raison d'une bagarre entre des mineurs à l'atelier cuisine. Il est ouvert aux mineurs non francophones (notamment pour travailler l'expression orale). Les enseignements sont dispensés chaque jour avec une partie théorique et une partie pratique et ajustés aux niveaux des groupes.

Des attestations de découverte professionnelle sont délivrées aux mineurs ayant participé aux ateliers²⁹.

²⁹ Dans ses observations, la cheffe d'établissement indique que pour la mise en œuvre notamment des ateliers cuisine et jardin organisés par l'EN, « l'AP a dû revoir son organisation en terme de présence de surveillants en des lieux non investis par l'EN habituellement. De même pour l'atelier « vente », des travaux validés par l'AP et portés conjointement par les deux institutions ont été nécessaires ».

c) L'intervention de la psychologue scolaire

La psychologue de l'EN est présente quasi quotidiennement à l'EPM et tient des permanences le lundi de 8h30 à 14h00 et les mardi et jeudi de 13h à 16h30, ce qui est rarement constaté dans les autres établissements au sein desquels des permanences ponctuelles des psychologues scolaires sont organisées. Elle intervient également au QM filles du CP des Beaumettes (2/3 temps et 1/3 temps). Elle exerce au sein de l'EPM depuis son ouverture et est repérée par les autres professionnels.

Elle réalise des bilans cognitifs, et dispose d'outils de détection de troubles des apprentissages au sens large (dyslexie, troubles de la concentration, hyperactivité, etc.) et des déficiences permettant d'adapter l'orientation du mineur et les outils employés dans le cadre des apprentissages, de détecter un besoin d'orientation MDPH ou de réactiver l'orientation. Or de nombreux mineurs disposent d'une orientation MDPH à leur entrée en détention qui souvent n'a pas été suivie, favorisant l'échec et le décrochage scolaire. Des psychologues du milieu ouvert peuvent la solliciter pour établir de tels bilans (6 mois à 1 an d'attente à l'extérieur).

Elle peut être sollicitée par les enseignants et les éducateurs (souvent du PARI) pour livrer des éléments de compréhension du comportement de certains élèves en s'appuyant sur les symptômes décrits par les professionnels. Elle organise des ateliers de retour sur les pratiques pour les enseignants afin d'élaborer de manière collective des réponses aux prises en charge complexes et délivre des informations sur l'adaptation de la prise en charge scolaire à tel trouble du comportement. D'ailleurs, elle constate que pour plusieurs mineurs les difficultés à entrer dans les apprentissages sont liées au manque d'estime de soi, à l'anxiété suscitée par leur situation pénale et personnelle.

Elle utilise le logiciel ProNote de l'EN pour récupérer les bilans et évaluations antérieures de l'élève qui sont une base de travail lors de l'entretien avec le jeune.

Elle véhicule les principes de psychopédagogie pour la mise en place d'outils visant à réconcilier les mineurs avec les systèmes d'apprentissage, le repérage de leurs difficultés permet de les aider à avancer. Elle suit des mineurs à leur demande ou en fonction des besoins repérés dans l'objectif de : favoriser une réussite dans le cadre scolaire (comment se comporter dans le collectif) pour restaurer une image positive du système scolaire duquel ils ont souvent été exclus, assurer la continuité de la scolarisation en entretenant des liens avec l'établissement d'origine, entretenir un lien avec l'établissement scolaire après la sortie pour s'assurer du maintien de la scolarisation. Les situations les plus complexes font l'objet de réunions de synthèse entre les partenaires. Lorsque les parents sont en difficulté elle se charge avec leur accord de contacter l'établissement scolaire d'accueil pour exposer la situation du mineur dans l'objectif de le déstigmatiser.

Le nombre moyen annuel de demande de rescolarisation est compris entre 35 et 40.

BONNE PRATIQUE 6

La présence quotidienne d'un psychologue scolaire favorise le repérage des troubles des apprentissages et l'adaptation des enseignements à chaque élève.

Les relations avec les psychologues de l'USMP et la PJJ sont fluides ce qui permet la coordination de leurs interventions qui sont complémentaires, notamment lorsqu'une orientation MDPH est préconisée.

L'intervention d'un orthophoniste pourrait utilement compléter le dispositif mis en place par l'EN.

d) Les autres activités du centre scolaire

Le centre scolaire est toujours porteur d'activités et participe à des concours locaux ou nationaux. Il organise notamment un atelier d'écriture, un atelier théâtre, un atelier d'arts visuels, participe à un concours d'écriture « L'Écrilibriste » destiné aux mineurs de l'UPR PACA-CORSE, à un concours national « Au-delà des lignes », un concours de philosophie. Le centre scolaire a d'ailleurs continué depuis 2018 à remporter plusieurs prix.

Il organise également des ateliers sur la citoyenneté et les valeurs de la République comme : éducation du fait religieux, intervention de philosophes public, éducation aux médias et à l'information, éducation à la citoyenneté, lutte contre les discriminations et le racisme (en partenariat avec le Camp des Milles). D'autres projets étant à l'étude pour l'année 2023 dont un atelier Rap/Slam.

Le journal « La vie sous écrou » qui avait donné lieu à une bonne pratique en 2018 a été maintenu. Le numéro 52 a participé au concours « Médiatiks » organisé par la Centre de liaison de l'enseignement des médias et de l'information (CLEMI). Le journal a remporté le premier prix au niveau de l'académie d'Aix-Marseille et au niveau national.

e) La gestion des incidents

Le règlement du centre scolaire, dont les mineurs ont connaissance dès l'unité des arrivants, précise les conditions dans lesquelles la scolarité doit être suivie par tous. Une réflexion a été engagée avec la direction de l'établissement depuis deux années sur la place de la sanction éducative afin de rendre plus cohérente les passages en CDD lors d'incidents au centre scolaire. Afin de favoriser une meilleure compréhension de la procédure disciplinaire et d'engager une réflexion sur les sanctions, les enseignants assistent tous au moins une fois à une CDD afin de mieux appréhender les informations utiles lors de la rédaction de la note d'incident.

Le jeune convoqué à la commission de discipline est dispensé de cours pendant une demi-journée ; avant une libération, il est dispensé de cours pendant la journée complète.

Toute absence injustifiée à un cours entraîne la suppression du cours suivant de sport. Tout refus de se rendre en classe ou toute exclusion scolaire n'entraîne plus la privation de télévision sur ce temps (cf. § 4.2.4).

Lorsqu'un incident mineur se produit en salle de cours, l'élève est mis hors de la classe pour être placé dans la salle de pause (dite « l'aquarium ») pendant le temps nécessaire à son apaisement. L'incident est consigné dans un registre spécial. Si l'incident est plus grave, une décision d'exclusion peut être prise par la directrice de l'EN, après avis de l'éducateur de la PJJ et de l'administration pénitentiaire, qui s'accompagne d'une exclusion du sport. En revanche, l'exclusion d'un cours de sport n'entraîne pas de suspension des autres activités scolaires.

Un élève qui perturbe sérieusement le fonctionnement d'un cours peut être sanctionné par une exclusion temporaire, ce qui peut amener ensuite à une prise en charge particulière dans le cadre de l'accompagnement spécifique individualisé (ASI). Cet accompagnement permettra le retour au centre scolaire quelques jours ou une semaine plus tard (cf. § 4.4.2).

Le mineur placé au QD n'est pas privé d'enseignement et se rend donc aux cours aux heures prévues.

Pour les mineurs qui ne peuvent pas suivre les cours collectivement, les éducateurs de la PJJ prennent le relais avec le dispositif PARI.

4.4.2 Le pôle d'activités de remobilisation et d'insertion de la PJJ (PARI)

Le PARI qui existait déjà lors du précédent contrôle anime toujours trois dispositifs de prise en charge éducative individuelle renforcée – la remobilisation, l'accompagnement spécifique individuel (ASI) et l'accompagnement préventif – pour des jeunes ne pouvant s'intégrer dans les dispositifs collectifs classiques et coordonne toutes les activités socio-culturelles et sportives. Il est animé par deux éducateurs à temps plein qui occupent un bureau situé au niveau de la bibliothèque.

Dans les trois modules, les mineurs sont pris en charge individuellement ou en effectif réduit (2 ou 3) selon un programme adapté de 10 à 15 heures par semaine durant lequel ils bénéficient d'activités axées sur le savoir-être, l'expression, la lecture, la santé, le sport, les sciences et mathématiques, souvent grâce à des supports ludiques. Environ la moitié des éducateurs intervient dans le cadre de ces activités, en fonction de leurs compétences spécifiques, ainsi que les psychologues. Ils permettent de ne laisser aucun jeune isolé en cellule, même après un incident dans le groupe, et tous retrouvent ou intègrent une classe à l'issue. La psychologue scolaire, le formatrice MLDS et des enseignants peuvent intervenir dans le cadre du PARI, par exemple pour un mineur qui présentait des troubles du spectre autistique.

- La remobilisation

Ce dispositif s'adresse aux jeunes repérés à l'arrivée comme ayant décroché du système scolaire et dans l'incapacité de s'intégrer dans une classe sans transition. Ils sont pris en charge pour une durée de deux à trois semaines avec des évaluations sur chaque module (lecture, écriture, etc.) auquel deux à trois mineurs peuvent participer et intègrent ensuite un groupe d'enseignement. La prise en charge est de 10 à 15 heures par semaine, les 3 heures d'enseignement sont dispensées par la MLDS. Ce dispositif a été activé 5 fois en 2021 soit 35 semaines de prise en charge au total (avec une capacité de 2 voire 3 mineurs pouvant intégrer le dispositif dans la même semaine) pour des refus récurrents généralement lié à une peur des autres.

- L'accompagnement spécifique individualisé (ASI)

L'ASI est destiné aux jeunes qui adoptent un comportement perturbateur dans les cours collectifs (y compris les cours de sport au gymnase) et conduisent, parfois, à décourager des mineurs plus vulnérables de s'y rendre. Au bout du 3^{ème} jour d'exclusion, ils sont rencontrés par le binôme PARI RUE/AP et un éducateur du PARI. Ces mineurs sont pris en charge de manière individuelle durant une semaine (pendant 7 à 10 heures), dans l'objectif de faire évoluer leur comportement. Le cas échéant, une médiation est mise en œuvre avec d'autres jeunes du groupe. A l'issue, un bilan est dressé synthétisant les observations des intervenants portées dans le livret de suivi et un contrat moral est passé avec le mineur dans le cadre de la reprise de la scolarité. Pour les mineurs générateurs d'incidents dans le collectif, avec des actes transgressifs inadaptés à l'égard des autres mineurs ou des adultes (violences physiques ou verbales graves au centre scolaire ou lors du sport ou des mouvements sport), le dispositif ASI peut être utilisé. En 2021 ce dispositif a été activé deux fois. Un entretien avec la directrice de l'enseignement (ou son représentant), un éducateur et un officier vient acter la sortie du dispositif, le retour en cours et les attendus en termes de comportement.

- L'accompagnement préventif

Ce dispositif s'adresse à des mineurs présentant des problèmes de comportement, notamment auto ou hétéro-agressif. Ils sont pris en charge durant une semaine, avec un accompagnement psychologique soutenu.

Quel que soit le dispositif mis en place, la reprise de scolarisation est effectuée de manière progressive avec la mise en place d'un planning partagé avec l'Education nationale.

La bonne pratique relevée en 2018 est maintenue.

BONNE PRATIQUE 7

Les dispositifs individuels de prise en charge mis en œuvre par le pôle d'accompagnement, de remobilisation et d'insertion (PARI) permettent aux mineurs en difficulté d'ordre scolaire ou comportemental, de bénéficier d'un programme d'activités individualisé et, à l'issue, d'intégrer un groupe scolaire.

Néanmoins, au moment du contrôle, le PARI se trouve sollicité pour des mineurs scolarisés qui ne relèvent pas de ce dispositif tel que défini dans la note de service cadre du 8 août 2018, par exemple, pour un jeune mineur non accompagné scolarisé au centre scolaire ou un mineur affecté à l'unité 6 mais avec maintien de la scolarité, ce qui engendre des crispations inutiles ce d'autant plus que les relations entre les éducateurs du PARI et les enseignants sont fluides. De plus, les synthèses hebdomadaires avec l'EN, dans la salle des professeurs, n'ont pas été reprises depuis la fin de la crise sanitaire alors qu'elles permettent d'échanger sur l'orientation des mineurs vers les différents dispositifs.

La période de crise sanitaire ayant participé à diluer le cadre partenarial, il apparaît indispensable qu'il soit repris dans l'intérêt de la cohérence de la prise en charge des mineurs.

RECOMMANDATION 20

Les instances d'échanges pluridisciplinaires entre l'Education nationale et les intervenants du PARI doivent reprendre afin d'optimiser la qualité de la prise en charge des mineurs.

Le cadre de l'intervention du PARI doit être respecté afin d'assurer une cohérence dans la prise en charge des mineurs relevant du PARI.

4.4.3 La Mission locale

Une conseillère de la Mission locale (ML) exerce à temps plein à l'EPM ce qui est rarement observé dans des établissements similaires. La grande majorité des mineurs incarcérés, âgés de 16 ans au moins, relève des dispositifs de la ML qui sont complémentaires de ceux de l'EN. Une vingtaine de mineurs étaient suivis au moment du contrôle.

Sa présence favorise le lien dedans-dehors. Elle rencontre tous les mineurs de plus de 16 ans titulaires de documents d'identité (ce qui exclut un certain nombre de mineurs non accompagnés à l'identité incertaine et ne peut les suivre que si une reconnaissance officielle de minorité a été établie) et prépare les inscriptions dans des cursus de formation pour ceux qui ne réintégreront pas l'école. Elle planifie pour les condamnés des rendez-vous à l'extérieur, qu'elle accompagne dans le cadre de permissions de sortir (PS), et prend également en charge les prévenus à leur libération pour leurs premières démarches si nécessaire. Ses modalités d'intervention sont

déterminées par un nouveau protocole EN/PJJ/ARDML (association régionale des missions locales) du 18 octobre 2021. Ce protocole définit le partenariat entre les professionnels du ministère de l'Education nationale, du ministère de la justice, des missions locales pour construire et sécuriser les projets de scolarisation et les projets de retour en formation initiale pour les mineurs incarcérés ou placés en CEF.

Elle est présente tous les jours (sauf un vendredi sur deux) de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30. Elle arrive souvent plus tôt pour rencontrer les mineurs à 9h00. Elle n'a pas accès au réseau commun comme les autres partenaires ; elle récupère l'emploi du temps auprès des professionnels de l'EN. Elle participe à la CPU un vendredi sur deux et lorsqu'elle est absente elle donne un avis écrit ; néanmoins, elle ne peut pas l'inscrire informatiquement et ne sait pas si ses avis sont pris en compte.

Pour la construction du projet d'insertion, elle part des souhaits des mineurs et travaille en étroite relation avec la psychologue scolaire dans la mesure où ses indications permettent d'affiner le projet d'insertion réalisable. Elle travaille également de manière renforcée avec les éducateurs du SEEPM et du milieu ouvert pour valider le projet d'insertion qui sera présenté au magistrat, la PJJ étant responsable du projet de sortie.

Elle ne rencontre plus systématiquement les nouveaux arrivants mais attend l'orientation décidée lors de la CPU arrivants. Elle peut intervenir sur orientation de l'EN, de la psychologue scolaire ou de la PJJ. Néanmoins, ces modalités d'intervention ne sont pas adaptées à la temporalité de la procédure pénale du CJPM, l'audience sur la culpabilité pouvant intervenir moins d'un mois après la date d'écrou. De plus, l'organisation des rencontres avec les mineurs au sein des unités est compliquée par l'absentéisme du personnel de surveillance, comme constaté par les contrôleurs pendant la mission ; la conseillère étant alors contrainte de communiquer avec les mineurs via les fenêtres des cellules. Or, elle ne peut plus rencontrer les jeunes lorsqu'ils se rendent au centre scolaire au sein duquel elle dispose d'un bureau. Comme pour l'intervention des éducateurs du milieu ouvert de la PJJ, celle de la conseillère de mission locale devrait être facilitée en amont des audiences au regard des enjeux judiciaires et de la nécessité de présenter des pistes en termes de projet d'insertion.

Lorsque la date de sortie est programmée elle rencontre systématiquement le jeune avant la sortie pour lui communiquer les coordonnées des référents de la mission locale territorialement compétents et organise un rendez-vous à la sortie pour garantir la continuité de la prise en charge.

La combinaison de ces dispositifs complémentaires relève de la BP.

BONNE PRATIQUE 8

La complémentarité des interventions de l'équipe enseignante de l'Education nationale, de la psychologue scolaire, de la formatrice de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, de la conseillère de mission locale et du dispositif PARI de la PJJ offre aux mineurs incarcérés une prise en charge scolaire et d'insertion professionnelle optimale.

La cheffe d'établissement fait observer qu'en raison d'une inactivité pendant plus de quatre mois, l'accès au réseau pour la mission locale a été automatiquement déconnecté. A la suite de la lecture de du rapport du CGLPL, l'accès a été automatiquement réenclenché et l'accès à GENESIS est redevenu effectif.

4.5 L'ACCES AUX SOINS ET A L'EDUCATION A LA SANTE SONT EFFECTIFS MAIS CONFIDENTIALITE ET SECRET MEDICAL, EN PARTICULIER LORS DES EXTRACTIONS MEDICALES, NE SONT PAS GARANTIS

4.5.1 Les moyens

Un protocole EPM-DISP-ARS-DIPJJ-APHM³⁰ signé en 2019 pour trois ans s'attache à la dispensation des soins et la coordination des actions de prévention à l'EPM. Un comité de coordination, présidé par l'ARS, se réunit annuellement. Un autre protocole a été signé en 2020 pour la prise en charge d'un mineur en cas de symptômes suspects (Covid-19 ou autres virus saisonniers).

L'unité sanitaire de l'EPM bénéficie d'une équipe stable, avec 3 infirmiers fixes (2,8 ETP) et une secrétaire médicale à plein temps. Deux médecins assurent au total 5 demi-journées, sur les 5 jours de la semaine. Un cadre de santé est présent les jeudis. Au titre du personnel SMPR-CSAPA, sont présents : un éducateur spécialisé à temps plein, détaché depuis 2 ans, une psychiatre assure également des consultations une demi-journée par semaine (0,1 ETP contre 0,2 précédemment). Identifiée comme un point positif lors du précédent contrôle, la collaboration médico-psychiatrique, avec des locaux partagés, des réunions pluridisciplinaires d'équipe mensuelle, et des réunions cliniques deux fois par mois se poursuit.

La bonne pratique relevée en 2018 est maintenue.

BONNE PRATIQUE 9

La collaboration médico-psychiatrique renforcée avec le partage des locaux, une équipe infirmière polyvalente formée à l'accueil psychiatrique et au travail d'éducation à la santé ainsi que les réunions cliniques contribuent à la qualité de la prise en charge des mineurs.

Les missions pharmaceutiques sont assurées par la pharmacie du CP de Marseille-Les Baumettes. Les horaires de l'unité sont inchangés, avec une amplitude horaire quelque peu limitée en semaine (8h30-16h18), et une fermeture complète les samedi et dimanche. L'unité est accessible pour les personnes à mobilité réduite grâce à un ascenseur contrôlé depuis le PCI. Les bureaux restent propres, vastes et bien équipés et les espaces communs accueillent de nombreux affichages de sensibilisation.

La salle d'attente de l'unité est dotée d'un verrou extérieur. Des mineurs peuvent y être enfermés, comme constaté lors du contrôle, suite à une altercation entre deux d'entre eux. Si cette pratique n'est-elle pas systématique, elle n'est pas prévue au titre des mesures de sécurité dans l'unité (annexe VI au protocole de 2019) ni dans les dispositions relatives aux locaux (annexe VIII).

³⁰ Etablissement pour mineurs, direction interrégionale des services pénitentiaires, agence régionale de santé, direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, assistance publique-hôpitaux de Marseille.

RECOMMANDATION 21

Si le dispositif de verrouillage de la salle d'attente de l'unité sanitaire est maintenu, il ne doit y être recouru qu'en cas d'urgence. Des dispositions sur cette mesure de sécurité doivent figurer dans le protocole relatif à la prise en charge des mineurs au sein de cette unité.



Espace d'accueil de l'unité sanitaire et bureau de consultation

Les dossiers patients ne sont toujours pas informatisés, mais une dotation informatique récente (juin 2022) devrait permettre une dématérialisation à court terme. Les dossiers sont conservés dans une armoire sécurisée. Une clé sous verre a été positionnée dans le bureau afin que les secours puissent éventuellement y accéder, conformément à la recommandation émise à ce sujet en 2018.

4.5.2 L'activité

La prise de rendez-vous est fluide. Elle s'effectue le plus souvent via les éducateurs qui peuvent relayer téléphoniquement des demandes auprès de l'USMP, ou y remettre les demandes formulées par écrit par les mineurs, sur un formulaire illustré dédié. Le livret d'accueil de 2018 (comme le règlement intérieur de 2020) indique la possibilité de faire appel au service médical en lui adressant une demande écrite, et que les personnels de santé sont tenus au secret professionnel médical, mais ne précise pas que la demande peut être confidentielle (sous pli fermé). L'USMP dispose toujours d'une boîte aux lettres dédiée et sécurisée dans le bureau du greffe. Il n'y a en revanche pas de boîte aux lettres en service directement accessible aux mineurs. Le surveillant normalement présent à l'accueil de l'unité dispose du planning quotidien des rendez-vous.

Il n'y a pas de délai récurrent d'accès aux soins. Des annulations et donc reports de rendez-vous (à raison du déploiement parfois tardif en journée d'un surveillant remplaçant lorsque le titulaire est absent) et des difficultés d'organisation des mouvements vers l'USMP ou encore d'activités concurrentes dans l'emploi du temps des mineurs (scolarité notamment) sont toutefois signalés. Les difficultés constatées pour assurer certains mouvements vers l'USMP peuvent également conduire les infirmiers à délivrer ponctuellement des traitements directement en détention, bien que cela soit en principe exclu par le protocole de 2019.

La confidentialité reste imparfaitement assurée. Outre les modalités évoquées pour les prises de rendez-vous, la vigilance n'est pas systématique lorsque le surveillant dédié est remplacé. Il arrive ainsi encore que soit communiqué au personnel des unités de détention contactés la nature des rendez-vous médicaux auxquels les mineurs sont attendus. Un appel à candidatures interne était toutefois en cours pour pourvoir de façon stable le poste de surveillant dédié à l'USMP.

Le suivi des mineurs arrivants est effectif. Ils sont reçus le jour même de leur arrivée, sinon le lundi en cas d'arrivée le week-end. Dépistages (IST, sanguin et urinaire) et bilan oculaire sont systématiquement réalisés. Une « *trousse sanitaire* » incluant savon, crème solaire (l'été), pansement, et préservatif leur est remise. L'entretien médical est programmé dès que l'un des médecins est présent dans l'unité. Un premier entretien est aussi programmé dans les quinze jours avec une psychologue, ou avec un psychiatre en cas d'indication particulière ou de suivi préalable à la détention. Le suivi des mineurs au QD est également assuré dans des conditions inchangées, avec un passage quotidien des infirmiers et bi-hebdomadaire des médecins. La liste des personnes présentes au QD est communiquée quotidiennement à l'USMP. Il est veillé à la continuité des soins en cas de sortie programmée, avec un entretien de sortie, remise au mineur des documents utiles, et mise en lien avec les structures et praticiens extérieurs.

Au cours du premier semestre 2022, 221 consultations ont été assurées par les médecins généralistes au profit de 88 mineurs ; 56 par les psychiatres pour 28 mineurs ; 135 par les dentistes pour 71 mineurs ; 284 par les psychologues pour 75 mineurs et 230 par les travailleurs sociaux pour 75 mineurs.

Le suivi somatique concerne notamment des mineurs ayant connu un parcours d'exil ou des périodes d'errance avant leur incarcération, ou ayant eu des blessures par balle ou arme blanche. Les besoins de prises en charge psychiatriques restent relativement limités. Un suivi psychologique, souvent hebdomadaire, est assuré pour les jeunes qui le souhaitent.

La volonté de limiter le recours aux psychotropes, relevée lors du précédent contrôle perdure. Les mineurs sont sensibilisés aux moyens de gérer leurs angoisses, et il est toujours fait recours à l'homéopathie et la phytothérapie (badiane, valériane, aubépine, etc.). Des addictions sont relevées au tabac, au protoxyde d'azote ou au cannabis. Des substituts peuvent être proposés pour le tabac et le CSAPA assure des actions plus larges de repérage, d'évaluation, d'information/sensibilisation et de réductions des risques, en lien avec l'équipe soignante.

La bonne pratique relevée lors de la précédente visite est maintenue.

BONNE PRATIQUE 10

La baisse de l'usage des psychotropes a été obtenue grâce à une réflexion du personnel soignant sur d'autres modes de prise en charge.

4.5.3 La prévention et l'éducation à la santé

Le travail de prévention et d'éducation à la santé se poursuit ainsi sur des thématiques multiples (nutrition et activité physique, sexualité et prévention des IST, tabac, etc.). Il est entrepris à un niveau individuel, à l'occasion de la dispensation des soins, et collectif, dans le cadre d'ateliers en petit groupe à l'initiative de l'unité (ex. sur les premiers secours, l'estime de soi, la sophrologie). Des interventions de professionnels de l'unité ou de partenaires extérieurs (exemple : cellule de recueil des informations préoccupantes et des signalements (CRIPS), Amicale du Nid) sont également programmées dans le cadre scolaire. Un comité de pilotage annuel associe USMP, AP, PJJ, EN et partenaires autour de ces activités, qui sont également évoquées dans le cadre d'un comité de santé mensuel.

Comme constaté s'agissant d'éruptions cutanées identiques chez plusieurs mineurs d'une même unité, et dont la cause restait indéterminée, il apparaît opportun que des échanges

d'informations utiles entre l'US et l'établissement puissent se faire de manière proactive, tout en veillant au respect du respect médical.

4.5.4 Les extractions médicales

Les extractions médicales pour des consultations spécialisées, les examens d'imagerie, les interventions en urgence, dans les différents hôpitaux de l'APHM (Sainte-Marguerite, Nord Timone) sont relativement limitées en nombre (17 en 2022, dont 13 programmées et 4 en urgence, à la date du contrôle ; 45 au total en 2021). L'acquisition d'un Panorex pour la radiographie dentaire en 2019 a permis de limiter ce recours aux extractions.

Le protocole d'escorte est défini dans le cadre de la CPU mensuelle dédiée. Dans l'attente, le recours aux contraintes est visiblement fréquent (« *on ne prendra pas de risque* », selon un agent de l'établissement). Menottes (devant), ceinture avec chaîne de conduite et, très exceptionnellement, entraves sont utilisées. Selon les informations recueillies, le recours à ces moyens de contraintes est exclu pour les mineurs bénéficiant de permissions de sortir ou en fin de peine. Antériorités et attitude en détention sont prises en compte dans les évaluations réalisées (cf. § 6.3). Au 9 septembre, seul un mineur était en niveau d'escorte 2 (trois agents en cas d'extraction). Le recours aux moyens de contraintes n'était exclu que pour quatre des trente-six mineurs pour lesquels un niveau d'escorte 1 (2 agents) était fixé. Plusieurs mineurs entendus par les contrôleurs se sont dit affectés par le maintien des contraintes à l'hôpital, et le regard porté sur eux dans les espaces accueillant du public. L'un d'entre eux a pu en témoigner ainsi : « *Tout le monde me regardait comme un assassin. Même la police, quand ils m'avaient amené à l'hôpital pendant la garde à vue, ne m'avaient pas traité comme ça* ».

De plus, confidentialité et secret médical ne sont pas systématiquement garantis lors des extractions. Selon plusieurs témoignages reçus, les agents dédiés continuent d'être physiquement présents lors de consultations, d'examens ou actes médicaux réalisés à l'hôpital. Le protocole de 2019 (Annexe 1 Bis), quoique peu développé et peu précis sur le sujet, stipule que lors des extractions médicales « *les personnels pénitentiaires, dans le respect du secret médical, attendent jusqu'à la fin du rendez-vous médical* ». Il mentionne également que l'attente, avant le rendez-vous médical « *a lieu sous surveillance de l'administration pénitentiaire au sein même du service de consultation* ». La réactualisation par avenant de la convention devant intervenir d'ici fin 2022 pourrait être l'occasion de compléter ou préciser utilement ces dispositions, y compris en cas d'admission aux urgences. Une réflexion est également à poursuivre sur l'aménagement sinon le recours systématique lorsqu'ils existent à des d'espaces d'accueil et/ou de consultation réservés dans les hôpitaux concernés, y compris au niveau des services d'urgence. En l'état, les moyens de contraintes sont parfois maintenus, en salle d'attente comme en bureaux de consultation, où des mineurs peuvent être maintenus attachés à des éléments fixes. Des surveillants peuvent être aussi appelés à faire office d'interprète, parfois à la demande du personnel médical. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juillet 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé.

RECOMMANDATION 22

Dans son avis du 16 juin 2015, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa

personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé. Le niveau d'escorte le plus faible doit exclure le port de tout moyen de contrainte.

Par ailleurs, la présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical constitue une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence sauf exception dûment motivée.

La cheffe d'établissement précise qu'une CPU escorte a été mise en place ce qui répond partiellement à la recommandation.

4.5.5 La prévention du suicide

L'USMP est représentée à la CPU prévention du suicide du mardi matin. En cas d'absence, son avis est formalisé sur le réseau commun. En 2021, neuf tentatives de suicide ont été recensées. Pendant la semaine de contrôle, la CProU a été utilisée pour un mineur dont les propos étaient préoccupants à quelques jours de sa sortie.

Les contrôleurs ont assisté à la CPU prévention du suicide du 13 septembre en présence de la directrice adjointe, de l'adjoint au chef de détention, de la psychologue de la PJJ, d'une RUE. L'USMP n'était pas représentée en raison de l'absence de la psychologue qui devait s'y rendre néanmoins son avis motivé enregistré sur GENESIS était lu. Chacun pouvait prendre la parole librement et la détermination des niveaux de surveillance faisait l'objet, après discussion, d'un consensus. La situation des arrivants pouvait être réabordée le vendredi à la CPU arrivants.

5. LA PLACE DES FAMILLES ET LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

5.1 L'INFORMATION DES FAMILLES EST INCOMPLETE

Le projet d'établissement (2021-2024) retient la consolidation de la communication avec les familles parmi ses axes de travail, et comporte une fiche d'action dédiée. A l'arrivée, les familles sont effectivement contactées pour le recueil des premières informations. Un courriel type leur est adressé par la PJJ. Celui-ci inclut le livret destiné aux mineurs (daté de 2018 et qui n'est pas à jour); les autorisations qui seront signées (cf. ci-après), le RIB de l'établissement pour les virements bancaires; une liste du linge autorisé et celle des documents requis pour la mise en place des appels téléphoniques. Un livret plus spécifique de deux pages, déjà en place lors du précédent contrôle de 2018, utile aux premières démarches (envoi des courriers et virements ; obtention de permis de visite et organisation des parloirs ; dépôt de linge) est également joint, et inclut les coordonnées du service éducatif. Il ne comporte toutefois pas les compléments attendus en 2018.

Dans la mesure du possible, un rendez-vous initial est programmé le mercredi matin au niveau de l'espace d'accueil extérieur des familles (espace Nicolas). Les familles peuvent aussi y déposer du linge. Elles sont reçues par un éducateur et un psychologue de la PJJ, et reçoivent des explications générales sur la vie en détention. Elles rencontrent aussi un infirmier de l'USMP. Autorisations de soins et de droit à l'image sont signées. Dans un bureau dédié de l'espace, les familles ont la possibilité de visionner le mercredi après-midi le film « Ma vie à l'EPM ». Il est regrettable qu'il ne soit pas systématiquement diffusé au mineur nouvel arrivant (cf. § 4.1.2, recommandation n°6).

BONNE PRATIQUE 11

L'existence d'un film pédagogique sur le fonctionnement de l'EPM est de nature à rassurer le mineur et la famille en exposant les règles de vie de l'établissement et les modalités de la prise en charge.

En cours de prise en charge et dans la perspective de la sortie, le lien est prioritairement maintenu par le milieu ouvert (MO). En l'absence de mesure éducative préexistante, les magistrats sont sollicités.

Les liens avec les parents ou titulaires de l'autorité parentale sont aussi assurés dans le cadre scolaire, la formatrice MLDS et la psychologue de l'éducation nationale étant leurs interlocuteurs privilégiés. Une permanence trimestrielle est assurée par l'Education nationale (enseignants ou directrice et formatrice MLDS) trimestrielle au niveau de l'accueil familles, réactivée depuis mars 2022 (affichage et plaquettes du centre scolaire y sont disponibles). Des points réguliers sont assurés aussi pour les mineurs en longue peine ainsi qu'en cas de perspective de transfert vers un établissement pour adultes. La sortie et la rescolarisation sont travaillées en commun, y compris dans le cadre d'entretiens pouvant être initiés par la formatrice MLDS avec le mineur, le service éducatif de milieu ouvert et le référent scolaire de l'établissement de réintégration.

Des familles sont exceptionnellement reçues par la direction de l'établissement mais davantage en lien avec des questions disciplinaires. Elles sont prévenues par les éducateurs en cas de passage en commission de discipline, et informées de la possibilité de désigner un avocat.

Il n'est le plus souvent pas fait recours à des interprètes professionnels pour les échanges avec des parents ou titulaires de l'autorité parentale qui ne maîtriseraient pas la langue française. Il est le plus souvent fait appel à des relais familiaux, ou à des ressources internes (professeurs, éducateurs, surveillants). Si la PJJ dispose, par exemple, d'une convention avec un prestataire (OISIRIS), pour des interventions *in situ* d'interprètes, il n'a jamais été fait recours au dispositif au cours de l'année 2021.

RECOMMANDATION 23

Un véritable livret d'accueil pour les familles doit être rédigé et remis dans une langue qu'elles comprennent. Il doit inclure davantage d'informations sur les conditions du parcours du jeune en détention, ainsi que les adresses et coordonnées des autorités judiciaires compétentes, du Défenseur des droits et du CGLPL.

Le recours à l'interprétariat par les différentes institutions de l'EPM doit être renforcé dans le cadre de l'information des familles, et ce à tous les stades de la prise en charge.

5.2 LE DROIT DE VISITE EST ASSURE MAIS LES CRENEAUX SONT EXCESSIVEMENT REDUITS ET LA CONFIDENTIALITE EST LIMITEE

Depuis la crise sanitaire, les jours de parloirs sont réduits. Le dimanche n'est plus ouvert. Restent quatre créneaux possibles le mercredi entre 14h00 et 17h45 (4 tours) et sept le samedi, entre 9h15 et 12h00 et entre 14h00 et 17h45 (3 le matin et 4 l'après-midi). De fait, les possibilités sont ainsi plus réduites que lors du précédent contrôle. Cette suppression des parloirs le dimanche est déplorée par plusieurs mineurs et leurs proches. Des familles indiquent qu'elles venaient précédemment trois jours par semaine lorsque cela était possible. D'autres rencontrent des contraintes professionnelles pour atteindre l'EPM en temps utile le mercredi comme le samedi. Une mère de famille exprime son souhait de voir réintroduites les possibilités de visite le dimanche : « *C'est difficile. Si je peux voir mon fils 45min de plus, bien sûr que je le ferai* ».

L'information s'agissant des possibilités de parloirs est effective, y compris avec un affichage dans les unités. Les informations que comportent les différents supports généraux d'accueil ne sont toutefois pas à jour des pratiques (exemple pour la journée du dimanche). Les réservations de parloirs s'effectuent désormais par Internet (depuis avril 2021), ou par téléphone, la borne de réservation située au niveau de l'accueil extérieur des familles n'étant plus active. La fenêtre horaire pour réserver par téléphone est réduite – les lundis et mardis de 15h30 à 16h15 – et plusieurs visiteurs ont fait part de difficultés ponctuelles à joindre le service, alors que ce moyen reste largement utilisé pour la prise de rendez-vous (35 pris téléphoniquement en août 2022, contre 31 par Internet). Les bénévoles de l'équipe de la Halte Saint-Vincent (ESV) assurent un accueil et un accompagnement apprécié des familles au niveau de l'espace extérieur, qui a pu reprendre en septembre 2021. Une convention partenariale d'un an, tacitement renouvelée, avait été signée en 2020 avec l'établissement concernant l'accueil des familles des personnes détenues de l'EPM de Marseille.

La délivrance des permis nécessite une demande motivée écrite, copie d'un document attestant du lien de parenté (exemple, livret de famille) et deux photos. Elle reste relativement rapide : dans les 2 ou 3 jours en ce qui concerne l'établissement ; jusqu'à 2 à 3 semaines pour les demandes adressées aux magistrats. Certains proches signalent toutefois ne pas avoir été

directement informés par la juridiction, ni par l'établissement, lorsque le permis est accordé par ce dernier et ont dû eux-mêmes solliciter l'information.

Plusieurs mineurs incarcérés à l'EPM, et notamment des mineurs non accompagnés, sont en rupture familiale et/ou physiquement isolés. L'établissement s'est engagé dans une démarche pour leur permettre de bénéficier de parloirs avec des visiteurs de prison. Une convention d'un an tacitement renouvelable a été signée avec l'Association nationale des visiteurs de prisons (ANVP) en mars 2021.



Espace des parloirs familles

L'organisation des parloirs demeure inchangée, avec quatre espaces séparés par des doubles panneaux en bois suspendus, et équipés chacun d'une table ronde et de chaises. L'absence d'intimité demeure une difficulté signalée par plusieurs mineurs et visiteurs entendus. L'un d'entre eux a pu résumer ainsi son expérience : « *On entend tout, on voit tout. Parfois il y a des embrouilles à droite à gauche. Moi j'aimerais être juste seul tranquille avec mon frère* ». Un parloir hygiaphone est également toujours disponible.

La durée des parloirs est actuellement limitée à 45 minutes, même s'il est effectivement possible, pour des familles résidant loin de l'EPM, d'obtenir des parloirs doublés, sur demande préalable généralement relayée par les éducateurs PJJ. Plusieurs familles et mineurs le déplorent. Un mineur a pu partager l'avis suivant : « *Les parloirs c'est pas assez long. Ca va trop vite. Une heure ce serait beaucoup plus sympathique* ». Le nombre de visiteurs est également limité à trois, règle qui semble être strictement appliquée. Ainsi un père de famille, n'ayant pas saisi cette consigne, a été contraint d'attendre à l'extérieur de l'établissement et de laisser trois autres proches d'un mineur bénéficier du parloir.

Les fouilles en fin de parloir sont individualisées, et décidées dans la mesure où il existe des suspicions, en particulier suite à des écoutes téléphoniques. Du 1^{er} janvier au 31 août 2022, 22 jeunes ont été concernés par une ou plusieurs fouilles. Au moins 45 fouilles individuelles (et 8 saisies dans ce cadre) ont été effectuées.

RECOMMANDATION 24

Les possibilités de parler le dimanche doivent être réintroduites, et les prises de rendez-vous par téléphone facilitées.

La durée standard des parloirs doit être étendue à une heure.

L'aménagement des locaux doit permettre de garantir une réelle intimité aux familles et la confidentialité des échanges.

5.3 L'INFORMATION SUR LES COURRIERS ET LES APPELS PROTEGES EST INSUFFISANTE

Des téléphones ont été installés dans les cellules en 2019. La localisation des *points-phone* reste inchangée (dans l'espace buanderie, situé au rez-de-chaussée des unités). Ils sont, en dehors de l'appel arrivant, essentiellement utilisés en cas de dysfonctionnement du téléphone de cellule. Le cas échéant, l'accès nécessite qu'un professionnel se rende disponible, ce qui peut, de fait, en restreindre quelque peu l'accès.

L'ouverture des lignes et l'instruction des demandes d'ajouts de numéros sont assurées au fil de l'eau. Aucun délai particulier n'a été signalé. Les éducateurs se mettent en lien avec les demandeurs si des documents manquent pour que les demandes puissent être traitées. Les lignes sont aussi régulièrement créditées, généralement du jour au lendemain. La durée des appels n'est pas limitée autrement que par le crédit dont dispose le mineur (seul l'appel gratuit dans les 12h pour les arrivants est de fait limité (cf. § 4.1).

L'information concernant la téléphonie, y compris la téléphonie sociale et les numéros protégés n'est pas à jour dans les documents d'accueil, et l'affichage est défailant dans plusieurs unités. Il n'y a pas d'affichage en cellule. Une affiche au niveau du guichet du greffe fait figurer les numéros de téléphone du DDD, du CGLPL et de la Croix-Rouge Ecoute Détenu sans toutefois en préciser la confidentialité et/ou la gratuité. Le règlement intérieur est de même silencieux sur les appels pouvant être confidentiels. L'information est par contre effective quant au fait que les conversations sont susceptibles d'être écoutées et enregistrées. Des écoutes sont réalisées par le vagemestre.

La boîte aux lettres directement accessible aux mineurs, située à l'extérieur du bâtiment administratif mais côté détention, n'est plus utilisée. La pratique actuelle consiste pour les mineurs à remettre leur courrier aux éducateurs ou surveillants, qui peuvent les transmettre directement au vagemestre ou les déposer à son attention au niveau du greffe. Le même circuit fonctionne à l'inverse pour les courriers entrants. Une boîte aux lettres sécurisée par clé, dédiée à l'unité sanitaire se trouve également au greffe (cf. § 4.5). A leur arrivée à l'EPM, les mineurs arrivants reçoivent un bloc note A4, un stylo et deux enveloppes. Deux timbres sont en principe remis par les éducateurs.

Si le vagemestre est au fait des courriers confidentiels, l'information en direction des mineurs est insuffisante. Les documents d'information existants, outre le fait qu'ils ne sont pas toujours remis, sont incomplets à ce sujet. Le dépliant de 2016 comporte la mention suivante : « avocat, magistrat, aumônier, etc. ». Le livret de 2018 est silencieux. Seul le règlement intérieur (2020) inclut une liste des autorités administratives et judiciaires pertinentes, en application de l'article D.262 CPP. Un affichage en unité (« Pour envoyer un courrier à vos proches ») se réfère à la possibilité d'écrire sous pli fermé à l'avocat et aux magistrats, sans autre mention. Par ailleurs, le

livret d'accueil du QD fait état de la possibilité de « continuer de correspondre avec ses proches », là encore sans autres mentions.

RECOMMANDATION 25

Les informations et l'affichage concernant la téléphonie sociale et les numéros protégés doivent être mis et tenus à jour.

La possibilité pour les mineurs de remettre directement leur courrier dans les boîtes aux lettres doit être réintroduite.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE CONNAIT DES ANGLES MORTS

Malgré les demandes de la direction pour renforcer le dispositif de vidéosurveillance, le nombre et l'emplacement des caméras n'a pas évolué depuis la précédente visite ; à l'exception de l'installation de caméras sur le parking du personnel en raison d'actes de malveillances (engins incendiaires).

Les images de vidéosurveillances consultées par les contrôleurs sont de bonne qualité, néanmoins, le parc de vidéosurveillance est insuffisant et connaît des angles morts (coursives, certaines zones du centre scolaire, cours de promenade, gymnase, etc.) alors que les violences entre jeunes sont fréquentes. Dans le cadre du dialogue de gestion pour le budget 2022, une demande d'abondement a été émise par la direction pour renforcer le parc de vidéosurveillance sur la base d'un devis de 55 000 euros.

RECOMMANDATION 26

Le parc de vidéosurveillance doit être renforcé pour éviter les angles morts afin de prévenir et dissuader les actes de violence et de protéger les mineurs incarcérés comme le personnel.

En réponse, la cheffe d'établissement précise que l'achat d'une dizaine de caméras a été possible suite à une demande auprès de la DI en fin d'année budgétaire. Elles seront positionnées en 2023 dans les zones à risque (scolaire, bibliothèque, salle théâtre, US). Le CGLPL salue cette avancée dans l'intérêt de la sécurité des mineurs comme du personnel.

Des affiches indiquent la présence du système de vidéosurveillance.

6.1 LA GESTION DE LA DISCIPLINE APPARAÎT FLUIDE ET COHERENTE

6.1.1 Le quartier disciplinaire (QD)

Depuis la précédente visite, le bâtiment abritant le QD a subi des travaux de réfection et les quatre cellules font l'objet d'une mise en peinture annuelle. Elles sont apparues moins dégradées par des graffiti. En moyenne, quatre mineurs par mois passent au QD. Un surveillant est détaché au QD lorsqu'il est occupé.

Un entretien d'accueil est mené par un officier qui informe le mineur de sa date de passage en CDD. Il lui remet un livret d'accueil, un extrait du règlement intérieur, un poste de radio contre signature d'une attestation de remise. L'entretien permet également d'évaluer le risque suicidaire et la dangerosité selon une grille d'évaluation spécifique. Le livret d'accueil mentionne la possibilité de contester la sanction disciplinaire auprès du directeur interrégional dans les 15 jours de son prononcé.

Le mineur fait l'objet d'une fouille intégrale avant son placement en cellule disciplinaire et ses affaires personnelles sont conservées dans une armoire après un inventaire contradictoire. Un kit d'hygiène lui est remis et un état des lieux de la cellule est dressé à l'entrée et à la sortie du QD.

L'USMP et le SEEPM sont informés du placement par mail et appel téléphonique. Le livret d'accueil mentionne que le mineur a droit à une douche minimum trois fois par semaine, en pratique il peut prendre une douche tous les jours au QD étant précisé que la durée maximum

de séjour est de deux jours dans le cadre d'une mise en prévention et de sept jours dans le cadre du prononcé de la sanction.

Les rendez-vous médicaux, la scolarité, la correspondance écrite, les visites au parloir, la possibilité d'emprunter des livres (sans se rendre à la bibliothèque) et la promenade sont maintenus.

Les cantines, les activités sportives et toutes les activités socio-culturelles collectives sont suspendues.

6.1.2 La politique disciplinaire

A partir du compte-rendu d'incident (CRI), en principe, le chef de détention ou son adjoint diligente une enquête ; en pratique, elle est souvent menée par l'officier d'astreinte. Les enquêtes sont examinées toutes les semaines par la directrice de la détention afin de décider avec les officiers de l'orientation des procédures.

a) Les alternatives aux poursuites

Les mesures de bon ordre (MBO) sont tracées dans un tableau rempli par l'agent du BGD qui les enregistre également sur GENESIS. Elles sont décidées par le binôme surveillant-éducateur qui les transmet dans les 24h au gradé et à l'officier.

Des entretiens de recadrage peuvent également être organisés (non tracés et hors MBO).

Lorsqu'une médiation a été décidée, la procédure est classée sans suite. Si la médiation est un outil intéressant et pluridisciplinaire de prévention des incidents, il n'a pas été possible de recenser son utilisation dans la mesure où elle n'est pas renseignée dans le tableau tenu par le BGD.

En 2021, 321 MBO ont été prononcées (143 privations d'activités, 140 privations de télévision, 32 repas en cellule, 1 lettre d'excuses) pour 369 fautes commises (contre 1077 MBO pour 2031 fautes commises en 2020), soit une diminution de plus de 33 %, qui s'explique par une reprise normale des CDD en 2021, contrairement à 2020 où celles-ci ne sont plus tenues pendant plus de six mois. Une MBO peut être prononcée pour plusieurs incivilités.

Entre le 11 janvier et le 20 août 2022, 190 fautes ont été relevées (36 yoyos, 26 chahuts, 53 occultations d'œilleton, 1 retard de réintégration, 6 cris aux fenêtres, 2 trafics aux fenêtres, 8 jets de détrit, 11 perturbations d'activité, 3 insultes, 3 atteintes à la propreté, 1 motif non communiqué) et ont donné lieu à 171 MBO – 69 privations de télévision (ce qui entre en contradiction avec les allégations de professionnels sur la disparition de cette mesure, cf. § 4.2.4), 73 privations d'activités et de loisirs, 29 repas en cellule. Certains motifs de faute n'ont pas été relevés³¹.

La bonne pratique relevée en 2018 est maintenue.

³¹ Retard mouvement, dégradation, projection, trafic mouvement, tapage, jet de pierre, jet de projectile, jet d'eau, menaces, insolence, escalade de grillage.

BONNE PRATIQUE 12

Le recours très majoritaire à d'autres mesures que les sanctions disciplinaires, au nombre desquelles le placement en cellule disciplinaire ne compte que pour un cinquième des décisions, permet d'appliquer aux mineurs des sanctions à vocation plus éducative.

b) Les incidents

Les poursuites concernent les fautes les plus graves.

Les incidents graves type agressions physiques entre mineurs se déroulent essentiellement lorsque les mineurs de différentes unités se retrouvent lors des activités sportives ou de l'enseignement scolaire. Les incidents dans le cadre scolaire, hors violence sur un autre mineur, ne passent en CDD que si l'Education nationale le demande.

Les violences volontaires sur le personnel sont très rares. Les thématiques récurrentes sont les violences entre mineurs ou les découvertes de téléphones ou de cannabis.

Les violences indirectes envers le personnel (coups portés aux agents alors qu'ils tentent de séparer les mineurs qui se bagarrent) ont connu une forte augmentation et ont engendré de l'absentéisme.

En 2021, il était constaté une diminution des dégradations et des vitres cassées par les mineurs utilisant ce moyen de destruction pour manifester leur mécontentement.

La rédaction d'un plan de lutte contre les violences en détention a été finalisé en 2022. A ce titre, la dispensation de formations adaptées à la prise en charge des mineurs, tant du point de vue de la psychologie de l'adolescent que des d'intervention spécifiques à la gestion des mineurs, paraissent indispensables.

De plus, les projections sont devenues rares depuis environ deux années. Le commissariat compétent est très réactif et l'officier infra et sécurité dispose des téléphones de service de la brigade anti-criminalité (BAC). On dénombre, en 2021, 87 saisies d'objets ou de produits prohibés, soit une relative stabilité par rapport à l'année 2020 (90 saisies).

L'évasion d'un mineur lors d'une PS sportive le 27 février 2021, a été suivie d'un RETEX le 26 mai 2021, associant les personnels ayant participé à la PS, l'AP, la PJJ, la DISP et la DTPJJ.

Les saisies de produits stupéfiants, suite à des projections, ont très fortement diminué en 2021 par rapport à 2020 (année avec une forte hausse) que ce soit en quantité de produits retrouvés ou en nombre de projections (plus de 30 % de baisse sur les quantités). En projection : 22 téléphones en 17 projections (2020 : 58 téléphones en 35 saisies, 2019 : 25 téléphones saisis) Les saisies en projections sont en très forte baisse (moins 60 % de téléphones saisis par rapport à 2020).

Un personnel de la société de nettoyage a été mis en cause par plusieurs mineurs dans un trafic d'objets non autorisés en détention. Cette information a été remontée au Parquet de Marseille et une enquête a été diligentée. Cette implication pourrait expliquer la baisse significative des projections en 2021 avec une absence totale de projections entre le 1^{er} janvier et le 27 mars. La reprise importante des projections à partir de cette date (22 projections jusqu'au 31 mai) correspond à l'arrêt d'activité de ce personnel. A partir du mois de juin, les projections ont été beaucoup plus rares (8) alors que des téléphones étaient toujours découverts à l'occasion de fouilles de cellules.

6.1.3 La commission de discipline (CDD)

a) L'organisation de la CDD

Depuis la précédente visite, il est constaté une amélioration notable de l'organisation de la CDD qui est désormais fixée chaque semaine le mercredi matin. Cela permet d'assurer des délais raisonnables de passage devant la CDD (15 jours à trois semaines maximum).

Les surveillants sont amenés à participer à tour de rôle à la CDD.

De plus, les modalités d'administration de la preuve ont été améliorées puisque des extraits des enregistrements de la vidéosurveillance sont versés à la procédure, ce qui répond à une recommandation du précédent rapport. Il est même possible de visionner l'enregistrement en CDD. De plus, seuls les officiers ont accès à l'extraction et un poste de visionnage se trouve désormais dans la salle de réunion alors qu'auparavant il fallait faire appel à GEPSA pour récupérer les vidéos au PCI. Les enregistrements sont conservés un mois, hors saisie par l'autorité judiciaire. L'enregistrement et la date de son effacement sont tracés sur un fichier informatique avec la mention des numéros de caméra et de la date de l'événement.

En revanche, des améliorations sont attendues sur le respect du contradictoire pour présenter un dossier complet à l'avocat avant la CDD – notamment le nom de l'auteur du CRI (et non uniquement sa fonction) afin de vérifier qu'il ne siège pas à la CDD, le versement des compléments d'enquête qui doivent être formalisés et accessibles à l'avocat avant l'audience, et de la décision de mise en prévention qui doit être motivée et notifiée au mineur avec la preuve de cette notification.

RECOMMANDATION 27

Le dossier disciplinaire doit retracer la procédure contradictoire. L'ensemble des pièces relatives à l'enquête avec l'identité des acteurs ainsi que, le cas échéant, la décision de mise en prévention et sa notification, doivent être impérativement versés.

En réponse, la cheffe d'établissement indique que la labellisation du processus disciplinaire par l'organisme DEKRA a été effectuée le 5 décembre 2022. Le CGLPL prend note de cette labellisation et attire l'attention sur la constitution des dossiers disciplinaires qui doivent assurer le contradictoire, par exemple le versement des témoignages écrits.

Par ailleurs, une grande pédagogie dans la tenue des CDD a été constatée.

Dans le cadre de la déclinaison du projet d'établissement, les éducateurs sont invités à participer aux CDD ce qui donne une coloration pluridisciplinaire à la tenue de la CDD, afin de fournir des éléments d'appréciation nécessaires au prononcé de la sanction la plus adaptée. Une note de la directrice du SEEPM du 26 mai 2021, décrit les modalités de l'intervention de l'éducateur à la CDD, la PJJ devant en sus transmettre un rapport avant la CDD.

Les enseignants ont été invités à y assister en qualité d'observateurs afin d'engager une réflexion sur la gestion des incidents dans le cadre scolaire.

Les partenaires EN et PJJ reçoivent le rôle de la CDD puis, à l'issue, ils sont destinataires, ainsi que l'autorité judiciaire, des sanctions prononcées lors de la CDD, par mail adressé par l'agent du BGD. Les familles sont informées par la PJJ du passage de leur enfant en CDD et le BGD les informe de la sanction prononcée.

b) Les données d'activité

En 2021, 44 CDD se sont déroulées régulièrement tous les mercredis matin pour 228 dossiers (29 en 2020 en lien avec la grève des avocats, la crise sanitaire et l'impossibilité de tenir des commissions de discipline durant plusieurs mois) et 52 en 2019.

En 2021, 75 mineurs sont passés en CDD dont 55 mineurs de moins de 16 ans et 20 mineurs de plus de 16 ans, pour les fautes suivantes :

- 92 fautes pour violences sur autres mineurs, bagarres entre mineurs qui ont pour conséquence des violences souvent involontaires, commises sur des agents qui interviennent pour les séparer (12 faits de violences physiques en 2021, contre 22 faits de violences physiques en 2020). Ces faits de violence sont souvent sans gravité, les extractions médicales restant rares ;
- 7 actes de violences physiques sur agent en 2021 contre 6 en 2020 et 19 en 2019 ;
- 26 actes de violences verbales envers agents contre 16 en 2020 et 57 en 2019 ;
- 42 fautes pour dégradation de matériel (vitre cassée, notamment) ;
- 41 fautes pour des insultes et menaces envers personnels.

c) Les sanctions

Comme en 2018, le panel de sanction disciplinaire est utilisé avec néanmoins un ratio de mesures de réparation assez faible.

Il ressort de l'exploitation du registre de la CDD sur 6 mois (ouvert le 5 août 2021 et renseigné jusqu'au 5 septembre 2022, tenu par l'agent du BGD : 55 confinements en cellule (durées moyennes courtes, de 2 à 4 jours) mais plus de ferme que pour le placement au QD, 36 privations d'activité (durée entre 2 et 8 jours et 3 avec sursis), 32 placements en cellule disciplinaire souvent avec sursis ou en partie et une utilisation raisonnable des mises en prévention, 14 avertissements, 9 mesures de réparation parfois associée à médiation), 7 privations de télévision, 1 privation de cantine pendant 15 jours (étant précisé qu'elle est automatique en cas de confinement en cellule), 4 ajournements pour complément d'enquête et 1 relaxe.

Néanmoins, des questionnements sur les modalités d'application de certaines sanctions ont émergé.

Au regard des constats sur l'organisation très aléatoire des promenades (cf. § 4.2.5), l'effectivité de l'organisation de la promenade d'une heure quotidienne obligatoire lorsqu'un mineur est confiné en cellule est interrogé.

De plus, le suivi des mesures de réparations qui devrait incomber au binôme surveillant-éducateur qui est défaillant (cf. § 4.3.3) peut contribuer à expliquer le faible nombre de ces mesures.

Par ailleurs, le contour de la privation d'activité doit être retravaillé. La circulaire du 24 mai 2013 indique que les activités culturelles, sportives et de loisirs peuvent être suspendues pour une période maximum de huit jours (même si la faute a été commise en dehors de ces activités). Les entretiens éducatifs avec l'éducateur référent ne sont pas inclus. Les activités socio-éducatives organisées par la PJJ ou ses partenaires peuvent être maintenues à condition qu'elles soient

individuelles et adaptées au cadre de la sanction. En conséquence, ces actions peuvent se poursuivre sous condition d'aménagement³².

Il ressort du rapport d'activité 2021 de l'EPM qu'une politique de transfert par mesure d'ordre et de sécurité (MOS) proactive pour des détenus arrivants récidivistes déjà écroués à l'EPM, générateurs d'incidents et qui avaient déjà été transférés dans le cadre de MOS pour d'autres quartiers mineurs de la région.

6.2 LES FOUILLES SONT TRACES ET INDIVIDUALISEES

La pratique des fouilles intégrales a favorablement évolué depuis la précédente visite grâce à une dynamique impulsée par la direction de limitation aux fouilles strictement nécessaires et de leur traçabilité. Il ressort du listing des fouilles intégrales entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 août 2022 que sur 124 fouilles programmées, 96 ont été effectivement exécutées³³ (soit 15,5 fouilles par mois) concernant 43 mineurs. Les données reportées recensent (apparemment sans exhaustivité) que 7 fouilles ont permis de retrouver : pour 3 du tabac, pour 2 du cannabis, pour 1, 2 sandwiches (remis par les parents). Par ailleurs, il ressort d'un extrait GENESIS pour le mois d'août 2022, que sur 8 fouilles intégrales, 4 saisies ont été réalisées.

La répartition des motifs est : 39 fouilles intégrales à l'occasion d'une fouille de cellule, 70 concernent les parloirs, 4 les promenades, 3 les mouvements en détention, 3 le placement au QD et 5 autres sans précision.

A l'entrée du bâtiment socio-éducatif qui abrite la zone scolaire, la bibliothèque, des salles d'activité et les parloirs, un portique de sécurité est installé sous lequel les mineurs passent à l'entrée et à la sortie du bâtiment. Les fouilles ne sont pas systématiques mais organisées en fonction des suspicions, notamment à l'issue des parloirs.

Une fouille sectorielle mensuelle est organisée sans l'intervention des ERIS. Depuis le 1^{er} janvier 2022, six fouilles sectorielles ont été organisées et une fouille avec une équipe cynophile de la gendarmerie aux parloirs. Sur la même période, 31 fouilles de cellule sont comptabilisées (sectorielles et inopinées en raison d'une suspicion).

En 2021, 87 saisies d'objets ou de produits prohibés (en cellule ou sur détenus) ont été réalisées soit une relative stabilité par rapport à l'année 2020 (90 saisies), essentiellement des produits stupéfiants et des téléphones.

³² Extraits de la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs NOR : JUSK1340024C : « Le placement en confinement ou en quartier disciplinaire n'interrompt pas la continuité de l'intervention éducative de la protection judiciaire de la jeunesse auprès des mineurs détenus. Les professionnels du secteur public de la PJJ interviennent quotidiennement auprès du mineur par la mise en œuvre d'actions d'éducation individuelles et adaptées au cadre contraignant du confinement ou du quartier disciplinaire.

Durant la sanction, la continuité de la prise en charge éducative vise également :

- le maintien du lien éducatif ;
- le repérage de demandes ou besoins du mineur ;
- l'articulation avec le service de santé ».

³³ Pour les 28 autres, la mention non exécutée ou en attente d'exécution est renseignée sur la liste des fouilles intégrales communiquée.

Les fouilles intégrales sont systématiques au départ d'une extraction judiciaire. En revanche, elles ne sont pas systématiques au retour si le mineur est resté sous la surveillance constante de l'escorte. La même règle s'applique pour les extractions médicales.

6.3 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT N'EST PAS SUFFISAMMENT INDIVIDUALISEE

Il est constaté un usage proportionné des moyens de contrainte à l'intérieur de l'établissement. La mise en prévention n'entraîne pas systématiquement le menottage d'un mineur, quand bien même le mineur mis en prévention pendant le contrôle a été menotté.

Depuis le mois de janvier 2022, une CPU « escorte mensuelle » a été mise en place, réunissant la cheffe d'établissement, son adjointe, le chef de détention ou de son adjoint, l'officier infra et sécurité. Il est procédé à l'examen du niveau d'escorte de tous les mineurs pour les réévaluer étant précisé que seuls les niveaux d'escorte 1 et 2 sont attribués. Le chef d'escorte conserve la possibilité de modifier le niveau d'escorte lors de l'extraction en fonction du comportement du mineur. Les arrivants se voient attribuer le niveau 1 même si le motif d'écrou est de nature criminelle. Le menottage est réalisé systématiquement à l'aide de la ceinture ventrale mais les entraves ne seraient jamais utilisées ; de même, le menottage est effectué mains devant.

Il ressort du compte-rendu de la CPU « escorte » du 6 juillet 2022 que sur 36 mineurs écroués hébergés, 28 était classés en escorte 1 avec moyen de contrainte (avec pour motif : « prévenu » « date de libération en 2023 » ou « profil instable »), 7 en escorte 1 sans moyen de contrainte (date de libération en juillet, août ou septembre 2022) et 1 en escorte 2 avec moyen de contrainte (mention profil spécifique).

Les mineurs ayant bénéficié d'une PS et ceux en fin de peine ne se voient pas imposer de moyens de contrainte. Néanmoins, d'autres critères doivent participer de l'absence de moyens de contrainte comme l'état de santé du mineur. Les incidents sont rares lors des extractions, le dernier relaté remontant à l'année 2022 quand, lors d'une extraction médicale, un mineur avait tenté de s'évader.

Il y a peu d'extractions médicales depuis que l'USMP s'est dotée d'une radiographie dentaire panoramique (Panorex) (17 en 2021, dont 4 en urgence). Ces extractions sont assurées par deux agents polyvalents en poste fixe du lundi au vendredi. En cas d'urgence, l'escorte se rend à l'hôpital Nord qui dispose d'une salle sécurisée ; en revanche, il n'y a pas de circuit spécifique pour éviter la vue du public. En cas de nécessité d'hospitalisation, l'unité hospitalière sécurisée inter-régionale (UHSI) se trouve à proximité. De plus, l'escorte assiste toujours à la consultation médicale ce qui est une atteinte inadmissible au secret médical et à l'intimité du mineur (cf. § 4.5.4, recommandation n°22).

En 2021, 244 extractions judiciaires ont été réalisées dont 26 gardes à vue dans les locaux de police et de la gendarmerie. Les extractions vers le TJ de Marseille représentent 56 % des extractions réalisées (en 2020, 66 %), et celles vers le TJ de Toulon 16 %. Les gardes à vue représentent 10,6% des extractions judiciaires. Elles sont assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extraction judiciaire (ARPEJ) de manière fluide.

7. L'ACCES AUX DROITS

7.1 L'ACCES A L'AVOCAT EST GARANTI

Le règlement intérieur de 2020 indique que les prévenus peuvent « se référer au tableau de l'ordre disponible au greffe et dans les unités de vie ». Celui-ci ne figure pas dans les unités, l'affichage direct n'étant pas possible à raison du trop grand nombre d'avocats inscrit au Barreau. Un affichage présent au niveau du guichet du greffe indique qu'un livret y est disponible et peut être consulté sur simple demande écrite au greffe, pour choisir un avocat. Le dépliant d'information, daté de 2016, qui comporte une section relative aux visites extérieures et le règlement intérieur de 2020 font mention de la possibilité de rencontrer un avocat. L'accès des avocats à l'établissement est possible sans restriction, généralement sur les heures de bureau en semaine. Il était davantage restreint lors de la précédent contrôle (14h30-17h30 sauf mercredi, samedi et dimanche). Les avocats peuvent prendre rendez-vous en amont ou se présenter directement à l'établissement. Un registre dédié est tenu au niveau de la porte d'entrée de l'établissement, même si n'y sont consignés que les rendez-vous programmés à l'avance. La possibilité de contacter l'avocat peut toutefois être limitée dans les premiers temps de la détention, en l'absence d'ouverture de ligne immédiate pour le téléphone, et si le mineur a fait le choix de réserver son appel arrivant à un proche. Un mineur entendu par les contrôleurs aura pu répercuter un courrier important à son avocat par le truchement d'un professionnel extérieur à l'unité. La possibilité pour un mineur de contacter directement son/un avocat doit être facilitée dès l'arrivée.

Un bureau est à disposition pour les entretiens des mineurs avec leur avocat, dans le couloir des parloirs, côté détention. Un second peut être mis à disposition si besoin. Le bureau dédié est propre, compte deux chaises et une table et la porte d'entrée vitrée permet d'assurer une éventuelle surveillance. Un bouton d'appel d'urgence y est présent, comme en 2018. La confidentialité est effectivement assurée.

7.2 DES INITIATIVES EXISTENT EN MATIERE D'ACCES AU DROIT MAIS RESTENT A CONSOLIDER

Le point d'accès au droit (PAD), conventionné avec le centre départemental d'accès au droit (CDAD), n'existe plus. Le règlement intérieur de 2020 précise que les détenus peuvent s'adresser au CDAD pour bénéficier d'une consultation juridique gratuite auprès d'un avocat, hors matière pénale. Outre qu'il ne s'agit pas d'un point de contact adapté, les coordonnées ne sont pas précisées, ni dans le règlement, ni par ailleurs.

Un délégué du Défenseur des droits (DDD) s'est déplacé dans l'établissement à plusieurs reprises, la dernière fois en juillet 2022, pour y échanger avec des mineurs. Il n'assure pas de permanence *in situ* et les saisines sont semble-t-il exceptionnelles, en tout cas par courrier. Un dépliant d'information sur le DDD est en principe remis à l'arrivée, même si des mineurs ont pu indiquer ne pas l'avoir reçu. Un affichage a aussi été constaté dans les différentes unités.

Des interventions associatives ont pu être organisées au sein de l'établissement sur des questions juridiques. Ainsi par la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) en 2021, sur les thèmes du racisme, des discriminations et de la désinformation, au bénéfice des mineurs de trois unités (avec une difficulté constatée pour la participation du public non francophone, un mineur ayant été sollicité pour traduire).

Un projet sur la justice restaurative a été initié en 2017 en partenariat avec l'association d'aide aux victimes d'actes de délinquance (AVAD), avec la signature, en 2019, d'une convention annuelle, tacitement reconduite. Une séance d'information collective a eu lieu pendant les vacances scolaires en 2020. Des animateurs de médiation restaurative ont été formés (APJ/PJJ/AVAD). Des réunions ont eu lieu en 2021 mais l'activité n'a pu réellement débiter à ce jour, en l'absence de victimes directes ou indirectes volontaires, et à raison d'autres contraintes (nombreux mineurs ayant un statut de prévenu, temps courts d'incarcération, impact du Covid-19, etc.). Une information des mineurs sur la justice restaurative est évoquée pour tous les arrivants dans le projet d'établissement, mais aucun support dédié n'a été identifié à l'occasion du contrôle. Des affichages ont été constatés en détention sur les élections de 2022, présidentielle et législatives, rappelant le rôle du Président et des députés et notamment l'inscription sur les listes électorales. Ils ne comportaient toutefois pas d'information sur l'âge du droit de vote.

RECOMMANDATION 28

La possibilité pour tous les mineurs de participer aux informations collectives organisées sur des questions relevant de l'accès au droit doit être assurée, en mobilisant si besoin des interprètes.

L'initiative relative à la justice restaurative doit être relancée, en veillant à l'information des mineurs.

Pour les MNA, les démarches relatives aux titres d'identité et de séjour sont réalisées par les services de milieu ouvert de la PJJ.

7.3 L'ACCES AUX DOCUMENTS MENTIONNANT LE MOTIF D'ECROU FAIT L'OBJET D'UNE INFORMATION MAIS CETTE DERNIERE N'EST PAS REPRISE DANS LE LIVRET D'ACCUEIL

Dans le cadre des formalités d'écrou, le mineur est invité à signer une notice d'information sur l'« article 42 » de la loi pénitentiaire de 2009, signée par le mineur – désormais article R57-6-2 du CPP (formulaire DAP/DISP Marseille, EPM) expliquant la confidentialité et la conservation au service du greffe des documents mentionnant le motif d'écrou. Ce document l'informe de la possibilité de faire une demande de consultation et les modalités, le cas échéant (au niveau du parloir avocats). Cette information (en langue française) est reproduite par affichage au niveau de l'accueil au greffe ainsi que dans les espaces réservés à l'affichage en détention, dans les différentes unités (notes de 2016 ou 2020). Cette information qui est délivrée de manière effective, devrait être reproduite dans les livrets d'accueil, comme recommandé en 2018. En l'état, les demandes d'accès sont visiblement très exceptionnelles.

7.4 L'EXPRESSION COLLECTIVE RESTE PEU DEVELOPPEE

L'expression collective avait été identifiée comme un point faible lors du précédent contrôle. Des sondages par questionnaires avaient été ponctuellement réalisés concernant la bibliothèque (2017) ou la cantine sportive (2018).

Un processus de consultation sur la cantine a été engagé en 2021-2022 avec une réunion mobilisant des mineurs de chaque unité (cf. § 4.2.3). Deux ont effectivement participé, respectivement, aux séances des mois de juin et août 2022 de la commission restauration. Ils

peuvent être ponctuellement entendus collectivement par la direction au sein des unités, mais davantage en lien avec des problèmes de discipline. Dans le cadre scolaire, des consultations ponctuelles ont pu avoir lieu sur des acquisitions de livres. Il n'existe pas actuellement de conseils d'élèves, ou de délégués. Les mineurs sortants sont consultés sur leur expérience au sein du centre scolaire au moment à l'occasion d'un entretien de sortie.

D'autres modalités de participation et d'expression collectives pourraient toutefois être envisagées. En l'état, les échanges s'avèrent davantage individuels et informels, avec les enseignants référents, éducateurs ou surveillants, officiers et direction, avec une proximité réelle constatée, lorsque les personnels sont présents dans l'établissement. Mais aucun processus de consultation collective formelle des mineurs, direct ou par l'intermédiaire de questionnaire, n'a été relevé ou signalé s'agissant de l'offre d'activité (nature, modalités d'organisation, emploi du temps général, etc.) (cf. § 4.3).

RECOMMANDATION 29

L'expression collective doit être développée s'agissant des activités.

Le compte-rendu de la dernière réunion directions/officiers/RUE du 9 mai 2022, fait état de la nécessité d'organiser une réunion d'expression collective pour recueillir les souhaits des mineurs en termes de récompense dans le cadre de l'organisation d'olympiades, mais aucun compte-rendu d'une telle réunion n'a été transmis.

7.5 LE TRAITEMENT DES REQUETES NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE PROCEDURE FORMALISEE

Le fonctionnement des requêtes reste globalement inchangé depuis le précédent contrôle.

Le livret de 2018 invite les mineurs à écrire en précisant le motif de la demande, la date, nom et prénom, numéro d'écrou et unité d'affectation et prévoit une remise directe de la demande au surveillant ou à l'éducateur. En l'état, beaucoup de demandes des mineurs sont formulées oralement ou effectivement par l'intermédiaire des éducateurs, surveillants, ou même officiers. Les réponses sont faites soit oralement, à l'occasion d'un entretien ou d'un échange informel, soit par écrit, avec une mention sur le courrier de demande. Des difficultés ponctuelles ont pu être signalées dans la transmission des réponses. Il n'existe ainsi pas de procédure standard pour le traitement de ces requêtes, ni de répertoire dédié pour les tracer. Certaines infos renseignées par ailleurs feront toutefois apparaître l'existence d'une demande initiale d'un mineur, ainsi par exemple des changements de cellule accordés, dans GENESIS. Un décompte des requêtes a tout de même été partagé par l'établissement, éclairant leur nature sur la quinzaine précédant le contrôle³⁴.

³⁴ Demande de changement de cellule : 27 ; Demande d'autorisation pour obtenir vêtements, CD, livres : 23 ; Demande de parloirs double avec famille : 7 ; Demande de participation à des activités sportives et/ou culturelles : 2 ; Demande de transfert rapprochement familial : 1 ; Demande de coupe de cheveux : 1 ; Demande d'isolement : 1.

RECOMMANDATION 30

Les mineurs doivent pouvoir adresser directement des requêtes écrites aux différents services ou à la direction, sans intermédiaires autre que le vaguemestre. Les modalités d'enregistrement et de réponse aux requêtes doivent également être formalisées.

8. LA SORTIE

8.1 LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT DES PEINES EST GUIDEE PAR LES PRINCIPES DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

Le tribunal pour enfants du TJ de Marseille est composé de onze juges des enfants qui interviennent en assistance éducative et au pénal sur des zones géographiques réparties entre les cabinets. Un seul juge des enfants est en charge de l'application des peines.

En 2018, la part de condamnés s'élevaient à 10 %. Depuis l'entrée en vigueur du CJPM en octobre 2020, elle n'a cessé d'augmenter, s'élevant au moment du contrôle à 50 % ce qui impulse une véritable politique d'aménagement des peines guidée par les principes de la justice des mineurs de primauté de l'éducatif sur le répressif et de recherche d'alternatives à l'enfermement.

Les contrôleurs ont assisté à la commission d'application des peines (CAP) du 15 septembre 2022 tenue pour la première fois par le juge des enfants nouvellement désigné pour assurer les fonctions de juge de l'application des peines (JAP). Le parquet était représenté par un magistrat du service des mineurs. Elle s'est tenue en présence de la directrice adjointe, du chef de détention, de la directrice du SEEPM, d'une RUE, des éducateurs référents des mineurs, de la directrice de l'Education nationale et de la responsable du greffe. La situation de huit mineurs a été examinée.

Depuis le mois de janvier 2022, les dossiers de mineurs éligibles à la libération sous contrainte sont systématiquement examinés.

Un point général a été fait sur l'organisation de la CAP. Il a été relevé que les rapports de la PJJ avaient été reçus le matin même par le JAP et que le parquet n'en avait pas été destinataire. Le JAP a exposé sa jurisprudence qui prend en compte, pour le volet indemnisation des victimes, la situation de précarité éventuelle du mineur.

Les LSC sont peu demandées par les mineurs qui préfèrent attendre la fin de leur peine pour retourner dans leur milieu familial lorsque le projet de sortie s'oriente vers un placement. L'ordre de passage des mineurs est fonction de la présence de l'éducateur référent de la PJJ qui prend la parole en premier. La directrice adjointe et le chef de détention émettent des avis similaires, voire parlent d'une seule voix, ce qui est apparu singulier.

Comme évoqué précédemment, les projets de sortie sont travaillés par les éducateurs de la PJJ du milieu ouvert, du milieu fermé en collaboration avec la Mission locale et l'Education nationale. Le retour dans la famille est toujours accompagné de la mise en place d'une formation ou d'une scolarisation ainsi que d'un suivi éducatif. Le protocole EN, PJJ, ARDML (cf. § 4 .4.3) instaure une nouvelle instance pluridisciplinaire de régulation du projet de formation : la commission interinstitutionnelle d'élaboration du projet (CIEP).

Les mineurs retournent, dans la grande majorité des situations, dans leur milieu familial, ou sont placés au sein d'un établissement du secteur public ou habilité, avec souvent la difficulté de trouver un lieu adapté à la personnalité des mineurs. Il ressort du rapport annuel du SEEPM pour l'année 2021 que sur les 186 sortants, 68 ont été placés, 66 sont retournés au domicile familial, 51 ont été transférés et un est sorti sans projet défini (sortie sèche).

En 2021, 13 permissions de sortir (PS) ont été accordées, 10 à but sportif, un pour maintien des liens familiaux et un pour circonstance familiale particulièrement grave (6 en 2020 et 27 en 2019)³⁵.

S'agissant des réductions de peine supplémentaires (RPS), pour 51 mineurs condamnés, 41 dossiers de RPS ont été examinés, 760 jours ont été accordés par le JAP.

En 2021, 4 aménagements de peine ont été accordés sous la forme de DDSE. Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 août 2022, 4 aménagements de peine ont été accordés : 2 placements à l'extérieur, 1 LSC, 1 DDSE.

Lors de la CAP du 15 septembre 2022, une LSC a été accordée et l'examen d'une autre renvoyée pour consolider le projet et s'assurer du consentement du mineur.

8.2 LES TRANSFERTS SONT EN AUGMENTATION ET REALISES RAPIDEMENT

La responsable du greffe pénitentiaire exerçant auparavant au tribunal judiciaire de Marseille entretient des relations fluides avec la juridiction.

Les transferts interviennent essentiellement en raison du passage à la majorité du mineur, pour rapprochement familial ou mesure d'ordre et de sécurité (MOS). Dans les deux premiers cas, le dossier d'orientation et de transfert (DOT) est ouvert de manière anticipée. Par exemple, un mineur venait d'être condamné à une peine de plusieurs années de réclusion criminelle, le DOT est ouvert une année avant sa majorité, une orientation en CNE étant préconisé dans cette situation. Un protocole entre la DTPJJ et le SPIP actualisé en 2021 favorise la continuité de la prise en charge. Dans les autres cas, le transfert peut être opéré dans le mois suivant la demande, et juste après la majorité.

En 2021, sur 190 mineurs sortants 59 ont bénéficié d'un transfert (contre 36 en 2020) la majorité étant des translations judiciaires, 9 en raison du passage à la majorité, 9 pour mesure d'ordre et de sécurité³⁶

Dans tous les cas, l'organisation effective des transferts est rapide dans la mesure où s'agissant de mineurs, une attention toute particulière est portée par l'administration pénitentiaire sur leur situation et dans la mesure où au niveau national le flux des transferts pour les mineurs est peu conséquent.

³⁵ Données issues du rapport d'activité de l'EPM de Marseille 2021 étant précisé que les données sont différentes dans le rapport d'activité 2021 du SEEPM.

³⁶ Données du rapport d'activité de l'EPM de Marseille 2021.

9. CONCLUSION

Depuis la précédente visite, la direction de l'établissement s'est employée à répondre aux recommandations du CGLPL visant à l'amélioration de la prise en charge des mineurs.

L'établissement s'est notamment doté d'un projet d'établissement lisible, travaillé de manière pluridisciplinaire et qui organise une prise en charge cohérente des mineurs incarcérés.

Les contrôleurs ont rencontré des professionnels impliqués dans leur mission à tous les échelons et soucieux du respect des droits fondamentaux des mineurs. De plus, l'EPM dispose de moyens et d'outils en faveur d'une prise en charge de grande qualité des mineurs. La scolarité et l'insertion professionnelle reposent sur la complémentarité des dispositifs de l'Education nationale, de la protection judiciaire de la jeunesse et de la Mission locale.

Par ailleurs, des améliorations sont relevées sur le traitement des incidents. L'accès aux soins est assuré.

Néanmoins, la traduction opérationnelle du projet d'établissement est entravée par l'absentéisme massif du personnel et la crise que traverse le partenariat AP/PJJ. De plus, la crise sanitaire a donné des habitudes de travail dont certaines perdurent et sont à abandonner, notamment en ce qui concerne l'organisation des visites des familles.

La prise en charge au quotidien du mineur et la prise en charge éducative se sont dégradées. Le binôme surveillant-éducateur, pilier de la prise en charge du mineur incarcéré est, au moment du contrôle, une coquille vide. Les promenades et la restauration collective ne sont plus assurées, les activités au sein des unités sont inexistantes, et celles organisées à l'extérieur des unités sont insuffisantes. L'établissement dispose d'une bibliothèque agréable et bien achalandée mais aucun créneau n'est organisé pour que les mineurs s'y rendent. Hors régime de confiance et emploi du temps scolaire, l'organisation du quotidien du mineur se rapproche de celui d'un quartier mineur, surveillants et éducateurs étant très peu présents au sein des unités.

Les instances pluridisciplinaires pertinentes prévues dans le projet d'établissement doivent être organisées et investies ; elles doivent connaître une traduction concrète (notamment l'organisation par l'administration pénitentiaire de CPU orientation en régimes différenciés, la participation de la PJJ aux formations et analyses des pratiques croisées, aux réunions sur les activités, etc.).

Il apparaît urgent que des plans d'actions soient mis en place pour redonner du sens au travail partenarial et répondre à la ligne directrice du projet d'établissement qui « *doit offrir à chaque institution les moyens d'exercer ses missions et d'investir toutes les phases de la détention, dans la connaissance et le respect des différentes cultures et éthiques professionnelles* », ce dans l'intérêt des mineurs incarcérés.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr